

Dépot: D 9499 Date: 05/06/94  
Z D D I VOLUME 1994 P n° 5207

BARD: 500 F  
Sal: 200 F  
TOTAL: 700 F

SALAIRES

PUBLICATIO

MR/01  
5 01

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE VINGT QUATRE

Le VINGT SIX MAI

A PARIS 8ème, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé.

Maitre Jacques BLONDET, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Jacques BLONDET, Jean LEFEUVRE, Jacques POTELLET, Jean-Claude GINISTY, Christiane FIL et Sylvie BLANCHET, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à PARIS (huitième arrondissement), 13, rue Royale.

A RECU le présent acte à la requête de : F3137

La Société dénommée SOCIETE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE GESTION "SEFINEG", Société Anonyme au capital de 1.584.509.200 Francs, dont le siège est à 75008 PARIS, 4, Place de Rio de Janeiro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de 75008 PARIS, sous le numéro B 662 010 453,

Représentée par :

Monsieur André COUVELARD, domicilié à PARIS, 4 Place de Rio de Janeiro.

Agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean GUILLOT, suivant acte reçu en minute par Maitre BLONDET, Notaire soussigné, le 21 Avril 1994.

Dans lequel acte Monsieur GUILLOT a lui-même agi au nom pour le compte et en qualité de Directeur Général de ladite Société, fonction dans laquelle il a été en dernier lieu renouvelé par délibération du Conseil d'Administration du 18 Juin 1991 et confirmé par une autre délibération du même Conseil du 15 Juin 1993.

La " SOCIETE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE GESTION " S.E.F.I.M.E.G " ci-après identifiée " La SEFINEG " ou " SEFINEG "

XERO

1995

LEQUEL, es-qualités, préalablement à l'établissement du règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division d'un ensemble immobilier dont la SEFINEG est propriétaire et qu'elle a l'intention de vendre par lots, a d'abord exposé ce qui suit :

## E X P O S E

### I.- PROPRIETE DE LA SEFINEG.-

SEFINEG est propriétaire d'un ENSEMBLE IMMOBILIER (composé, schématiquement, de deux bâtiments de superstructure et d'un bâtiment d'infrastructure qui abrite, pour l'essentiel, des parkings) dont l'assiette foncière est constituée par deux lots de volumes démembrés :

1. 2  
1. 5  
- l'un ( lot de volume n° 5 ) de la propriété située à PARIS (19ème) 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton, d'une contenance superficielle de 5.174,50 m<sup>2</sup> d'après titres et mesurage, cadastrée section 1903 DY n° 4 pour 51 ares 41 centiares.

1. 4 9  
1. 1  
- et l'autre ( lot de volume n° 7 ) de la propriété (riveraine de et contigüe à la précédente) située à PARIS (19ème) 20 à 32 rue de Bellevue d'une contenance superficielle de 2.101 m<sup>2</sup> d'après plan et mesurage, cadastrée section 1903 DY n° 2 pour 21 ares 25 centiares.

### II.- ORIGINE DE LA PROPRIETE DE L'ASSIETTE FONCIERE DANS LE PATRIMOINE DE SEFINEG

A/ La propriété 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton (section 1904 DY n° 4 du cadastre) telle qu'elle existait avant la division en volumes dont il est question au C ci-après appartenait dans son entier à SEFINEG :

R  
T  
- Les constructions existantes (dont la plupart se retrouvent aujourd'hui dans le lot de volume n° 5) pour les avoir fait édifier dans les conditions d'un permis de construire délivré le 31 Décembre 1968.

- Et le terrain pour l'avoir acquis de la VILLE DE PARIS par acte de Maître EURTHERMIQUE, Notaire à PARIS des 24 et 27 Novembre 1969, publié le 19 Janvier 1970 volume 8084 n° 11.

B/ La propriété 20 à 32 rue de Bellevue (section 1903 DY n° 2 du cadastre) telle qu'elle existait avant la division en volumes dont il est question au C ci-après appartenait dans son entier, initialement, à la Société S.M.B., ci-après plus complètement dénommée :

Pour l'avoir acquise (avec les constructions qui étaient alors en cours d'édification et parmi lesquelles se retrouvent aujourd'hui les ouvrages compris dans le lot de volume n° 7) en état futur d'achèvement, de la SOCIETE

IMMOBILIERE BELLEVUE-LILAS, par acte de Maître BURTHE MIQUE, Notaire sus-nommé, du 17 Avril 1970 publié le 10 Juin 1970 volume 8338 n° 10.

C/ Certains éléments des constructions et ouvrages de l'une et de l'autre des deux propriétés se sont révélés après exécution des travaux, être, en fait, à l'usage exclusif de l'autre et devaient, en droit, être rattachés à la propriété à l'usage de laquelle ils servaient.

En conséquence et suivant acte reçu par Maître BLONDET, Notaire soussigné, le 15 Février 1994, publié au Onzième bureau des hypothèques de PARIS le 21 Mars 1994 volume 1994P n° 1844, la SEFINEC et la Société S.M.B. ont, entre autre :

- Dénoubré leur propriété respective, en la forme de divisions en volumes isolant, notamment, dans chaque propriété les éléments de construction et ouvrages à l'usage de l'autre,

- Formé respectivement :

\* la SEFINEC dans sa propriété : 5 lots de volumes numérotés de 1 à 5 composés, schématiquement (avec les droits fonciers induits de la division en volumes) -

Les lots numéros 1, 2 et 3 de 3 espaces de parkings au 3ème sous-sol,

Le lot numéro 4 d'ouvrages (coursive et escalier de secours) à l'usage de la propriété de la S.M.B., devant comme tels être rattachés à cette propriété.

Et le lot numéro 5, de tout le surplus de la propriété de SEFINEC abstraction faite des éléments de construction, ouvrages et droits fonciers compris dans les lots 1 à 4.

\* Et la S.M.B. dans sa propriété : 2 lots de volumes numérotés 6 et 7 composés, schématiquement (avec les droits fonciers induits de la division en volumes) -

Le lot numéro 6 de l'entière propriété de la S.M.B., exception faite des éléments de construction, ouvrages et droits fonciers compris dans le lot numéro 7.

Et le lot numéro 7 d'éléments de construction et ouvrages (batterie d'ascenseurs, cages, installations, accessoires machinerie et sursol) à l'usage de la propriété de SEFINEC, devant, comme tels, être rattachés à cette propriété.

- Procédé entre elles à un échange qui a comporté :

\* Cession à titre d'échange par SEFINEC à S.M.B. du lot de volume n° 4 démembré de la propriété 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton (section 1903 DY n° 4 du cadastre).

\* Et cession en contre-échange par S.M.B. à SEFINEC du lot de volume numéro 7 démembré de la propriété 20 à 32 rue de Bellevue (section 1903 DY n° 2 du cadastre).

- Et constaté qu'en suite de la réalisation de l'échange -

\* SEFINEC était restée ou était devenue propriétaire :

. Dans l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton (section 1903 DY n° 4 du cadastre) des lots de volumes numéros 1, 2, 3 et 5.

. Et dans l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue (section 1903 DY n° 2 du cadastre) du lot de volume numéro 7.

\* S.M.S. était restée ou était devenue propriétaire :

. Dans l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton (section 1903 DY n° 4 du cadastre) du lot de volume numéro 4.

. Et dans l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue (section 1903 DY n° 2 du cadastre) du lot de volume numéro 6.

L'acte en question (15 Février 1994) dont l'analyse plus complète est faite ci-après à l'article 3 de la Première partie du présent acte, comportant, par ailleurs, notamment :

- Rappel de servitudes, obligations, conventions préexistantes liant l'une et l'autre des propriétés démembrées à raison, à la fois, de leur contiguïté et des sujétions imposées à l'une et l'autre des Sociétés propriétaires, lors de l'acquisition des sols et de l'édification des constructions, du fait de la situation des deux immeubles dans le périmètre de l'opération de rénovation dite des "ilots voisins de la Place des Fêtes".

- Constitution entre tous ou certains des lots de volumes créés dans chaque propriété démembrée, de servitudes destinées à assurer l'usage et l'utilisation autonomes des volumes créés les uns par rapport aux autres.

- Et constitution, pour les mêmes raisons, de servitudes particulières sur certains des lots de volumes de chaque propriété démembrée au profit de certains des lots de volumes de l'autre propriété.

### III.- DRESSIN DE SEFINEC

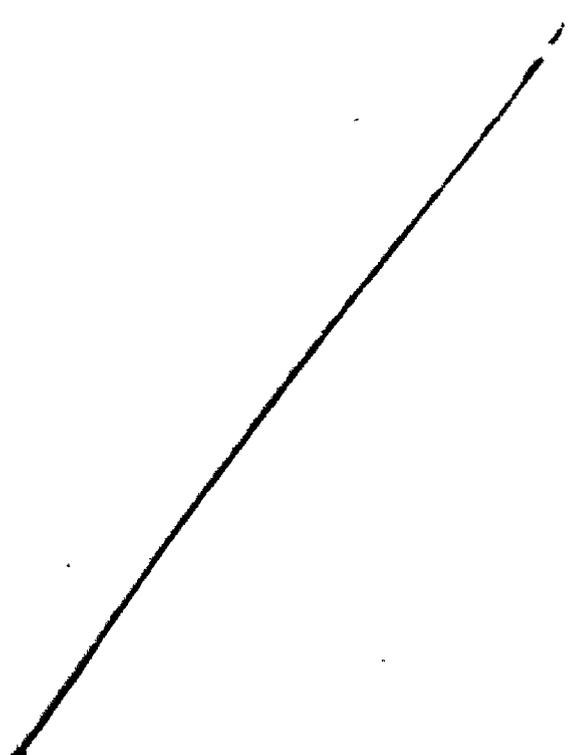
SEFINEC à l'intention de vendre par lots de copropriété l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire à travers le (seul) lot de volume n° 5 resté sa propriété dans l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton (section 1903 DY n° 4 du cadastre) et le lot de volume n° 7 qui lui est advenu, par l'effet de l'échange relaté au II C, dans l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue (section 1903 DY n° 2), SEFINEC excluant de la copropriété à organiser les lots de volumes n°s 1, 2 et 3 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton et conservant ainsi la propriété entière et la libre disposition de ces 3 lots.

Pour réaliser ce dessein SEFING va, par le présent acte, établir le règlement de copropriété incluant l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier qu'elle a, dans la conception juridique évoquée à l'alinéa précédent, décidé de soumettre au régime de la copropriété, ledit présent acte comportant deux parties essentielles juridiquement autonomes l'une de l'autre consacrées :

- LA PREMIERE PARTIE - à la désignation, l'origine de propriété, le rappel des servitudes, conventions, obligations, dispositions d'urbanisme... existantes et à la division (en la forme d'un état descriptif) de l'ensemble immobilier dont s'agit en lots de copropriété .

- ET LA DEUXIEME PARTIE - l'établissement du règlement de copropriété de l'ensemble immobilier ainsi divisé avec notamment création et constitution d'un Syndicat de copropriété.

CE QUI EST FAIT DE LA MANIERE SUIVANTE :



PREMIERE PARTIE

DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER  
ORIGINE DE PROPRIETE - SERVITUDES - OBLIGATIONS  
CONVENTIONS etc... URBANISME  
DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER  
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 1er - DESIGNATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier ( qui pourra aussi être identifié "l'immeuble" ) soumis pour sa totalité au présent acte est composé :

A/ POUR SON ASSIETTE FONCIERE GLOBALE :

a) Du lot de volume n° 5 créé par l'acte reçu par Maître BLONDET, le 15 Février 1994 relaté au II C de l'exposé, dans la propriété située à PARIS (19ème) 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton cadastrée section 1903 DY n° 4, la propriété démembrée et le lot de volume n° 5 ayant dans cet acte (du 15 Février 1994) été désignée et composé comme suit :

a1.- Désignation de la propriété démembrée :

L'ensemble immobilier de SEFINEG soumis à la présente division en volumes est situé à PARIS (19ème) 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton à l'angle de ces deux voies.

Il comporte dans son état actuel -

1°) Deux Bâtiments dits "de superstructure" dénommés respectivement "Tour A 4" et "Tour B" identifiés, au sens des présentes, " Bâtiment A" et "Bâtiment B" implantés (sensiblement) le Bâtiment A dans la partie Ouest et le Bâtiment B dans la partie Est de la propriété, élevés chacun sur trois niveaux de sous-sols, d'un rez de dalle, de treize étages carrés et d'un quatorzième étage formant terrasse, composés chacun schématiquement =

a) A chacun des trois niveaux de sous-sol ( qui se situent au droit du niveau du rez de dalle et des niveaux d'élévation ), pour l'essentiel = de parkings ( ou d'espaces de parkings ) avec des locaux et ouvrages divers dont certains sont à usage collectif pour la desserte ou l'utilisation de l'ensemble de la propriété ou de l'un ou de l'autre des Bâtiments.

b) Au niveau du rez de dalle ( appelé aussi niveau jardin ou niveau rez de chaussée à la cote 117,90 ), pour l'essentiel, de locaux et ouvrages communs à l'un ou à l'autre des Bâtiments ou encore à l'ensemble de la propriété et de locaux privés particuliers.

c) A chacun des premier à treizième étages, pour l'essentiel = de locaux et ouvrages à usage commun de l'un ou de

l'autre des Bâtiments et de locaux privés particuliers constituant actuellement des appartements avec aussi à chaque niveau deux celliers.

d) Au quatorzième étage - de la toiture-terrasse de chaque Bâtiment avec des locaux et ouvrages ( dont ceux de chaufferie ) à usage commun de l'un ou de l'autre des Bâtiments.

2°) Un Bâtiment dit "d'infrastructure" identifié au sens des présentes " Bâtiment C " -

- Occupant au rez de la dalle ( qui lui sert de couverture ) et au rez de chaussée partiel, en dehors des emprises ( à tous niveaux ) des Bâtiments A et B, la quasi - totalité du terrain,

- Composé à partir, et en dessous de la dalle, de trois niveaux de sous-sol qui abritent pour l'essentiel à chaque niveau des parkings ou des espaces de parkings avec des locaux et ouvrages à usage collectif pour la desserte et l'utilisation soit du Bâtiment C soit de l'ensemble de la propriété,

- Et comportant aussi des voies, allées et aires de circulation de desserte et d'accès qui servent à l'ensemble de la propriété et encore, aux niveaux des deuxième et troisième sous sols, une voie souterraine qui, en propriété, dépend de l'ensemble immobilier de SEFINEG mais dont l'usage profite aussi aux propriétés environnantes comme ayant été aménagée dans le cadre de l'opération de rénovation sus citée ( III de l'exposé, première partie ci-dessus et article 3 ci-après ) et en fonction du plan masse d'ensemble de cette opération.

3°) Et en surface sur la dalle qui forme la couverture du Bâtiment C à la cote 117,90 ( et en dehors de l'emprise à ce niveau des ouvrages des Bâtiments A et B ) des ouvrages et aménagements divers - jardins, espaces libres, plantations, circulations, etc.....

Le tout d'un seul ensemble d'une contenance superficielle de cinq mille cent soixante quatorze mètres carrés cinquante centièmes d'après titres et mesurage, joignant -

- Devant ( à l'est ) la rue des Lilas,

- D'un côté à droite ( au nord ) la société S M B par l'immeuble situé 20 à 32 rue de Bellevue cadastré section DY numéro 2.

- D'autre côté à gauche ( au sud ) la rue Eugénie Cotton.

- Et au fond ( à l'ouest ) la Société Immobilière de Gestion de la Caisse Centrale de Réassurance et la Société Immobilière BELLEVUE COMPANS par l'immeuble situé 64 à 70 rue Compans et 11 à 15 rue Eugénie Cotton cadastré section DY numéro 5.

Cadastré section 1903 DY numéro 4 lieudit " 25 rue des Lilas " pour cinquante et un ares quarante et un centièmes.

a2.- Designation du lot de volume n° 5 (partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier soumis aux présentes) :

Lot numéro 5

Le lot numéro CING comprend un volume immobilier de forme irrégulière constitué de la somme des sept fractions superposées suivantes situées -

- Fraction 5 a = au niveau du tréfonds depuis et à partir de la cote 109,65 ( altitude supérieure ) sans limitation de profondeur.

- Fraction 5 b = au niveau du troisième sous-sol (troisième niveau de parking sur les plans) entre les cotes 109,29 - 109,65 (altitude inférieure) et 112,35 (altitude supérieure).

- Fraction 5 c = aux niveaux du troisième et du deuxième sous-sols ( troisième et deuxième niveaux de parkings sur les plans ) entre les cotes 109,29 ( altitude inférieure ) et 112,35-115,08 (altitude supérieure)

- Fraction 5 d = au niveau du deuxième sous-sol (deuxième niveau de parking sur les plans ) entre les cotes 112,35 (altitude inférieure ) et 115,08 ( altitude supérieure ).

- Fraction 5 e = au niveau du premier sous-sol (premier niveau de parking sur les plans ) entre les cotes 115,08 (altitude inférieure) et le niveau variant 117,29 et 118,08 (altitude supérieure).

- Fraction 5 f = au niveau du rez de chaussée (niveau jardin sur les plans ) entre les cotes 117,82 ( altitude inférieure) et 122,19 ( altitude supérieure ).

- Fraction 5 g = aux niveaux du premier étage et des étages supérieurs, ( niveau sursol sur les plans) depuis la cote 122,19 (altitude inférieure) sans limitation de hauteur.

Telles que ces sept fractions superposées qui forment ensemble le volume compris dans le lot numéro 5 sont figurées pour leur situation géographique et leur emprise et leur surface de base sous les chiffres et lettres qui les dénomment et à l'intérieur des périmètres formés par des bordures de couleur rose sur la série de plans ci-annexés.

Etant précisé -

1) Que les sept fractions du volume lot 5 renferment actuellement les constructions et ouvrages suivants -

- Fraction 5 a = le tréfonds total de l'ensemble immobilier.

- Fraction 5 b = un ensemble de parkings avec leurs circulations, rampe et accès ainsi que des locaux, ouvrages, aménagements et équipements divers (escaliers, ascenseurs et cages, locaux et installations de groupes électrogènes, surpresseurs et échangeurs, cuves à mazout, locaux vide-ordures, débarras et vélos, local chauffagiste, etc.....).

- Fraction 5 c = la voie souterraine ,ses abords, caniveaux et aménagements ( voie dont il a été question dans l'exposé et au cours de la première partie

sur laquelle existent des servitudes d'utilisation et de passage commun ).

- Fraction 5 d = un ensemble de parkings avec leurs circulations, rampe et accès ainsi que des locaux, ouvrages, aménagements et équipements divers (escaliers, ascenseurs et cages, locaux et installations de matériel, vide-ordures, ventilation, etc.....)

- Fraction 5 e = un ensemble de parkings avec leurs circulations, rampe et accès ainsi que des locaux, ouvrages, aménagements et équipements divers (escaliers, ascenseurs et cages, locaux et installation EDF, vide-ordures, compteurs, ventilation, etc.....)

- Fraction 5 f = tous les locaux, ouvrages et équipements du rez de dalle ( niveau jardin ), en particulier = locaux et ouvrages du rez de chaussée des Bâtiments A et B, jardins, espaces libres, plantations, circulations.....

- Fraction 5 g = ( niveau sursol ) toutes les constructions et ouvrages de superstructure des Bâtiments A et B et, en général, tout le sursol ( en vides notamment ) de l'ensemble immobilier.

2) Et qu'en fait, le lot numéro 5 comprend tout le surplus de l'ensemble immobilier, abstraction faite de toutes les constructions, de tous les ouvrages, éléments, etc..... et de tous les espaces volumétriques compris dans les lots numéros 1 à 4.

b) Et du lot de volume n° 7 créé par l'acte reçu par Maître BLOUET, le 15 Février 1994 ( II C de l'exposé) dans la propriété située à PARIS (19ème) 20 à 32 rue de Bellevue cadastrée section 1903 DY n° 2, la propriété démembrée et le lot de volume n° 7 ayant dans cet acte (du 15 Février 1994) été désignée et composé comme suit :

b1) Désignation de la propriété démembrée :

L'immeuble de S.N.B. soumis à la présente division en volumes est situé à PARIS (19ème) 20 à 32 rue de Bellevue.

Il comporte dans son état actuel un Bâtiment à usage de bureaux édifié sur un terrain d'une superficie mesurée de deux mille cent un mètres carrés, élevé en retrait partiel de la rue sur sous-sol, d'un rez de chaussée, d'un étage et d'un deuxième étage partiel avec toiture formant terrasse plantée, les parties non construites du terrain étant aménagées en voiries, espaces verts, espaces libres et aires de stationnement.

L'immeuble est cadastré section 1903 DY numéro 2 lieudit "20 Rue de Bellevue" pour une contenance de vingt et un ares vingt cinq centiares.

Il joint =

- Devant ( au Nord ) la rue de Bellevue,
- D'un côté à droite ( à l'Est ) le pan coupé formé par l'angle de la rue de Bellevue et la rue des Lilas,
- D'autre côté à gauche ( à l'Ouest ) la S.I. BELLEVUE

**COMPANS** par l'immeuble 2 à 18 rue de Bellevue et 72 rue Compans cadastré section 1903 DY numéro 1,

- Et au fond ( au Sud ) la **SEFINEG** par l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton cadastré section 1903 DY numéro 4.

Observation faite -

- Que par rapport à l'immeuble de **SEFINEG** et selon les plans de propriété de **SEFINEG** (article 5 C de la deuxième partie) et ceux de l'immeuble de **S.M.B.** (article 5 C ci-après de la présente troisième partie) le rez de chaussée, le premier étage et le niveau toiture-terrasse de l'immeuble **S.M.B.** correspondent respectivement au troisième niveau de parking (troisième sous-sol) au premier niveau de parking (premier sous-sol) et au niveau jardin de la propriété **SEFINEG**.

b2) Désignation du lot de volume n° 7 (partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier soumis aux présentes) :

Lot numéro 7 -

Le lot numéro Sept comprend un volume immobilier de forme irrégulière constitué de la somme des cinq fractions superposées suivantes -

- Fraction 7a = au niveau du rez de chaussée entre les cotes 109,35 ( altitude inférieure ) et 115,10 ( altitude supérieure ).

- Fraction 7b = au niveau du premier étage entre les cotes 115,10 ( altitude inférieure ) et 118,08 ( altitude supérieure ).

- Fraction 7c = au niveau jardin entre les cotes 118,08 ( altitude inférieure ) et 121,34 ( altitude supérieure ).

- Fraction 7d = au niveau de la machinerie des ascenseurs entre les cotes 121,34 ( altitude inférieure ) et 123,93 ( altitude supérieure ).

- Fraction 7e = au niveau de la terrasse entre les cotes 123,93 ( altitude inférieure ) et 125,93 ( altitude supérieure ).

Telles que ces cinq fractions superposées qui forment ensemble le volume compris dans le lot numéro sept sont figurées pour leur situation géographique et leur emprise et leur surface de base sous les chiffres et lettres qui les dénomment et à l'intérieur des périmètres formés par des bordures de couleur rose sur la série de plans ci-annexés.

Etant précisé -

1) Que les cinq fractions de volume lot Sept renferment actuellement les constructions et ouvrages ou occupent actuellement les espaces suivants -

- Les fractions 7a à 7c (du rez de chaussée au jardin) une batterie d'ascenseurs, leurs cages, leurs

installations et accessoires.

- La fraction 7d la machinerie des ascenseurs.
- Et la fraction 7e le sursol au dessus de la machinerie.

2) Et que le lot sept est destiné à être cédé par voie d'échange par S.H.B. à SEFINEG.

2/ ET DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, AMÉNAGEMENTS, ÉQUIPEMENTS, INSTALLATIONS etc... réalisées, édifiées et existant dans les lots de volumes n°s 5 et 7, sus-désignées, de l'assiette foncière, soit :

a) Dans le lot de volume n° 5 (propriété 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton section 1903 DY n° 4 du cadastre) :

Toutes les parties construites et aménagées de la propriété dénombrée dont le lot de volume n° 5 est issu selon la désignation qui est faite desdites parties dans l'acte du 15 février 1994 et qui a été rappelée aux paragraphes A a1) et A a2), lesquelles comprennent, en fait :

La totalité :

- Des bâtiments "de superstructure" Tour A4, Tour B, dénommés aussi, dans le présent acte, "Bâtiment A" et "Bâtiment B" et du Bâtiment C et des ouvrages qui existent sur la dalle formant couverture du Bâtiment C,

A l'exception des éléments de construction, ouvrages, équipements etc... entrés dans la composition des lots de volumes n°s 1, 2, 3 et 4 qui ne sont pas concernés par les présentes et n'y sont pas soumis (ensembles ou groupes de parkings du 1<sup>er</sup> niveau, coursive et escalier de secours).

Etant précisé ou rappelé :

a1) Que le Bâtiment A "Tour A4" est élevé sur 2 niveaux de parkings d'un rez-de-chaussée, de 13 étages et d'un 14<sup>ème</sup> étage formant terrasse avec locaux divers communs.

Que ce Bâtiment est desservi par deux (2) cages d'escaliers et 4 cages d'ascenseurs.

Et que, pour ce qui concerne la présente copropriété les éléments de ce Bâtiment qui y sont soumis comportent pour les parties privatives (cette énumération n'étant pas limitative) :

- Au rez-de-chaussée deux locaux et 1 appartement,

- En élévation (aux différents étages) 104 appartements et 26 celliers.

- Au 1<sup>er</sup> niveau de parkings : 26 parkings et 3 box,

- Au 2<sup>ème</sup> niveau de parkings : 18 parkings et 4 box,

- Et au 3ème niveau de parkings : 7 parkings et 2 box.

a2) Que le Bâtiment B "Tour B" est élevé sur 3 niveaux de parkings d'un rez-de-chaussée, de 13 étages et d'un 14ème étage formant terrasse avec divers locaux communs.

Que ce Bâtiment est desservi par 2 cages d'escaliers et 4 cages d'ascenseurs.

Et que, pour ce qui concerne la présente copropriété, les éléments de ce Bâtiment qui y sont soumis comportent, pour les parties privatives (cette énumération n'étant pas limitative) :

- Au rez-de-chaussée 1 local,
- En élévation (aux différents étages) 104 appartements et 26 celliers,
- Au 1er niveau de parkings : 27 parkings et 1 box,
- Au 2ème niveau de parkings : 20 parkings et 2 box,
- Et au 3ème niveau de parkings : 4 parkings.

a3) Que le bâtiment C comprend 3 niveaux de parkings avec chaussée piétonne au-dessus et rez-de-chaussée partiel sur la rue des Lilas desservi par des rampes et escaliers de secours.

Et que pour ce qui concerne la présente copropriété les éléments de ce Bâtiment qui y sont soumis comportent, pour les parties privatives (cette énumération n'étant pas limitative) :

- Au 1er niveau : 96 parkings,
- Au 2ème niveau : 80 parkings et 2 box,
- et au 3ème niveau : 26 parkings.

b) Et dans le lot de volume n° 7 (propriété 20 à 32 rue de Bellevue section 1903 DY n° 2 du cadastre) :

Les parties construites et aménagées de la propriété démembrés dont le lot de volume 7 est issu et comprises dans ce lot, selon la désignation qui a été rappelée au paragraphe Ab2 ci-dessus, soit, en fait : la batterie d'ascenseurs, leurs cages, leurs installations et accessoires, la machinerie des ascenseurs et le sursol au dessus de la machinerie, à usage commun des Bâtiments A, B et C.

C/ D'UNE MANIERE GENERALE SONT AUSSI COMPRIS dans la présente copropriété tous droits fonciers et autres de toute nature et le bénéfice de toutes servitudes actives, générés par les divisions en volumes des propriétés démembrées ou induits de ces divisions, sauf à respecter et supporter les servitudes passives et les obligations que ces mêmes divisions ont créées ou rappelées.

Précision faite que seront annexés aux présentes (article 4-C ci-après) 2 séries de plans semblables à ceux annexés à l'acte du 15 Février 1994 de divisions en volumes.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de la SEFINEG

L'ensemble immobilier soumis aux présentes, telles que sa désignation et sa composition viennent d'être faites à l'article 1er appartient à la SEFINEG, savoir :

A) Le lot de volume n° 5 de la propriété située 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton (section 1903 DY n° 4 du cadastre) et les constructions, ouvrages et aménagements qui y sont intégrés, comme dépendant de cette propriété, laquelle appartenait dans son entier à la SEFINEG :

- Les constructions pour les avoir fait édifier dans les conditions d'un permis de construire du 31 Décembre 1968 (certificat de conformité du 28 Mai 1971).

- Et le terrain pour l'avoir acquis de la VILLE DE PARIS moyennant le prix de 3.622.000 Frs payé comptant suivant contrat reçu par Maître BURTHE MIQUE, Notaire à PARIS les 24 et 27 Novembre 1969 publié au quatrième bureau des hypothèques de la SEINE le 19 Janvier 1970 volume 8084 n° 11.

L'état délivré sur cette publication, du chef de la VILLE DE PARIS, était entièrement négatif.

b) Et le lot de volume n° 7 de la propriété située 20 à 32 rue de Bellevue (section 1903 DY n° 2 du cadastre) et les éléments de construction et ouvrages qui y sont intégrés, pour les avoir reçus,

De la Société S.M.S., Société à responsabilité limitée au capital de 10.500.000 Frs dont le siège est à PARIS (8ème) 3 rue Paul Cézanne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 572 186 146,

En échange du lot de volume n° 4 de la propriété (de SEFINEG) 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton (section 1903 DY n° 4 du cadastre),

Aux termes de l'acte reçu par Maître BLONDET le 15 Février 1994 énoncé dans l'exposé, publié au onzième bureau des hypothèques de PARIS le 21 Mars 1994 volume 1994P n° 1844.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Audit acte les représentants de la SEFINEG et de la S.M.S. ont déclaré -

- Que les deux sociétés étaient de nationalité

EF  
B

R  
B

françaises.

- Qu'elles avaient été régulièrement constituées et n'avaient fait l'objet d'aucune demande en nullité.

- Qu'elles n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, règlement judiciaire ou liquidation de biens, règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire ni cessation de paiements.

- Et que les immeubles visés aux présentes ( dont sont notamment provenus les biens échangés ) étaient libres de tout privilège et hypothèque.

Et les parties échangistes se sont respectivement désistées de l'action en répétition pouvant résulter de l'article 1705 du Code Civil.

Les états délivrés sur la publication de l'acte d'échange du 15 février 1994 du chef de la SEFINEC et de S.M.B. étaient entièrement négatifs.

#### Origine de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure des deux immeubles dont sont issus les biens qui sont aujourd'hui soumis à la copropriété est établie dans une note rédigée séparément des présentes qui y demeurera annexée après mention, étant seulement précisé pour la bonne compréhension des dispositions qui vont être reprises dans l'article 3 :

- Que la propriété de la S.M.B. lui appartenait pour l'avoir acquise en état futur d'achèvement de la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE-LILAS par acte de Maître BURTHE MIQUE du 17 Avril 1970 publié le 10 Juin 1970 volume 8338 n° 10,

- Que les constructions existant sur cette propriété ont été édifiées par la S.I. BELLEVUE-LILAS (venderesse de S.M.B.) dans les conditions d'un permis de construire du 31 Décembre 1968 transféré à la S.I. BELLEVUE LILAS le 9 Avril 1969.

- Que le certificat de conformité a été délivré le 19 Janvier 1971 et le 26 Août 1971.

- Et que le terrain provenait à la S.I. BELLEVUE LILAS (venderesse de la société S.M.B. ) d'une acquisition faite de la VILLE DE PARIS par acte de Me BURTHE MIQUE du 10 Décembre 1969 publié le 25 Mars 1969 volume 8206 numéro 11.

#### Article 3 - SERVITUDES CONVENTIONS DROITS ET OBLIGATIONS - URBANISME

##### I - SERVITUDES - CONVENTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

L'ensemble immobilier tel que compris aux présentes est essentiellement intéressé par différentes servitudes, conventions et obligations et bénéficie de droits qui résultent de l'acte de divisions en volumes et d'échange du 15 février 1994 déjà énoncé, intervenu comme déjà dit, entre la SEFINEC et

la Société S.N.B. et qui contient, entre autres dispositions, celles suivantes simplement rappelées et analysées ou littéralement rapportées :

1°) Dans un exposé :

- Le rappel des droits de propriété respectifs de SEFINEG et de S.N.B. sur les immeubles rue des Lilas et rue de Bellevue,

- L'indication dans les termes suivants, des conséquences nées de l'état de contiguïté des immeubles et de leur environnement :

III.- ENVIRONNEMENT DES IMMEUBLES - CONVENTIONS INTERVENUES - CONVENTIONS RESTANT A PASSER.-

A Avant réalisation des constructions les acquisitions des terrains ( faites de la VILLE DE PARIS ) respectivement par SEFINEG et par la S.I. BELLEVUE LILAS ( venderesse en état futur d'achèvement de S.N.B. ) et, ensuite, la construction de l'ensemble immobilier de SEFINEG et de l'immeuble de S.N.B. se sont situées et inscrites dans le cadre de la réalisation de l'opération de rénovation des îlots voisins de la Place des Fêtes à PARIS déclarée d'utilité publique par arrêtés Préfectoraux du 7 Mars 1960, du 26 Octobre 1962 et du 24 Octobre 1967.

A ce titre et en particulier =

- Les acquisitions des terrains ont été soumises à différentes conditions et obligations résultant des actes d'acquisitions ( du 27 Novembre 1969 pour SEFINEG et du 25 Mars 1969 pour la S.I. BELLEVUE LILAS ( venderesse en état futur d'achèvement de S.N.B. le 17 Avril 1970 ) et du cahier des charges général de l'opération de rénovation auquel ces actes se réfèrent.

- Les programmes de construction et d'aménagement de SEFINEG et de la S.I. BELLEVUE LILAS ( aujourd'hui S.N.B. ) ont été réalisés par rapport et en fonction du plan masse de l'ensemble de l'opération.

- L'ensemble immobilier de SEFINEG et l'immeuble de S.N.B. sont impliqués, dans certaines de leurs parties, pour l'usage et l'utilisation d'ouvrages et d'équipements prévus au plan masse, avec des immeubles environnants, eux mêmes soumis aux obligations nées ( comme les immeubles de SEFINEG et de S.N.B. ) de leur implantation dans le périmètre de l'opération de rénovation, les immeubles environnants en question étant ceux situés =

. 2 à 18 rue de Bellevue et 72 rue Compans, cadastré section 1903 DY numéro 1 appartenant à la S.I. BELLEVUE COMPANS ( ou représentants ).

. Et 66 à 70 rue Compans et 11 à 15 rue Eugénie Cotton cadastré section 1903 DY numéro 5 appartenant à la SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE GESTION DE LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE ( S I G C C R ) et à la S.I. BELLEVUE COMPANS ( ou représentants ).

B Dans cet état -

- Des conventions spécifiques, portant notamment constitution de servitudes sur leurs immeubles respectifs ont été passées entre la SEFINEG et la S.I. BELLEVUE LILAS (aujourd'hui S.M.B.) par un acte sous seing privé du 7 Octobre 1970.

- Des conventions également spécifiques et qui, par conséquent, n'intéressent pas directement le présent acte ont également été passées entre les propriétaires des autres immeubles environnants de l'opération, soit les propriétaires des deux immeubles cadastrés section DY numéros 1 et 5.

C Par ailleurs une voie souterraine existant pour partie dans l'ensemble immobilier de SEFINEG ( section DY numéro 4 du cadastre ) et pour partie dans l'immeuble de la S I G C C R et de la S.I. BELLEVUE COMPANS (section DY numéro 5 du cadastre) est en fait utilisée en commun par l'ensemble des propriétaires des quatre immeubles, les conventions qui doivent régler en droit ce mode d'utilisation restant à régulariser

D La situation qui vient d'être évoquée est plus longuement analysée et ses conséquences à l'égard de l'ensemble immobilier de SEFINEG et de l'immeuble de S M B sont développées plus loin dans la première partie du présent acte, l'application de cette situation et de ses conséquences à l'égard des lots de volumes qui, à la suite des divisions des immeubles de SEFINEG et de S.M.B. réalisées au cours des deuxième et troisième parties de l'acte, étant, elles reprises dans la Cinquième partie.

- L'indication des objectifs poursuivis par la SEFINEG et la Société S.M.B. qui étaient :

\* Pour les deux parties de réaliser, entre elles, l'échange de volumes intervenu dans l'acte (du 15 Février 1994) présentement analysé.

\* Et spécialement pour SEFINEG de soumettre au régime de la copropriété (ce que le présent acte établit) les éléments de sa copropriété et ceux issus en échange de la propriété de S.M.B. compris dans les lots de volumes n°s 5 et 7.

- L'indication dans les termes suivants des moyens utilisés pour réaliser les objectifs des deux Sociétés :

V.- MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS VISEES AU  
IV- RECOURS A DES DIVISIONS EN VOLUMES -

C) Les différents éléments et ouvrages qui constituent en l'état actuel de leur conception l'ensemble immobilier et l'immeuble respectifs de SEFINEG et de S.M.B. (section DY n°s 4 et 2 du cadastre) sont structurellement et étroitement imbriqués :

Ceux à démembrer de l'une et de l'autre des propriétés sont cependant, par rapport aux autres, techniquement autonomes; ils ont, par ailleurs une vocation et un mode de gestion et d'utilisation particuliers.

Compte étant tenu de cette situation la SEFINEG et la S.N.B. ont, pour la réalisation de ceux de leurs objectifs indiqués au V, pris le parti de ne pas soumettre leurs immeubles respectifs au régime de la copropriété, mais au contraire de créer divisionnement dans chacun de ces immeubles des lots de volumes immobiliers qui comporteront chacun, aux niveaux où ils se situeront, des droits fonciers tirés du sol englobant et insérant dans l'espace que chacun de ces volumes recouvrira les constructions, ouvrages, éléments, équipements, etc..... qui s'y trouvent et s'y intègrent actuellement et tous ceux qui, dans l'avenir, pourront s'y trouver et s'y intégrer.

Chaque volume ainsi créé dans l'une et l'autre des propriétés constituera un lot de propriété individuelle. Chaque lot de chaque propriété avec les constructions, ouvrages, espaces, équipements et aménagements qu'il renferme et qu'il pourra renfermer dans l'avenir, représentera ainsi un "immeuble" au sens plein que la loi donne à ce terme. Le propriétaire ou détenteur de chaque lot exercera sur son lot et sur les constructions, ouvrages, espaces, équipements et aménagements qui y sont actuellement intégrés et, le cas échéant, sur ceux qui pourront s'y intégrer dans l'avenir, tous les attributs du droit de propriété reconnus par la loi sans autre sujétion ni restriction que celles qui résulteront des présentes et de la loi. Chaque propriétaire aura, entre autres, la possibilité de subdiviser son lot comme il l'entendra et même d'y créer une copropriété en y adjoignant, dans ce cas, si nécessaire, des propriétés contigües ou environnantes ou des droits fonciers (volumes par exemple) démembrés de ces propriétés.

Les rapports de droit et d'obligations des propriétaires ou détenteurs des volumes seront réglés et régis par des dispositions (en forme, le cas échéant, de cahier des charges) qui contiendront, notamment, constitution des servitudes nécessaires à la coexistence et à la maintenance dans chaque propriété divisée des lots de volumes l'un (ou les uns) par rapport à l'autre (ou aux autres).

2°) Dans une première partie intitulée "Rappel de situation existante (servitudes - obligations - conventions) engagements pour conventions à régulariser" sous 5 articles (1 à 5) les dispositions suivantes :

Article 1er - SITUATION EXISTANTE :

A) Comme indiqué au III de l'exposé les acquisitions des terrains (à l'origine de leur propriété entre les mains de la VILLE DE PARIS) et la construction de l'ensemble immobilier de SEFINEG (section DY numéro 4 du cadastre) et de l'immeuble de S.N.B. (section DY numéro 2 du cadastre) se sont situées et inscrites dans le cadre (général) de l'opération, déclarée d'utilité publique, de rénovation des îlots voisins de la Place

des fêtes à PARIS confiée à la SOCIETE ANONYME DE GESTION IMMOBILIERE en exécution d'une convention passée entre cette société et la VILLE de PARIS le 8 Mars 1958 faisant suite aux délibérations du Conseil Municipal de la VILLE DE PARIS des 9 Juillet 1957 et 21 - 22 Décembre 1957, le tout approuvé par décret du 7 Avril 1959.

B) Les sols des immeubles compris dans le périmètre de l'opération ont été acquis à titre d'utilité publique par la VILLE DE PARIS ou expropriés à son profit. La VILLE les a ensuite cédés à différents acquéreurs qui ont été tenus de réaliser sur les parties acquises les immeubles et ouvrages nouveaux envisagés par les documents et instruments juridiques de l'opération.

C) Dans cet état la VILLE a, pour la réalisation de l'opération -

a Etabli -

- Un cahier des charges général fixant les modalités d'ensemble d'exécution et d'affectation des immeubles et ouvrages nouveaux du périmètre;

- Et un plan masse d'ensemble qui a déterminé en particulier l'implantation et la nature des constructions et le genre des activités auxquelles ces constructions devaient être affectées.

b Et imposé à chacun de ses acquéreurs ( dans les contrats de vente ) des conditions particulières qui ont notamment fixé l'objet de chaque cession et les sanctions de l'éventuelle inexécution des conditions imposées.

Tous documents et conditions que les différents acquéreurs ont, par conséquent, été tenus de respecter.

D) Plus particulièrement l'ensemble immobilier de SEFINES et l'immeuble de S.N.B. font partie, dans le périmètre de la rénovation, d'un groupe de quatre immeubles ( tous édifiés en conformité des règles imposées par les instruments et actes juridiques de l'opération ) qui se trouvent en contiguïté et comportent schématiquement -

- Un immeuble situé 2 à 18 rue de Bellevue et 72 rue Compans, aujourd'hui cadastré section 1903 DY numéro 1 édifié d'un bâtiment sur rez de chaussée, appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE COMPANS ( ou représentants ).

- L'immeuble de S.N.B. situé 20 à 32 rue de Bellevue, aujourd'hui cadastré section 1903 DY numéro 2 édifié du bâtiment à usage de bureaux ci-dessus décrit élevé sur sous-sol, d'un rez de chaussée et un étage.

- Un immeuble situé 64 à 70 rue Compans et 11 à 15 rue Eugénie Cotton, aujourd'hui cadastré section 1403 DY numéro 5 édifié ( sur une infrastructure générale ) de trois bâtiments identifiés " A 1 " , " A 2 " et " A 3 " sur le plan masse de l'opération, appartenant en copropriété à la Société Immobilière de Gestion de la Caisse Centrale de Réassurance et à la Société Immobilière BELLEVUE COMPANS ( ou représentants ).

- Et l'immeuble de SEFINEG situé 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 31 rue Eugénie Cotton cadastré section 1903 DY numéro 4 édifié des Bâtiments et ouvrages ci-dessus décrits, soit les Bâtiments identifiés " A 4 " et " B " sur le plan masse de l'opération et le Bâtiment " C " d'infrastructure.

E) Bien que construits chacun sur le terrain qui lui est propre l'état de contiguïté de ces immeubles et les conditions de leur édification ( à l'intérieur du périmètre de rénovation et en fonction du plan masse d'ensemble de l'opération ) ont fait que certains ouvrages et structures érigés situés ou installés sur le territoire de l'un ou l'autre ( ou des uns ou des autres ) des propriétaires des immeubles sont utilisés par tous ou par certains d'entre eux.

Il en est ainsi, notamment, d'une voie privée souterraine ménagée dans l'infrastructure de l'immeuble de SEFINEG ( aux niveaux des deuxième et troisième sous-sols ) et de l'immeuble en copropriété de la Société Immobilière de Gestion de la Caisse Centrale de Réassurance et de la Société Immobilière Bellevue Compans, qui, en droit, appartient aux propriétaires concernés de ces deux immeubles mais qui, en fait, est d'utilisation commune aux quatre immeubles contigus.

F) Pour régler les conséquences des situations évoquées aux D et E ci-dessus -

a Les propriétaires ( Société Immobilière de Gestion de la Caisse Centrale de Réassurance et Société Immobilière Bellevue Compans ) de l'immeuble 64 à 70 rue Compans et 11 à 15 Rue Eugénie Cotton ( section 1903 DY numéro 5 du cadastre ) et le propriétaire ( Société Immobilière Bellevue Compans ) de l'immeuble 2 à 18 rue de Bellevue et 72 rue Compans ( section 1903 DY numéro 1 du cadastre ) ont arrêté entre eux des dispositions propres à leurs immeubles respectifs, dispositions qui par leur spécificité n'intéressent pas directement les propriétés de SEFINEG et de S.N.B. ( sauf l'incidence que ces dispositions peuvent avoir sur le sort de la voie privée souterraine d'utilisation commune ) et dont il ne sera, par conséquent, pas autrement question ici.

b La SEFINEG propriétaire de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 31 rue Eugénie Cotton ( section 1903 DY numéro 4 du cadastre ) et la Société Immobilière BELLEVUE - LILAS aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la Société S.N.B. propriétaire de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( section 1903 DY numéro 2 du cadastre ), ont elles mêmes dans un acte sous seing privé en date du 7 Octobre 1970 établi des conventions spécifiques fixant le statut de leurs immeubles respectifs, étant à cet égard précisé -

- Que ces conventions ( qui évoquent notamment le mode d'utilisation de la voie privée souterraine d'usage commun ) avaient été, par avance, acceptées par la société S.N.B. dans le contrat de vente que la Société Immobilière BELLEVUE-LILAS lui avait ( antérieurement ) consenti le 17 Avril 1970.

- Mais qu'elles seront néanmoins entérinées par les parties aux présentes dans les articles 3ème et 4ème ci-après.

C Et les quatre propriétaires en cause doivent encore passer un acte qui ( en dehors des dispositions et conventions existantes ) réglera le sort et l'utilisation de la voie souterraine d'utilisation commune existant dans l'infrastructure des immeubles de SEFINEG ( 1903 DY numéro 4 ) et de la Société Immobilière de Gestion de la Caisse Centrale de Réassurance et la Société Immobilière Bellevue Compans ( 1903 DY numéro 5 ) et portera de la part des propriétaires de ces immeubles constitution ou confirmation de la constitution au profit des autres immeubles utilisateurs, des servitudes nécessaires à l'exercice du passage commun sur la voie

G) Il suit des indications qui viennent d'être données aux paragraphes A à F du présent article 1er que l'ensemble immobilier de SEFINEG et l'immeuble de S.N.B. soumis aux présentes sont ou peuvent être intéressés par les servitudes, conventions, obligations et dispositions qui résultent -

- De la vente consentie par la VILLE de PARIS à la SEFINEG le 27 Novembre 1969 du terrain de son ensemble immobilier.

- De la vente ( alors en état futur d'achèvement ) par la S.I. BELLEVUE-LILAS à la Société S.N.B. le 17 Avril 1970 de l'immeuble de cette dernière société.

- Des conventions sous signatures privées passées le 7 Octobre 1970 entre la SEFINEG et la S.I. BELLEVUE-LILAS (conventions acceptées par avance par S.N.B. dans son acte d'acquisition de la S.I. BELLEVUE-LILAS du 17 Avril 1970).

- Et des conventions restant à établir comme indiqué au F c pour régler le sort de l'utilisation de la voie souterraine existant notamment dans l'immeuble de SEFINEG.

LE TOUT, étant -

- Repris sous l'article 2ème,

- Confirmé dans l'article 3ème,

- Et convenu dans l'article 4ème,

Ci-après.

Article 2ème - RAPPEL DES TEXTES DES SERVIDUTES CONVENTIONS OBLIGATIONS EXISTANTES (pour les immeubles des deux sociétés SEFINEG et S.N.B.)

A) Dispositions insérées dans le contrat de vente par la VILLE DE PARIS à la SEFINEG du 27 Novembre 1969

La présente vente qui intervient dans le cadre de l'opération de rénovation de la Place des Fêtes à PARIS, est d'abord consentie et acceptée sous les conditions particulières suivantes que Monsieur GUILLOT es-qualités oblige la société acquéreur à exécuter et accomplir et qui résultent -

1°) D'UN CAHIER DE CHARGES -

Ayant trait à l'opération dont s'agit qui définit notamment les droits et obligations des acquéreur et

utilisateurs des parcelles, bâtiments et installations inclus ou à inclure dans le secteur rénové, arrêté pour cette opération de rénovation sur proposition de la Société anonyme de Gestion Immobilière ( organisme chargé de la rénovation ) par la VILLE de PARIS représentée par Monsieur le Préfet Secrétaire Général de PARIS, le 6 Juillet 1967; lequel cahier de charges est ainsi conçu =

-----

2°- DES CONVENTIONS ET STIPULATIONS SUIVANTES ARRETEES D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LES PARTIES =

Article I - OBJET DE LA CESSION :

La présente cession est consentie à la Société Française d'Investissement Immobilier et de Gestion S.F.I.H.E.G. 2 Place de Rio de Janeiro, en vue de la création d'un groupe d'habitation.

Ce groupe d'habitation devra être réalisé conformément au plan masse de l'opération de rénovation des ilots voisins de la Place des Fêtes annexé au présent cahier des charges ainsi qu'au permis de construire délivré le 31 Décembre 1968.

-----

Monsieur GUILLOT ( qui représentait la SEFINEG à l'acte de vente du 27 Novembre 1969 ) en-qualités, engage en outre la Société acquéreur ( la SEFINEG ) à concourir à tous actes qu'il y aurait ultérieurement lieu d'établir en conformité des prescriptions du cahier de charges et des conditions particulières ci-dessus relatées et fixées, notamment pour consentir d'une part à la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE LILAS, d'autre part à la SOCIETE IMMOBILIERE JANSSEN ALLES, ainsi qu'à la SOCIETE ANONYME DE GESTION IMMOBILIERE, propriétaires ou futurs propriétaires de terrains contigus à l'immeuble présentement vendu et destinés à la construction d'immeubles compris au plan masse de l'opération de rénovation ou aux représentants éventuels desdites sociétés, la location de partie des garages que la SEFINEG doit faire édifier sur le terrain présentement vendu, partie correspondant aux besoins de chacun de bénéficiaires de cette location et plus particulièrement constituer ou accepter la constitution des servitudes nécessaires à la réalisation de la construction que la Société acquéreur va entreprendre et généralement du programme de l'opération de rénovation.

B) Dispositions insérées dans la vente (alors en état futur d'achèvement) par la S.I. BELLEVUE-LILAS à la société S.H.S. du 17 Avril 1970

a Au titre Sent "Equipements collectifs de l'immeuble" de l'exposé =

La Société Française d'Investissement Immobilier et de

Sestion ( S E F I N E G ) société anonyme dont le siège social est à PARIS ( huitième arrondissement ) Place de Rio de Janeiro numéro 2, est propriétaire d'une parcelle de terrain de cinq mille cent soixante quatorze mètres carrés située à PARIS ( dix neuvième arrondissement ) Rue des Lilas numéros 25 à 29 mitoyen avec la parcelle faisant l'objet de la présente vente.

Aux termes du permis de construire délivré le trente et un décembre mil neuf cent soixante huit et énoncé au paragraphe 2ent de l'exposé qui précède il a été prévu que les opérations de construction et d'aménagement seront effectuées dans le cadre d'un plan masse général, destiné à constituer un ensemble immobilier cohérent et homogène.

En conséquence, doit intervenir prochainement une convention entre la Société vendeuse ( S.I. BELLEVUE-LILAS ) et la SEFINEG en vue de déterminer notamment =

- Les servitudes de construction et d'habitation.
- La répartition des frais de premier établissement et d'entretien des ossatures en béton armé.
- La répartition des frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages d'usage communs, c'est à dire : voies privées et réseaux divers (égouts, eau potable, gas et électricité) transformateurs, chaufferie, escaliers d'accès aux niveaux 118 N.G.F. ascenseurs, groupe électrogène.

La Société acquéreur déclare avoir parfaite connaissance du projet de convention dont un exemplaire certifié par les parties ainsi qu'elles agissent est demeuré aussi annexé après mention.

La Société acquéreur fera son affaire personnelle de l'exécution de cette convention.

Observation étant ici faite que cette convention sera modifiée en raison notamment des installations complémentaires dont l'aménagement du poste transformateur des parties à utilisation commune.

b Et au titre " Servitudes " -

La présente opération intervient dans le cadre de l'opération de rénovation de la Place des Fêtes à PARIS et a été soumise aux conditions d'un cahier des charges définissant notamment les droits et obligations des acquéreurs et utilisateurs des parcelles, bâtiments et installations inclus et à inclure dans le secteur renoué et des conventions et stipulations arrêtées directement entre la VILLE de PARIS et la Société vendeuse, lequel cahier des charges en date du 6 Juillet 1967, est ainsi conçu =

I. CAHIER DES CHARGES de l'opération de rénovation de la PLACE DES FETES - Organisme de rénovation SAGI,

Siège social : 2 Place de Rio de Janeiro PARIS (VIIIème).

TITRE I : Considérations générales , etc.....

( Le texte du cahier des charges ainsi rapporté dans la vente par la S.I. BELLEVUE-LILAS est le même que celui inséré dans la vente par la VILLE DE PARIS à la SEFINEG tel que littéralement relaté au A du présent article; les parties déclarent, par conséquent, se référer et se reporter au texte du A dispensant le notaire soussigné d'en faire ici une nouvelle relation.

**II.- CONVENTIONS ET STIPULATIONS SUIVANTES ARRÊTÉES  
D'UN COMMUNACCORD ENTRE LA VILLE DE PARIS et la S.I.  
BELLEVUE-LILAS -**

**Article I.- OBJET DE LA CESSION**

La présente cession est consentie à la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BELLEVUE-LILAS, en vue de la construction d'un bâtiment sur rez-de-chaussée à usage artisanal et industriel.

Ce bâtiment devra être édifié en conformité des dispositions du plan masse et du permis de construire délivré le 31 Décembre 1968.

Le représentant de la Société acquéreur ( S.M.B. ) engage cette dernière à respecter les charges et conditions dudit cahier des charges et les conventions ci-dessus énoncées dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

Etant précisé que la relation qui vient d'être faite au présent chapitre B b du présent article des dispositions insérées au titre " Servitudes " de la vente par la S.I. BELLEVUE-LILAS à la société S.M.B. correspond, en fait, au texte des dispositions arrêtées dans la vente du terrain de l'immeuble de S.M.B. consentie par la VILLE DE PARIS à la S.I. BELLEVUE-LILAS le 25 Mars 1969.

C) Texte des conventions arrêtées entre la SEFINEG et la S.I. BELLEVUE-LILAS dans l'acte sous seing privé du 7 Octobre 1970

**CONVENTION -  
ENTRE -**

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE GESTION (SEFINEG) société anonyme au capital de 463.625.600 Francs, dont le siège social est à PARIS 8<sup>e</sup> - 2 Place de Rio de Janeiro, représentée par Monsieur Jean-Pierre LECLERC agissant en qualité de Secrétaire Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 9 Novembre 1965, d'UNE PART,

Et, la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BELLEVUE-LILAS, société civile au capital de 10.000 Francs, dont le siège social est à PARIS 8<sup>e</sup> - 2 Place de Rio de Janeiro, représentée par Monsieur Jean-Emile REYMOND, Président Directeur Général de la SOCIÉTÉ TRANSPORTS-PRESSE, agissant elle même en qualité de gérante statutaire de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BELLEVUE-LILAS, D'AUTRE PART.

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT -**

La SEFINEG est propriétaire d'une parcelle de terrain de 3.174 m<sup>2</sup>, situé à PARIS 19<sup>e</sup> - rue des Lilas n<sup>os</sup> 25 à 29 (aujourd'hui identifiée 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 31 rue Eugénie Cotton reprise au cadastre section 1904 DY numéro 4)

La SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BELLEVUE LILAS ( aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société S M B ) est, de son côté, propriétaire d'une parcelle de terrain de 2101 m<sup>2</sup>, située

rue de Bellevue n°s 20 à 32 ( aujourd'hui cadastrée section 1903  
DI numéro 2 ).

Sur ces deux parcelles mitoyennes, il doit être édifié,  
aux termes d'un permis de construire délivré le 31 Décembre 1968  
à la SAGI et transféré, aux deux sociétés intéressées, chacune  
pour la partie la concernant par arrêté du 9 Avril 1969 :

1°) par la SEFINEG deux immeubles d'habitation élevés  
sur une plateforme comportant trois étages de parkings,

2°) par la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE-LILAS, des  
bureaux et des ateliers en bordure de la rue de Bellevue.

Les opérations de construction et d'aménagement  
seront effectuées dans le cadre d'un plan masse général  
destiné à constituer un ensemble immobilier cohérent et  
homogène.

#### TITRE I - Servitudes de construction et d'habitat

##### Article Ier

Les constructions à édifier sur les parcelles ci-dessus  
définies, seront réalisées conformément au plan masse établi par  
Monsieur BEGUIN, architecte, dans le cadre du plan masse de  
rénovation mis au point par Monsieur LESOUCHER, urbaniste et  
architecte coordinateur de l'opération de rénovation de la Place  
des Fêtes. Un jeu de plans certifiés véritables par les parties  
et comportant l'implantation des différentes constructions est  
annexé aux présentes ( plans 167-00, 1,2,3,4,8,9,10,11,28,30 et  
31 )

L'édification de toutes constructions autres que celles  
prévues à ce plan masse est interdite.

Toute construction, une fois édifiée, devra être  
entretenu aux frais du propriétaire intéressé, sous réserve de  
ce qui sera dit ci-après.

##### Article II

Les constructions à édifier forment un ensemble dont  
l'esthétique générale devra toujours être maintenue. Les règles  
d'hygiène devront être respectées en conformité des règlements  
administratifs.

En particulier, les activités exercées dans les locaux  
de la Société Immobilière BELLEVUE-LILAS ne devront en aucune  
manière, constituer une source de nuisances pour les occupants  
des immeubles appartenant à la SEFINEG, dans la limite des  
normes en vigueur.

Notamment, la Société Immobilière BELLEVUE-LILAS devra  
prendre toutes dispositions pour que :

- Les fumées et odeurs résultant du restaurant  
d'entreprises, les bruits - quel qu'ils soient - provoqués par  
les machines ou installations de toute nature, ne causent aucun  
trouble de jouissance; elle s'engage, dès à présent, à effectuer  
les travaux nécessaires, dans la limite des techniques  
actuellement connues et des réglementations pour la suppression  
des nuisances qui feraient l'objet de réclamation de la part des  
occupants des immeubles de la SEFINEG.

- La pression acoustiques à la sortie des édifices en  
terrasse ne soit pas supérieur à N.C. 35 suivant les normes en  
vigueur actuellement.

- L'escalier de secours éans le volume de l'édicule central soit exclusivement utilisé en sortie de secours.

Article III

Chacune des sociétés ou ses ayants droits, ou ayants cause, bénéficiera de toutes servitudes de passage de canalisation, d'appui et autres, qui lui seront nécessaires dans les seules limites du plan masse, des règlements administratifs et de d'équité.

Chaque Société devra, sans indemnité, ni pouvoir s'y opposer, laisser passer dans son sol ou sur sa propriété tout conduit nécessaire ou utile à l'autre Société signataire de la présente convention, pour l'alimentation et les services de ses bâtiments; elle ne pourra s'opposer à l'exécution des réparations ou des transformations qu'il serait nécessaire d'y effectuer.

Article IV

La société BELLEVUE LILAS bénéficiera d'une servitude de passage perpétuelle, tant de jour que de nuit, pour le passage tant des piétons que des véhicules sur pneus d'un poids maximum de 20 tonnes, sur la voie privée édiflée sur le terrain propriété de la SEFINEG. Les règles d'utilisation de cette voie privée seront déterminées d'un commun accord entre les deux sociétés, étant d'ores et déjà précisé que le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements de parking propriété de la SEFINEG.

Il est précisé que la Société Immobilière de Gestion de la Caisse Centrale de Réassurance et la Société Immobilière BELLEVUE COMPANS dont les propriétés sont desservies par une voie privée située dans le prolongement de celle appartenant à la SEFINEG, bénéficieront de la même servitude de passage.

Article V

La SEFINEG bénéficiera d'une servitude perpétuelle pour l'utilisation des locaux réservés pour l'aménagement du transformateur électrique commun et qui sont situés sur le terrain de la S.I. BELLEVUE-LILAS.

Article VI

La Société BELLEVUE-LILAS bénéficiera d'une servitude perpétuelle pour l'utilisation des locaux à usage de chaufferie commune édiflés sur la toiture des bâtiments A4 et J propriété de la SEFINEG.

Article VII

La SEFINEG et la Société BELLEVUE-LILAS bénéficieront d'une servitude perpétuelle et réciproque de passage pour l'utilisation :

- de l'escalier d'accès au niveau 115 NGF situé sur le terrain de la SEFINEG.

- du hall situé pour partie sur le terrain de la SEFINEG et pour partie sur le terrain de la société BELLEVUE LILAS.

- de même que pour toutes les installations qui y seront aménagées et notamment les ascenseurs qui se trouvent édiflés sur le terrain de la Société BELLEVUE-LILAS.

Article VIII

Pour assurer la sécurité contre l'incendie de ses

locaux, la SEFINEG bénéficiera d'une servitude de passage pour l'aménagement, à ses frais exclusifs au travers des locaux de BELLEVUE-LILAS, de colonnes sèches de 0 100 ayant leur origine en façade sur la rue de Bellevue et alimentant des bornes d'incendie situées sur la plate-forme 118 NGF.

Article IX

La SEFINEG bénéficiera d'une servitude perpétuelle pour l'aménagement de sorties et de voies piétons sur la toiture des locaux de la Société BELLEVUE-LILAS, au niveau 118.

TITRE II.- Répartition des frais de premier établissement et d'entretien des ossatures en béton armé -

Article X

Compte tenu de l'imbrication des bâtiments appartenant à l'une et l'autre Société, notamment au niveau de la coursive des bureaux, la répartition des frais de premier établissement, d'entretien, de réparations, de transformation ou de renouvellement des ouvrages en béton armé sera la suivante :

L'ossature en béton armé des bâtiments de la SEFINEG prolongée au travers de la voie privée, y compris les fondations est imputée en totalité à la SEFINEG.

De part et d'autre du joint de dilatation formant limite de propriété, chaque Société prend à sa charge les ossatures et parties de structure situées sur son sol.

Le plancher bas de la coursive des bureaux, hors poutres, est imputé en totalité à BELLEVUE-LILAS.

Le plancher haut de la coursive bureaux, y compris ses poutres, qui sert, d'une part, de plafond à la coursive et d'autre part, d'allée piétons pour la SEFINEG, sera supporté également par moitié entre les deux sociétés, en ce qui concerne les frais de premier établissement et, en totalité à la charge de la SEFINEG en ce qui concerne les frais d'entretien, de réparations, de transformations et de renouvellement.

L'aménagement sur le plancher haut de cette coursive des formes et revêtements de l'allée piétons sera, pour le premier établissement, l'entretien, les réparations, les transformations ou le renouvellement à la charge exclusive de la SEFINEG.

Le mur séparatif de la coursive bureaux sera à la charge exclusive de la SEFINEG. La cloison, les murs de retour et les installations et aménagements intérieurs de la coursive à la charge exclusive de la Société BELLEVUE-LILAS.

TITRE III.- Répartition des frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages d'usage commun

Article XI- Voie privée

Cette voie est située au niveau 109,50 NGF. Elle est située sur le terrain propriété de la SEFINEG. La partie utilisée en commun par les deux sociétés est limitée, en dehors de l'escalier et du hall d'accès, à la chaussée proprement dite et aux deux trottoirs à l'exclusion des parkings qui la bordent et qui sont réservés à la SEFINEG et en conséquence seront construits et entretenus aux frais exclusifs de cette dernière.

Les frais de premier établissement, d'entretien, de

réparations ou de renouvellement de la partie commune de cette voie, tant en ce qui concerne le gros-œuvre proprement dit que les aménagements ( éclairage ) seront répartis par moitié entre les deux sociétés.

Les modernisations ou les transformations de cette voie et de celle située en prolongation appartenant à la Société Immobilière de Gestion de la Caisse Centrale de Réassurances seront réalisées d'un commun accord entre les sociétés propriétaires et les bénéficiaires de la servitude de passage.

Article XII - Réseaux divers-

Le réseau d'eau de Seine, le réseau de distribution électrique et de P.T.T. installés sur la voie privée, qui desservent uniquement la SEFINEG seront aménagés et entretenus à ses frais exclusifs.

Les frais de premier établissement, d'entretien, de réparations, de renouvellement ou de transformation des réseaux divers communs seront supportés ainsi qu'il suit -

1°) Egouts ( situés sous la voie privée ) : au prorata des surfaces de toiture, quelle que soit la nature des eaux déversées et ce y compris la redevance qui pourra être réclamée après prise en charge du réseau par la collectivité publique.

SEFINEG..... 71,12%,  
BELLEVUE-LILAS..... 28,88%,

2°) Eau potable : La distribution d'eau est assurée par une canalisation commune située sous la voie privée.

Les frais de premier établissement de cette canalisation seront supportés au prorata des besoins de chaque Société, savoir :

SEFINEG..... 90%,  
BELLEVUE-LILAS..... 10%.

Il en sera de même de la redevance qui pourra être réclamée par la collectivité publique après prise en charge de l'ouvrage.

Chaque Société entretiendra à ses frais exclusifs ses branchements sur cette canalisation de même que les installations de comptage de ses bâtiments ; les consommations seront enregistrées pour chaque société par un compteur particulier.

3°) Gaz : Le réseau commun de gaz comporte les différentes canalisations comprises entre le branchement public et les installations de comptage, celles-ci étant exclues.

Les frais relatifs aux canalisations horizontales sous la voie privée seront répartis au prorata des puissances totales installées en chaufferie, savoir :

SEFINEG..... 72,79 %,  
BELLEVUE- LILAS.... 27,21 %,

Les frais relatifs aux canalisations verticales, reliant les canalisations horizontales et les différentes chaufferies, seront réparties au prorata des puissances installées, ainsi qu'il suit :

Bâtiment A 4 : SEFINEG 1200/2000èmes  
(au prorata des puissances BELLEVUE-LILAS 800/2.000èmes installées).

Bâtiment B : SEFINEG 1200/2000èmes.

(au prorata des puissances BELLEVUE LILAS 800/2.000èmes. installées).

4°) Electricité Il sera installé pour l'alimentation des chaufferies A et B un branchement particulier à chaque société, à ses propres frais.

5°) Eau : Il sera posé un compteur divisionnaire commun et deux compteurs divisionnaires particuliers pour mesurer la consommation nécessaire au fonctionnement des chaufferies de chaque société; chaque société supportera les frais de location et d'entretien des compteurs et les frais de consommation enregistrés par le compteur divisionnaire commun au prorata des consommations enregistrées par les compteurs divisionnaires particuliers.

#### Article XIII - Génie Civil des ouvrages communs

1°) Transformateurs - Les frais de premier établissement du poste de transformation E.D.F. et de celui alimentant les services généraux y compris les accès de ces postes édifiés sur le terrain de la S.I. BELLEVUE-LILAS, seront supportés dans les proportions ci-après :

SEFINEG.....	68,56 %
S.I. BELLEVUE-LILAS.....	31,44 %

Les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement ou de transformation de ces deux postes seront supportés au prorata des puissances électriques installées et utilisées par chacune d'elles.

2°) Chaufferie Le chauffage sera assuré à partir des chaufferies situées sur les toitures des immeubles A4, B propriété de la SEFINEG.

Les frais de premier établissement, de même que les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement ou de transformation du génie civil de ces chaufferies, seront supportés en totalité par la SEFINEG.

Les installations de production et de distribution de chaleur sont distinctes et isolées par un cloisonnement grillagé; chaque société entretiendra donc, à ses frais exclusifs, sa propre installation.

#### Article XIV - Ouvrages divers

1°) Plantations - Les plantations réalisées sur la toiture des bureaux au niveau 118,30 seront aménagées et entretenues à la charge exclusive de la SEFINEG; toutes les réparations qu'il y aura lieu d'effectuer à cette toiture en raison de la présence desdites plantations, seront supportées en totalité par la SEFINEG.

2°) Escalier d'accès aux niveaux 115 et 118 NGF et ascenseurs - L'escalier d'accès situé sur le terrain de la SEFINEG, les ascenseurs situés sur le terrain de la Société BELLEVUE-LILAS et les halls d'accès qui relient les ascenseurs aux escaliers situés, pour partie, sur la propriété de la société BELLEVUE-LILAS et, pour partie, sur celle de la SEFINEG sont utilisés en commun par les deux sociétés.

Les frais de premier établissement, d'entretien, de réparations, de transformation et de renouvellement de cet escalier, de même que du hall et de ses aménagements, y compris les deux ascenseurs construits pour l'usage des deux sociétés,

et la consommation d'électricité correspondante, seront répartis entre les deux sociétés au prorata des surfaces construites desservies, soit :

SEFINEG.....91,97%

BELLEVUE-LILAS..... 8,03%

3°) Groupes électrogènes - Les frais de premier établissement, d'entretien, de réparation, de renouvellement, de transformations et de consommations des groupes électrogènes installés dans les bâtiments propriété de la SEFINEG seront répartis ainsi qu'il suit =

Groupe A SEFINEG..... 97%

BELLEVUE-LILAS..... 3%

Groupe B SEFINEG..... 94%

BELLEVUE-LILAS..... 6%

Fonctionnement de l'Association Syndicale

Article XV Les décisions concernant :

- l'entretien, les réparations, les transformations ou le renouvellement des différents ouvrages ou réseaux communs visés ci-dessus,

- l'établissement et le contrôle du budget annuel nécessité par le fonctionnement desdits services communs,

Seront prises d'un commun accord par les représentants de chacune des Sociétés, et constatées par acte sous seing privé. En cas de désaccord les parties désigneront à l'amiable un arbitre unique.

Article XVI Les sociétés devront se tenir mutuellement informées de l'exécution de tous travaux effectués sur des ouvrages dont elles ont l'usage exclusif mais qui pourraient être de nature à amener une perturbation dans le fonctionnement de l'ensemble des réseaux communs.

Article XVII Si les sociétés soussignées ou certaines d'entre elles seulement viennent à être dissoutes, les différentes dispositions du présent accord seront applicables aux Syndicats de copropriété qui leur seront substitués.

Article XVIII Les dispositions qui précèdent ne déterminent que les principes directeurs selon lesquels les sociétés signataires des présentes régleront le sort et le fonctionnement des ouvrages et installations à leur usage commun.

Ces conventions seront reprises et expliquées dans des cahiers de charges qui seront dressés dans la forme authentique. Dès à présent, les soussignés s'engagent tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit, à concourir, sans restriction, à l'établissement desdits actes et, parallèlement, à l'établissement des statuts et à la constitution effective de l'Association Syndicale prévue au cours des présentes.

Article 3ème.- ENTERINEMENT

A) Les conventions, dispositions, servitudes, obligations, etc..... résultant des actes visés aux A et B de l'article 2ème s'imposent de droit, chacune pour ce qui la concerne, à la SEFINEG d'une part et à la S.N.B. d'autre part,

comme s'y trouvant l'une et l'autre soumises en conséquence des acquisitions qu'elles ont respectivement faites de la VILLE DE PARIS pour la SEFINEG et de la S.I. BELLEVUE-LILAS pour la S.N.B.

B) La SEFINEG et la S.N.B. réitèrent, confirment et entérinent, ici, par ailleurs, dans leur entier, les conventions passées entre SEFINEG et la S.I. BELLEVUE-LILAS par l'acte sous seing privé du 7 Octobre 1970 rappelé au C de l'article 2ème -

- La SEFINEG comme étant dès l'origine signataire de ces conventions,

- Et la S.N.B. comme se trouvant aujourd'hui aux droits et comme étant l'ayant cause à titre particulier ( en conséquence de l'acquisition faite le 17 Avril 1970 ) de la S.I. BELLEVUE-LILAS, co-signataire desdites conventions,

Le tout sauf, comme il sera stipulé dans la 5ème partie du présent acte, l'effet des ajustements, modifications et amodiations de ces conventions qui résulteront de leur application aux lots de volumes créés dans l'une et l'autre des propriétés des sociétés en suite des divisions en volumes et de l'échange réalisés et convenus au cours des 2ème, 3ème et 4ème parties du même présent acte.

C La SEFINEG et la S.N.B. s'obligent par ailleurs, comme notamment l'article 18 de la convention du 7 Octobre 1970 l'a prévu, à concourir, elles seules ou avec tous autres propriétaires concernés, à l'établissement des actes qu'il pourrait être nécessaire de dresser en exécution de cette convention ( en particulier si nécessaire cahiers des charges et statuts d'Association Syndicale ).

Article 4ème - ENGAGEMENTS ( voie souterraine commune )

A Rappel étant fait -

- Qu'il existe dans la propriété de SEFINEG cadastrée section 1903 DY numéro 4 ( aux niveaux du troisième et du deuxième sous-sols - troisième et deuxième niveaux de parkings ) une voie souterraine.

- Que cette voie se prolonge dans la propriété voisine de la Société Immobilière de Gestion de la Caisse Centrale de Réassurance et de la S.I. BELLEVUE COMPANS située 64 à 70 rue Compans et 11 à 15 rue Eugénie Cotton cadastrée section 1903 DY numéro 5.

- Que cette voie relie ainsi la rue des Lilas et la rue Compans et qu'elle est en fait d'usage commun et d'utilisation commune aux quatre immeubles contigus sus cités de la SEFINEG ( DY numéro 4 ) de la S.N.B. ( DY numéro 2 ) de la S.I. BELLEVUE COMPANS ( DY numéro 1 ) et de la Société Immobilière de Gestion de la Caisse Centrale de Réassurance et de la S.I. BELLEVUE COMPANS ( DY numéro 5 ) pour le débouché et le passage des piétons et des véhicules.

- Et que ( sauf l'effet des conventions déjà arrêtées à propos de cette voie entre la SEFINEG et la S.I. BELLEVUE-LILAS - aujourd'hui S.N.B. - dans l'acte sous seing privé du 7 Octobre 1970 réitéré, confirmé et entériné à l'article 3ème ) les

conséquences de cette utilisation commune de fait restent à régler en droit entre les quatre propriétaires utilisateurs.

B Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit =

- Dès à présent la SEFINEG prise en sa qualité de propriétaire de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 22 rue Eugénie Cotton ( DY numéro 4 du cadastre ) grève au profit de la S.N.B., ses ayants droit et ayants cause, pour son immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2 du cadastre ), la portion de la voie privée existant dans la propriété de SEFINEG des servitudes de passage perpétuelles tant de jour que de nuit nécessaires pour le passage tant des piétons que des véhicules sur pneus d'un poids maximum de vingt tonnes, la présente constitution de servitudes valant confirmation sans novation de celles arrêtées entre la SEFINEG et la S.I. BELLEVUE-LILAS dans la convention sous signatures privées ( article IV ) du 7 Octobre 1970 sus analysée.

- La SEFINEG et la S.N.B. s'engagent par ailleurs irrévocablement pour elles mêmes, leurs ayants droit et ayants cause, à participer et concourir à l'établissement et à la signature du ou des actes restant à établir pour, notamment =

. Etendre au bénéfice de tous les propriétaires, détenteurs ou utilisateurs des immeubles repris au cadastre section DY 2 ( S.N.B. ) DY 1 ( S.I. BELLEVUE COMPANS ) DY 4 ( SEFINEG ) et DY 5 ( S.I.G.C.C.R. et S.I. BELLEVUE COMPANS ) les servitudes de passages sur l'ensemble de la voie privée dans les deux propriétés qu'elle traverse ( DY numéros 4 et 5 ).

. Accepter les servitudes à constituer par les uns ou par les autres des propriétaires concernés.

. S'engager ( SEFINEG ) à constituer sur la partie de voie située dans sa propriété des servitudes de même nature au profit des utilisateurs autres que S.N.B. ( qui bénéficie déjà sur cette partie de voie des servitudes en cause en vertu de la convention du 7 Octobre 1970 et des présentes ).

. Convenir des modalités d'exercice des servitudes; prévoir notamment que les parties de la voie utilisées en commun seront limitées à la chaussée proprement dite de la voie et aux deux trottoirs à l'exclusion des parkings qui la bordent et qui seront respectivement réservés à la S.I. BELLEVUE COMPANS dans la copropriété de l'immeuble DY 5 et à la SEFINEG pour l'immeuble DY 4.

. Arrêter le mode de répartition des frais d'entretien de réparations ou de renouvellement des parties de la voie et des trottoirs utilisés en commun avec leurs accessoires ( ou confirmer la répartition de fait déjà pratiquée ).

. Laisser à la charge de leurs propriétaires ( S.I. BELLEVUE COMPANS et SEFINEG ) les frais d'entretien de réparations ou de renouvellement des parkings réservés et restent la propriété des sociétés.

. Arrêter les conditions dans lesquelles seront décidées et réalisées les modernisations ou les transformations de la voie pour les parties utilisées en commun, des trottoirs

et de leurs accessoires.

. Laisser par contre à la seule initiative respective de la S.I. BELLEVUE COMPANS et de la SEFINEG toute décision relative à l'exercice du droit de propriété et d'utilisation des parkings qui sont la propriété de ces sociétés.

. Confirmer s'il y a lieu et entériner toutes décisions de fait déjà prises par les propriétaires concernés ou certains d'entre eux et aussi les conventions spécifiques passées entre les propriétaires des immeubles DY numéro 1 et DY numéro 5 (visées au F a de l'article 1er ci-dessus) dans la mesure où ces décisions et conventions se trouvent, en réalité, concerner les quatre immeubles.

. D'une manière plus générale arrêter toutes dispositions pour mettre en adéquation en droit la situation causée par l'état de contiguïté et d'environnement des quatre immeubles sus cités telle que cette utilisation est décrite au III de l'exposé et dans les quatre présents articles de la première partie du présent acte.

#### Article 5ème

Les dispositions arrêtées au cours des quatre articles qui précèdent, notamment les entérinements et engagements des articles 3ème et 4ème, valent et s'imposent de droit à la SEFINEG et à la S.N.B. et à tous leurs ayants droit et ayants cause et notamment aux futurs propriétaires ou détenteurs des lots de volumes ci-après créés dans l'une et l'autre des propriétés des deux sociétés.

Il en sera, naturellement, de même pour tout copropriétaire ou détenteur d'un lot de copropriété, si l'un ou plusieurs des lots de volumes se trouve (comme le cas est envisagé par SEFINEG) soumis au régime de la copropriété.

Les parties s'obligent, à cet égard, à prendre dans les divisions en volumes ci-après réalisées et dans les éventuels règlements de copropriété les mesures nécessaires pour que les dispositions en cause soient, sans solution de continuité, respectées.

#### 3°) Dans une 2ème partie intitulée "Division en volumes de la propriété de SEFINEG", sous 18 articles numérotés de 1 à 18 :

- Article 1er : La désignation (déjà indiquée) de l'ensemble immobilier de SEFINEG soumis à la division en volumes avec en fin de cet article les précisions suivantes :

Etant en tant que de besoin précisé -

- Que la description ci-dessus faite de ce qui constitue les parties construites ou aménagées de l'ensemble immobilier n'est pas exhaustive; elle néglige des éléments et des ouvrages, notamment ceux qui constituent des accessoires, des annexes, des éléments de supports, d'accès, de services, etc.... des éléments principaux; à cet égard il est référé tant aux plans utilisés

pour la rédaction des présentes ( indiqués à l'article 50 C ci-après ) qu'aux plans du permis de construire d'origine, aux plans d'exécution et, en général, aux plans et documents de l'opération de rénovation dans la réalisation de laquelle la construction de l'immeuble s'est inscrite, chaque propriétaire ou détenteur de lot demeurant libre d'organiser la distribution intérieure des locaux, espaces et ouvrages compris dans son lot sauf à respecter les dispositions du permis de construire et des documents d'origine de l'opération de rénovation et l'affectation des locaux qui en découlent ( ou peuvent encore en découler ) et les obligations que les présentes imposent ( notamment au titre des servitudes ) pour l'existence, la maintenance et l'utilisation des autres lots.

- Que chacun des lots ci-après créés englobe ( et englobera ) sans solution de continuité, en tenant compte des précisions exprimées à l'alinéa qui précède, les espaces volumétriques intégrant ( ou propres à, et nécessaires pour, intégrer ) dans le lot considéré toutes les constructions et tous les ouvrages et éléments existants que ce lot recouvre et tous ceux qu'il pourra recouvrir dans l'avenir, qu'il s'agisse des constructions existantes ou de celles dont, dans l'avenir, l'édification pourrait s'avérer possible.

- Et que toutes les informations données au cours du présent article sur la composition effective de l'ensemble immobilier ne le sont qu'à titre indicatif; elles ne préjugent notamment pas des possibilités ultérieures de construire que la réglementation pourrait dégager, les droits des propriétaires de chacun des volumes, n'ayant, à cet égard, d'autres limites que le respect de ceux ouverts et reconnus par les présentes aux propriétaires des autres volumes et de la loi.

- Articles 2 et 3 : L'établissement de l'origine de propriété de l'immeuble divisé et le rappel des servitudes qui le grevent ou lui profitent.

- Articles 4 et 5 : L'établissement de la division en volumes et la désignation des lots créés (dont notamment le lot 5 que le présent acte concerne).

- Articles 6 à 18 : Le cahier des charges de la division en volumes avec notamment :

\* aux articles 8 et 9 : la constitution de servitudes générales (appui, passages, fondations, ancrages, etc...) destinées à assurer la coexistence et la maintenance des 5 lots de volumes créés les uns par rapport aux autres.

\* aux articles 10 et 11 : la constitution de servitudes particulières entre lots dans les termes suivants :

#### Article 10 - SERVITUDES PARTICULIERES

A Les lots créés par l'état descriptif de division viennent dans les deux articles qui précèdent d'être grevés de servitudes de portée générale pour assurer l'édification, le

maintien, la coexistence et l'exploitation des constructions et ouvrages existants et de ceux qui pourront, dans l'avenir être réalisés.

B En complément et en supplément de ces différentes dispositions il est arrêté ce qui suit -

Limites des lots - Mitoyennetés -

Les limites des volumes créés dans les lots de l'état descriptif de division se situent dans l'axe des planchers et murs séparatifs des lots sauf en façades où la limite comprend tout le volume construit.

Sous cette réserve les murs et dalles séparant des volumes distincts bâtis sont réputés mitoyens ; il en est de même et plus généralement des dalles, plafonds, murs et cloisons dans les portions séparant soit verticalement soit horizontalement les lots créés.

Les parties mitoyennes seront régies par le droit commun de la mitoyenneté; elles seront entretenues, réparées ou reconstruites aux frais communs des propriétaires mitoyens et chacun d'eux ne devra rien faire dans sa propriété qui puisse empêcher l'usage normal de la mitoyenneté ou compromettre la pérennité des ouvrages mitoyens.

Servitudes particulières -

a) Pour assurer leur usage et/ ou leur utilisation normal, les lots 1,2 et 3 d'une part et le lot 5 d'autre part sont prévus les uns par rapport à l'autre -

1) Les lots numéros 1,2 et 3 au niveau du troisième sous-sol ( Jème niveau de parking ) au profit du lot numéro 5 dans sa fraction c, d'une servitude permanente d'accès aux divers tampons qui, à ce niveau, sont à l'usage du lot 5 (fraction c).

A l'égard de cette servitude les lots numéros 1,2 et 3 sont considérés comme fonds servants et le lot numéro 5 est considéré comme fonds dominant.

2) Le lot numéro 5 au profit des lots numéros 1,2 et 3 au troisième sous-sol ( troisième niveau de parking ) de servitudes permanentes d'accès et de passage pour piétons et voitures -

- Sur les circulations qui, à ce niveau, dans la fraction b du lot 5, permettent d'accéder à la voie souterraine de circulation des troisième et deuxième niveaux de sous-sols.

- Et, directement, sur la voie souterraine de circulation elle même qui occupe aux troisième et deuxième niveaux de sous-sols ( dans la hauteur de ces deux niveaux ) la fraction c du lot 5.

La situation, le tracé, les lieux d'exercice et les points d'impact de chacune de ces servitudes ( grevant le lot 5 au profit des lots 1,2 et 3 ) sont figurés par des flèches de couleur verte sur le plan du troisième sous-sol ( troisième niveau de parking ).

A l'égard de ces servitudes le lot numéro 5 est considéré comme fonds servant et les lots numéros 1,2 et 3 sont considérés comme fonds dominants.

b) Par ailleurs le lot numéro 5 est grevé dans sa fraction f, au niveau du rez de chaussée ( niveau jardin ) au profit du lot numéro 4 d'une servitude permanente d'accès et de passage pour permettre à ce niveau, l'utilisation de la sortie de secours qui prend naissance dans la coursive existant au premier sous-sol (premier niveau parking) qui constitue la fraction a du lot 4 et se poursuit et débouche au niveau du rez de chaussée (niveau jardin), fraction b du même lot.

La situation, le tracé, le lieu d'exercice et le point d'impact de cette servitude ( grevant le lot 5 au profit du lot 4 ) sont figurés par une flèche de couleur verte sur le plan du rez de chaussée ( niveau jardin ).

A l'égard de cette servitude le lot numéro 5 est considéré comme fonds servant et le lot numéro 4 est considéré comme fonds dominant.

#### Article 11 - OBSERVATION

Les servitudes constituées et les dispositions arrêtées au cours des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, induites de la division en volumes de l'ensemble immobilier de SEFINEG, ne préjudicient naturellement pas aux servitudes, obligations, conventions et engagements rappelés à l'article 3ème qui concernent l'ensemble de l'immeuble et qui, comme déjà dit, s'imposeront par ailleurs aux propriétaires ou détenteurs des lots créés, leurs ayants droit et ayants cause.

\* A l'article 13 : des dispositions ayant trait aux frais et dépenses à imputer aux lots créés et ce dans les termes suivants :

#### Généralités

L'utilisation des ouvrages et éléments de construction sur lesquels les servitudes particulières d'accès aux parkings ont été créés (a2 du titre "Servitudes particulières" de l'article 10) de même que l'utilisation des matériels, installations et équipements créés en relation avec l'exercice ou pour assurer l'exercice de ces servitudes, sont causes de frais, dépenses et charges qui se trouvent, par nature, devoir être supportés en commun par les propriétaires des lots de parkings des troisième, deuxième et premier niveaux de sous-sols.

#### Nature des frais dépenses et charges

Les frais, dépenses et charges dont il vient d'être question comprennent entre autres ( cette énumération n'étant pas limitative ) tous ceux entraînés par la maintenance, l'exploitation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation, la réfection, le remplacement, le renouvellement... de tous les ouvrages et constructions grevés par le présent cahier des charges des servitudes particulières d'accès aux parkings et de tous équipements, installations, services, etc.... utilisés en commun (comme conséquence de la constitution de ces servitudes) par les propriétaires des lots de volumes 1,2,3 et 5 et particulièrement les frais, dépenses et charges de la nature de

ceux ci-dessus définis se rapportant aux accès et voies de circulation piétons et voitures des parkings dans les portions de ces voies et accès grevées de servitude de passage au profit des lots de volume 1,2 et 3 sur le lot de volume 5, aux systèmes et éléments d'équipement de l'éclairage des parkings, aux installations électriques, aux extincteurs, etc..... ainsi que la part mise à la charge de l'ensemble immobilier dans les frais et dépenses relatifs à la voie de circulation souterraine.

Répartition

Les frais, dépenses et charges communs seront répartis entre les propriétaires respectifs des lots de volumes 1,2,3 et 5, leurs ayants droit et ayants cause, en prenant pour base de répartition le critère de l'utilité que procure aux parkings compris dans ces lots, selon leur localisation et leur situation géographique, l'usage des ouvrages et équipements sus-visés, soit =

1°) Dépenses en relation avec l'utilisation de la voie souterraine =

- Par rapport au nombre total ( 23 ) des parkings desservis par la voie, c'est à dire sur la base d'un dénominateur commun de 23/23,

- En proportion =

. Pour le lot numéro 1 de quatorze (nombre de parkings desservis ) / Vingt trois..... 14/23

. Pour le lot numéro 2 de deux (nombre de parkings desservis )/Vingt trois..... 2/23

. Et pour le lot numéro 3 de sept ( nombre de parkings desservis )/Vingt trois..... 7/23

. Ensemble = Vingt trois/ Vingt trois... 23/23

2°) Dépenses en relation avec l'utilisation de la rampe d'accès au troisième sous-sol =

- Par rapport au nombre total ( 85 ) des parkings utilisateurs de la rampe, c'est à dire sur la base d'un dénominateur

commun ..... 85/85

- En proportion =

. Pour le lot numéro 1 de quarante six (nombre de parkings de ce lot utilisateurs de la rampe)/85. .... 46/85

. Et pour le lot numéro 5 (fraction S b) de trente neuf (nombre de parkings de ce lot utilisateurs de la rampe)/85..... 39/85

. Ensemble = Quatre vingt cinq/ quatre vingt cinq..... 85/85

3°) Autres dépenses = en proportion pour chacun des lots 1,2,3 et 5 du nombre d'emplacements de parkings existant dans chaque lot par rapport au nombre total des emplacements de parkings confondus des quatre lots.

**Paiement - Recouvrement - Engagement**

Les frais, dépenses et charges communs seront payés, pour compte commun, par le propriétaire du lot de volume numéro 5, ses ayants droit ou ayants cause et recouvrés ensuite par lui à l'encontre de chacun des propriétaires des lots de volumes numéros 1,2 et 3, ses ayants droit ou ayants cause pour la part incombant à chacun desdits lots en fonction du critère de répartition ci-dessus établi dans les frais, dépenses et charges ainsi réglés.

Le propriétaire de chacun des lots de volumes numéros 1,2 et 3, ses ayants droit ou ayants cause aura un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de paiement qui lui sera faite par le propriétaire du lot de volume 5 pour se libérer des sommes à sa charge

Tout engagement de frais et dépenses communs sera décidé par le propriétaire du lot de volume numéro 5.

\* Aux articles 14 et 15 : des dispositions dites "d'intérêt privé" écrites comme suit :

**Article 14 - ETENDUE DU DROIT DE PROPRIETE**

Chacun des propriétaires de lot sera propriétaire des ouvrages, constructions, aménagements ou autres existant ou qui viendront à être réalisés à l'intérieur de son lot, avec tous les attributs que comporte le droit de propriété; aucun des propriétaires d'un lot ne pourra revendiquer un droit de propriété, ou un droit d'accession quelconque sur le lot dont il ne serait pas propriétaire.

Chaque propriétaire pourra procéder à toutes subdivisions de son lot et constituer sur l'un quelconque des lots d'origine ou de ceux issus d'une subdivision, toutes copropriétés; le tout sans l'accord ni l'intervention des propriétaires des autres lots, sauf à maintenir et respecter les conditions, servitudes, charges et obligations résultant des présentes, ( toutes parties confondues ).

Chaque propriétaire de lot pourra toujours modifier comme bon lui semblera dans toutes leurs dispositions le ou les lots dont il sera propriétaire et en changer ou préciser l'affectation ou la destination sous la réserve de ne pas préjudicier aux droits que les autres propriétaires tiendront des présentes et sauf à prendre aussi en compte les dispositions arrêtées sous l'article 15 ci-après.

En un mot, chaque propriétaire ( ou éventuellement copropriétaire ) d'un lot disposera de la plénitude du droit de propriété et de jouissance sur les biens qui lui appartiendront sans aucune autre réserve que celle de respecter les dispositions des présentes et des actes et documents auxquels elles se réfèrent.

**Article 15 - MODE D'OCCUPATION**

Le mode d'occupation des différentes parties de l'ensemble immobilier sera déterminé par chaque propriétaire de lot -

- Sauf à respecter et prendre en compte ( dans la mesure où elles peuvent être encore à ce jour applicables ) les dispositions du permis de construire dont la SEFINEG a bénéficié et les documents de l'opération de rénovation ( articles 2ème et 3ème de la première partie - article 7ème de la présente deuxième partie ).

- Et sauf encore, en cas de changement de la destination d'origine, à obtenir toutes autorisations administratives et de police nécessaires en s'acquittant, le cas échéant, de toutes taxes fiscales et/ ou parafiscales correspondantes,

Et sans, en tout cas, faire ni entreprendre quoique ce soit qui puisse compromettre, nuire ni préjudicier aux droits des autres propriétaires.

4°) Dans une 3ème partie intitulée "Division en volumes de la propriété de S.M.B." sous 15 articles numérotés de 1 à 15 notamment :

- après établissement de la désignation de l'immeuble de S.M.B. (divisé) et de la description des deux lots de volumes (6 et 7) créés (le lot 7 étant concerné par le présent acte),

- A l'article 8 et à l'article 9 : La constitution de servitudes générales (appui, passages, fondations, ancrages, etc...) destinées à assurer la coexistence et la maintenance des deux lots de volumes créés l'un par rapport à l'autre.

- Aux articles 10 et 11 : La constitution de servitudes particulières entre les lots dans les termes suivants :

Article 10 - SERVITUDES PARTICULIERES

A Les lots créés viennent dans les deux articles qui précèdent d'être grevés de servitudes de portée générale pour assurer l'édification, le maintien, la coexistence et l'exploitation des constructions et ouvrages existants et de ceux qui pourront, dans l'avenir être réalisés.

B En complément et en supplément de ces différentes dispositions il est arrêté ce qui suit -

Limites des lots - Mitoyennetés -

Les limites des volumes créés dans les lots se situent dans l'axe des planchers et murs séparatifs des lots sauf en façades où la limite comprend tout le volume construit.

Sous cette réserve les murs et dalles séparant des volumes distincts bâtis sont réputés mitoyens ; il en est de même et plus généralement des dalles, plafonds, murs et cloisons dans les portions séparant soit verticalement soit horizontalement les lots créés.

Les parties mitoyennes seront régies par le droit commun de la mitoyenneté; elles seront entretenues, réparées ou reconstruites aux frais communs des propriétaires mitoyens et chacun d'eux ne devra rien faire dans sa propriété qui puisse

empêcher l'usage normal de la mitoyenneté ou compromettre la pérennité des ouvrages mitoyens.

Article 11 - OBSERVATION

Les servitudes constituées et les dispositions arrêtées au cours des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, induites de la division en volumes de l'immeuble de S.H.B., ne préjudicient naturellement pas aux servitudes, obligations, conventions et engagements rappelés à l'article 1ème qui concernent l'immeuble dans son ensemble et qui, comme déjà dit s'imposeront, par ailleurs, aux propriétaires ou détenteurs des lots créés, leurs ayants droit et ayants cause.

Aux articles 13 et 14 : Des dispositions d'intérêt privé dont :

Article 13 - ETENDUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Chacun des propriétaires de lot sera propriétaire des ouvrages, constructions, aménagements ou autres existant ou qui viendront à être réalisés à l'intérieur de son lot, avec tous les attributs que comporte le droit de propriété; aucun des propriétaires d'un lot ne pourra revendiquer un droit de propriété ou un droit d'accession quelconque sur le lot dont il ne serait pas propriétaire.

Le propriétaire du lot numéro six pourra procéder à toutes subdivisions de son lot et constituer sur le lot d'origine ou sur ceux issus d'une subdivision, toutes copropriétés; le tout sans l'accord ni l'intervention du propriétaire du lot sept, sauf à maintenir et respecter les conditions, servitudes, charges et obligations résultant des présentes ( toutes parties confondues ).

Chaque propriétaire de lot pourra toujours modifier comme bon lui semblera dans toutes leurs dispositions le lot dont il sera propriétaire et en changer ou préciser l'affectation ou la destination sous la réserve de ne pas préjudicier aux droits que les autres propriétaires tiendront des présentes et sauf à prendre aussi en compte les dispositions arrêtées sous l'article 14ème ci-après.

En un mot, chaque propriétaire ( ou éventuellement copropriétaire ) d'un lot disposera de la plénitude du droit de propriété et de jouissance sur les biens qui lui appartiendront sans aucune autre réserve que celle de respecter les dispositions des présentes et des actes et documents auxquels elles se réfèrent.

Article 14 - DESTINATION DES LOTS - MODE D'OCCUPATION

A Le propriétaire du lot numéro six fixera librement le mode d'occupation des différentes parties de son lot -

- Sauf à respecter et prendre en compte ( dans la mesure où elles peuvent être encore à ce jour applicables ) les dispositions du permis de construire et les documents de l'opération de rénovation,

- Et sauf encore, en cas de changement de la destination d'origine, à obtenir toutes autorisations administratives et de police nécessaires en s'acquittant, le cas échéant, de toutes taxes fiscales et/ ou parafiscales correspondantes ,

Et sans , en tout cas, faire ni entreprendre quoique ce soit qui puisse compromettre , nuire ni préjudicier aux droits du propriétaire du lot numéro sept.

B Le lot numéro sept renferme des ouvrages et installations (ascenseurs) qui desservent en fait l'immeuble voisin propriété de SEFINEG (section DY numéro 4 du cadastre).

Pour cette raison le lot numéro sept va être ( par la voie de l'échange ci-après réalisé ) cédé par S.N.B. à SEFINEG. La SEFINEG réunira ainsi ce lot à sa propriété ou à celles des parties de cette propriété que SEFINEG envisage de mettre en copropriété.

Les ouvrages du lot sept conserveront leur destination et leur usage actuels.

5°) Dans une 4ème partie intitulée "Echange de volumes" : L'échange réalisé entre SEFINEG et S.N.B.

6°) Et dans une 5ème partie : les dispositions suivantes :

#### Article 1er - CONSTATATIONS

Les parties constatent qu'à la suite des opérations contenues dans les première, deuxième, troisième et quatrième parties qui précèdent ( et en particulier à la suite de l'échange concrétisé dans la quatrième partie ) elles se trouvent maintenant propriétaires -

#### Le SEFINEG

a Dans l'ensemble immobilier 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton cadastré section 1903 DY numéro 4, des lots de volumes numéros UN (1) DEUX (2) TROIS (3) et CINQ (5).

b Et dans l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue cadastré section 1903 DY numéro 2, du lot de volume numéro 7.

#### Et la S.N.B.

a Dans l'ensemble immobilier 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton cadastré section 1903 DY numéro 4, du lot de volume numéro QUATRE (4).

b Et dans l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue cadastré section 1903 DY numéro 2, du lot de volume numéro SIX (6).

#### Article 2ème - CONSTITUTIONS DE SERVITUDES COMPLEMENTAIRES

Compte tenu de l'actuelle appartenance des lots de volumes issus des divisions des immeubles de SEFINEG et de S.N.B. et en complément des servitudes et conventions déjà existantes ou créées ( première, deuxième et troisième parties du présent acte ) et sans préjudice des dispositions arrêtées à l'article 3 ci-après, les parties constituent respectivement sur les lots de volumes dont elles sont aujourd'hui propriétaires, savoir =

**A) la SEFINEG =**

Sur le lot de volume numéro 5 de l'ensemble immobilier 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton ( DY numéro 4 ),

Au profit du lot de volume numéro 6 de la division de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2 ), soit au profit de la S.N.B. actuelle propriétaire de ce lot, ses ayants droit et ayants cause,

a Au niveau du rez de chaussée ( jardin ), fraction 5 f du lot 5, une servitude permanente d'accès et de passage pour permettre à ce niveau l'utilisation jusqu'à la propriété de S.N.B., de la sortie de secours qui prend naissance dans la coursiive du premier sous-sol ( premier niveau de parking ) comprise dans la fraction a du lot 4 ( devenu propriété de S.N.B. ).

Cette servitude prolonge celle de même nature créée à l'article 10ème B b du cahier des charges de la division en volumes de la propriété SEFINEG ( deuxième partie ) sur le lot 5 f de la propriété SEFINEG au profit du lot 4 a et b devenu la propriété, par l'effet de l'échange, de S.N.B.; elle est destinée à permettre sans solution de continuité l'utilisation de la sortie de secours depuis la propriété démembrée de SEFINEG jusqu'à la propriété riveraine de S.N.B. envisagée ici dans les éléments que constitue le lot 6 de cette propriété.

A l'égard de cette servitude =

- Le lot 5 fraction f de l'ensemble immobilier repris au cadastre section 1903 DY numéro 4 ( propriété de SEFINEG ) est considéré comme fonds servant de la servitude,

- Et le lot 6 de l'immeuble repris au cadastre section 1903 DY numéro 2 ( propriété de S.N.B. ) est considéré comme fonds dominant.

b Et au niveau de la toiture , fraction 5 g du lot 5, une servitude permanente d'accès et de passage, pour assurer au lot 6 ( propriété de S.N.B. ) l'accès, l'utilisation et le service des chaudières et installations de chauffage existant dans le lot 6 de la propriété S.N.B. et desservant ce lot.

A l'égard de cette servitude =

- Le lot 5 fraction g de l'ensemble immobilier repris au cadastre section 1903 DY numéro 4 ( propriété de SEFINEG ) est considéré comme fonds servant de la servitude.

- Et le lot 6 de l'immeuble repris au cadastre section 1903 DY numéro 2 ( propriété de S.N.B. ) est considéré comme fonds dominant.

**B) Et la S.N.S.**

Sur le lot de volume numéro 6 fractions b et c de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2 ),

Au profit du lot de volume numéro 5 de la division de l'ensemble immobilier 25 à 29 rue des Lilas et 17 à 21 rue Eugénie Cotton ( DY numéro 4 ), soit au profit de la SEFINEG actuelle propriétaire de ce lot, ses ayants droit et ayants cause,

Aux niveaux du sous-sol et du rez de chaussée, fractions b et c du lot 6, une servitudes permanente d'utilisation, de passage et d'accès pour permettre l'usage à partir de la propriété 20 à 32 rue de Bellevue, du transformateur existant dans cette propriété mais qui dessert et est à l'usage commun de la propriété 25 à 29 rue des Lilas et de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue.

La situation, le tracé, les lieux d'exercice et les points d'impact de cette servitude sont figurés par des flèches de couleur verte sur le plan du sous-sol et le plan du rez de chaussée de la division en volumes de l'immeuble de S.N.S. (article 5ème C de la troisième partie).

A l'égard de cette servitude -

- Le lot 6 fractions b et c de l'immeuble repris au cadastre section 1903 DY numéro 2 ( propriété de S.N.S. ) est considéré comme fonds servant de la servitude,

- Et le lot 5 de l'ensemble immobilier repris au cadastre section 1903 DY numéro 4 ( propriété de SEFINEG ) est considéré comme fonds dominant.

**Article 3ème - APPLICATION DES SERVITUDES ET DES CONVENTIONS PREEXISTANTES (Répartitions des charges notamment)**

Pour prendre en compte toutes les dispositions confondues du présent acte, et, en particulier, pour tirer les conséquences des dispositions arrêtées dans les divisions en volumes des propriétés de SEFINEG et de S.N.S. ( deuxième et troisième parties ), de l'échange réalisé entre les deux sociétés ( quatrième partie ) et des servitudes constituées au cours de l'article 2ème qui précède,

**A) Les parties constatent d'abord que, dans la mesure où elles portaient en elles mêmes constitutions de servitudes, les conventions sous signatures privées passées le 7 Octobre 1970, réitérées et entérinées dans la première partie, ont désormais les applications suivantes -**

**a** Les dispositions des articles I,II,III, VII (partie) VIII et IX du titre I de ces conventions sont maintenues dans leur entier sur et/ou au profit de tous les lots de volumes créés dans l'une et l'autre des propriétés de SEFINEG et de S.N.S.

**b** La servitude de passage créée sur la voie souterraine de la propriété de SEFINEG par l'article IV du titre I des

conventions existe au profit du lot numéro 6 de la propriété de S.N.B., le sort ( étendu ) de cette servitude étant par ailleurs réglé ou évoqué aux articles 3ème et 4ème de la première partie du présent acte.

c La servitude relative au transformateur d'usage commun (existant dans l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ) créée par l'article V du même titre I des conventions est reprise au profit du lot 5 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas dans l'article 2ème B qui précède de la présente cinquième partie du présent acte.

d La servitude d'utilisation des locaux de chaufferie de la S.N.B. à partir de la propriété de SEFINEG créée par l'article VI du même titre I des conventions, est reprise au profit du lot 6 de la propriété de S.N.B. dans l'article 2ème A b qui précède de la présente cinquième partie du présent acte.

e Et la servitude de passage créée par l'article VII du titre I des conventions sur l'escalier qui se trouvait dans la propriété de SEFINEG se trouve caduque par suite de la création du lot 4 démembré de la propriété de SEFINEG et de l'appropriation que la S.N.B. a faite de ce lot par l'échange réalisé au cours de la quatrième partie. Il en est de même de la servitude créée sous le même article VII du titre I des conventions sur les ascenseurs de la propriété de S.N.B. par suite de la création du lot 7 démembré de la propriété de S.N.B. et de l'appropriation que SEFINEG a faite de ce lot par l'échange sus visé.

B) Les parties constatent ensuite que la répartition des frais d'entretien des ossatures en béton armé arrêtée à l'article X du titre II des conventions est maintenue à l'égard de tous les lots de volumes de l'une et de l'autre des propriétés, soit, en tenant compte de l'échange réalisé =

- Pour la SEFINEG = lots 1 à 3 et 5 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et lot 7 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2).

- Et pour la S.N.B. = lot 4 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et lot 6 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2).

C) Et les parties constatent enfin et en tant que de besoin conviennent à propos de la répartition des frais d'entretien des ouvrages d'usage commun fixée au titre III articles XI à XIV des conventions =

a Que les frais en relation avec l'usage de la voie privée ( articles XI des conventions ) sont répartis par moitié entre =

- D'une part la SEFINEG pour les lots 1 à 3 et 5 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et le lot 7 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2).

- Et d'autre part la S.N.B. pour le lot 4 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et le lot 6 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2).

b Que les frais en relation avec l'usage des réseaux divers( article XII des conventions ) sont répartis, savoir =

**- Pour les égouts entre -**

. D'une part la SEFINEG pour 71,12 % au titre des lots 1 à 3 et 5 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et du lot 7 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2).

. Et d'autre part la S.N.B. pour 28,88% au titre du lot 4 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et du lot 6 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2).

**- Pour la canalisation d'eau potable entre -**

Le lot ( de volume ) numéro 5 de la propriété 25 à 29 rue des Lilas pour 90 %.

Et le lot ( de volume ) numéro 6 de la propriété 20 à 32 rue de Bellevue pour 10 %.

(Chaque propriétaire de lot continuant d'être tenu dans l'entretien à ses frais de ses branchements sur la canalisation et des installations de comptage, les consommations étant enregistrées pour chaque lot par un compteur particulier).

**- Pour les canalisations horizontales de gaz entre -**

Le lot ( de volume ) numéro 5 de la propriété 25 à 29 rue des Lilas pour 72,75 % ,

Et le lot ( de volume ) numéro 6 de la propriété 20 à 32 rue de Bellevue pour 27,21 %.

**- Pour les canalisations verticales de gaz reliant les canalisations horizontales et les différentes chaufferies, au prorata des puissances installées, soit -**

Bâtiment A de la propriété ( SEFINEG ) 25 à 29 rue des Lilas, entre -

. Le lot ( de volume ) numéro 5 de cette propriété pour 1200/2000.

. Et le lot ( de volume ) numéro 6 de la propriété 20 à 32 rue de Bellevue pour 800/2000.

Bâtiment B de la propriété ( SEFINEG ) 25 à 29 rue des Lilas, entre -

. Le lot ( de volume ) numéro 5 de cette propriété pour 1200/2000.

. Et le lot ( de volume ) numéro 6 de la propriété 20 à 32 rue de Bellevue pour 200/2000.

(Aucune modification n'étant apportée à l'article XII des conventions pour les postes " électricité " et " eau ").

**c** Que, au titre des dispositions de l'article XIII des conventions ( génie civil des ouvrages communs ) -

- Les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement ou de transformation, des postes de transformation EDF, seront supportés respectivement, par -

- La SEFINEG pour les lots 1 à 3 et 5 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et le lot 7 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2),

- Et la S.N.B. pour le lot 4 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et le lot 6 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2),

Au prorata des puissances électriques installées et utilisées par chaque volume.

- Les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement ou de transformation du génie civil des

chaufferies seront imputés en totalité au lot ( de volume ) numéro 5 de la propriété 25 à 29 rue des Lilas.

§ Et que, au titre des dispositions de l'article XIV des conventions ( ouvrages divers ) -

- Les frais en relation avec les plantations réalisées sur la toiture de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue et les réparations qu'il pourrait y avoir lieu d'effectuer sur la toiture en raison de la présence de ces plantations, seront supportés par le lot ( de volume ) numéro 5 de la propriété 25 à 29 rue des Lilas.

- Les répartitions de frais convenues pour les escaliers d'accès aux niveaux 115 et 118 et les ascenseurs, sont aujourd'hui caduques par suite -

. De la création du lot 4 dans la propriété SEFINEG (course et escalier de secours) et de l'appropriation que la S.N.B. a faite de ce lot par l'effet de l'échange réalisé au cours de la quatrième partie du présent acte.

. Et de la création du lot 7 dans l'immeuble S.N.B. (ascenseurs) et de l'appropriation que SEFINEG a faite de ce lot par l'effet de ce même échange.

- Les frais d'entretien, de réparations, de renouvellement, de transformations et de consommations des groupes électrogènes installés dans la propriété 25 à 29 rue des Lilas seront répartis -

. Bâtiment A entre -

- D'une part la SEFINEG pour 97% au titre des lots 1 à 3 et 5 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et du lot 7 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2 ).

- Et d'autre part la S.N.B. pour 3% au titre du lot 4 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et du lot 6 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2 ).

. Bâtiment B entre -

- D'une part la SEFINEG pour 94% au titre des lots 1 à 3 et 5 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et du lot 7 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2 ).

- Et d'autre part la S.N.B. pour 6% au titre du lot 4 de l'immeuble 25 à 29 rue des Lilas ( DY numéro 4 ) et du lot 6 de l'immeuble 20 à 32 rue de Bellevue ( DY numéro 2 ).

#### Article 4ème - ABSENCE DE NOVATION

Les dispositions de la convention sous signatures privées du 7 Octobre 1970 ( telle que réitérée et entérinée dans la première partie du présent acte ) non autrement explicitées, appliquées ou modifiées dans les trois premiers articles de la présente cinquième partie, demeurent maintenues sans novation.

#### Article 5ème

Les présentes constitutions de servitudes ont lieu sans indemnité de part et d'autre, ni soulte.

Il n'est pas fait ici une plus ample analyse de l'acte du 15 Février 1994, référence étant expressément faite, pour

tout ce qui n'a pas été rapporté aux présentes à l'acte lui-même dont la SEFINEG tiendra, si besoin est, copie à la disposition des propriétaires des lots de copropriété ci-après formés.

Rappel étant seulement fait, comme indiqué dans l'acte en cause, que toutes les dispositions qu'il contient s'imposeront de droit sans novation ni solution de continuité aux futurs propriétaires desdits lots, leurs ayants droit et ayants cause, qui seront tenus de leur respect et de leur exécution et qui seront, à cet égard par le seul fait de leur acquisition (de quelque manière que cette acquisition intervienne), subrogés et substitués dans tous les droits, actions et obligations de SEFINEG.

Les copropriétaires auront spécialement l'obligation, par le Syndicat et par leur syndic, de concourir à l'établissement des actes restant à établir avec les propriétaires de immeubles riverains ou voisins de celui soumis à la copropriété, comme il est dit, notamment, aux articles 3 et 4 de la 1ère partie de l'acte du 15 Février 1994.

## II - URBANISME :

Pour ce qui est des dispositions d'urbanisme intéressant l'ensemble immobilier, renvoi est fait à deux notes de renseignements d'urbanisme délivrées par la Mairie de PARIS, le 14 Décembre 1992 lesquelles sont ci-dessous reproduites :

MAIRIE DE PARIS



Mod. 421

Direction de l'Urbanisme  
17<sup>e</sup> Arrondissement  
Service Technique de la Documentation Foncière - 17, boulevard Monteneux - 75017 PARIS CEDEX 04

La partie II de la réponse tient lieu du Certificat prévu à l'article R.211-4 du Code de l'Urbanisme (DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN)  
Cette demande se présente sous forme de deux feuillets que vous adressez à la MAIRIE DE PARIS  
Service Technique de la Documentation Foncière - 17, boulevard Monteneux - 75017 PARIS CEDEX 04 -

ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il convient alors de demander un certificat d'urbanisme

SITUATION		DEMANDEUR	
PARIS	19 <sup>e</sup>	ANNEXE à la minute d'un acte	
Mentionner dans les cases dont l'immeuble est concerné		rappe par le numéro cadastré de la parcelle, la	
N°	rue	PRENOM	
25-29	rue	ADRESSE	
1 <sup>er</sup>	rue	NOM	
2 <sup>e</sup>	rue	Référence	
Cadastré (parcelles) N°		Certifié exact (Signature) N°	

REPONSE		DROITS DE PRÉEMPTION	
Année N° de dossier		Aut. de la Préfecture de Paris	
L'Etat approuve les documents présentés par le Maire de Paris		PA	
017 021 R	ENGERIE COTTON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
025 029 R	LILAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Note		V. 1974	

<input checked="" type="checkbox"/> Droit de Préemption Urbain "Simple"	<input type="checkbox"/> Monument Historique
<input type="checkbox"/> Droit de Préemption Urbain "Renforcé"	<input checked="" type="checkbox"/> Permettre de protéger des MONUMENTS HISTORIQUES
<input checked="" type="checkbox"/> Plan d'Occupation des Zones de PARIS approuvé le 20 novembre 1988	<input type="checkbox"/> Permettre de SFE
<input type="checkbox"/> Plan d'Occupation des Zones particulières	<input checked="" type="checkbox"/> Zone d'ANCIENNES CARRIÈRES
<input type="checkbox"/> Plan de Développement de la Mer en littoral (P.S.M.V.)	<input type="checkbox"/> Zone des RIVIERES NATURELLES (zones protégées)
<input type="checkbox"/> Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.)	<input type="checkbox"/> Servitude et Affectation
Projet de	Service public
Approuvé le	Service sans but lucratif
	Emploi de la main d'œuvre
	Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
	Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)
	Recherche de l'habitat individuel
	Recherche de l'habitat collectif

<input checked="" type="checkbox"/> Zone UO	<input type="checkbox"/> Espace vert existant à protéger
Certificat d'Urbanisme du lit	<input type="checkbox"/> Terrain classé espace vert
<input type="checkbox"/> Réglementation particulière	<input type="checkbox"/> Voir toute autre

L'immeuble ci-dessus désigné	PARIS le 14 12 92
a) <input checked="" type="checkbox"/> est inclus	dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain.
<input type="checkbox"/> n'est pas inclus	
b) <input type="checkbox"/> est inclus	dans un secteur faisant l'objet de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme (voir (3) du verso)
<input checked="" type="checkbox"/> n'est pas inclus	
c) <input type="checkbox"/> est concerné	par les dispositions de l'article 9-1 de la loi 86-729 du 18 juillet 1986 (voir (4) du verso)
<input checked="" type="checkbox"/> n'est pas concerné	

MAIRIE DE PARIS

ANNEXE N°5 (N)

Mod. 421

Direction de la Prévision  
et de l'Urbanisme  
Direction de la Prévision Foncière  
Service Technique de la Documentation Foncière

Le paragra 1 de la réponse tient lieu de Certificat prévu à l'article R 211-6 du Code de l'Urbanisme (DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE)  
Cette demande se présente sous forme de deux feuillets que vous adressez à la MAIRIE DE PARIS  
Service Technique de la Documentation Foncière - 17 boulevard Morland - 75181 PARIS CEDEX 04 -

ATTENTION Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il convient alors de demander un certificat d'urbanisme

DEMANDE

SITUATION		PARIS 19e		DEMANDEUR	
N°	FUB	N°	FUB	du par le notaire	
N° 20 32	FUB	BELLEVUE		souligné, le	
N°	FUB			ma main levée	
N°	FUB			ADRESSE	
Copie (recto/verso)		Copie exacte (Signature)		Reference	
N°		A			
N°		Le			

REPONSE

<p>020 032 B BELLEVUE</p>		<p>A - ADJOINDRE</p> <table border="1"> <tr> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td><td>31</td><td>32</td><td>33</td><td>34</td><td>35</td><td>36</td><td>37</td><td>38</td><td>39</td><td>40</td><td>41</td><td>42</td><td>43</td><td>44</td><td>45</td><td>46</td><td>47</td><td>48</td><td>49</td><td>50</td><td>51</td><td>52</td><td>53</td><td>54</td><td>55</td><td>56</td><td>57</td><td>58</td><td>59</td><td>60</td><td>61</td><td>62</td><td>63</td><td>64</td><td>65</td><td>66</td><td>67</td><td>68</td><td>69</td><td>70</td><td>71</td><td>72</td><td>73</td><td>74</td><td>75</td><td>76</td><td>77</td><td>78</td><td>79</td><td>80</td><td>81</td><td>82</td><td>83</td><td>84</td><td>85</td><td>86</td><td>87</td><td>88</td><td>89</td><td>90</td><td>91</td><td>92</td><td>93</td><td>94</td><td>95</td><td>96</td><td>97</td><td>98</td><td>99</td><td>100</td> </tr> </table>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100				
<p>Plan d'Occupation des Zones de PARIS approuvé le 20 novembre 1989</p> <p>Plan d'Occupation des Zones portuaires</p> <p>Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.)</p> <p>Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.)</p>		<p>MOMENT HISTORIQUE</p> <p>Permis de construire de MONUMENTS HISTORIQUES</p> <p>Permis de SITE</p> <p>Zone d'ANCIENNES CARRIÈRES</p> <p>Zone de RISQUES NATURELS (après évaluation)</p> <p>Service d'Alignement</p> <p>Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)</p> <p>Délivrance d'Unite Prévue (D.U.P.)</p> <p>Régulation de Pression (R.P.)</p> <p>Restoration architecturale</p> <p>Etat des voiries à protéger</p> <p>Terrain bois classé</p> <p>voir toutes zones</p>																																																																																																					
<p>Zone UO</p> <p>Coefficient de Construction du Sol</p> <p>Régénération partielle</p>		<p>Service public</p> <p>Espace libre aéré</p> <p>Emploi de verre</p> <p>Zone de rénovation urbaine</p> <p>Secteur sauvegardé</p> <p>Restoration architecturale</p>																																																																																																					
<p>L'immeuble ci-dessus, désigné</p> <p>a) <input checked="" type="checkbox"/> est inclus dans le champ d'application territoriale du Droit de Préemption Urbain.</p> <p>b) <input type="checkbox"/> est inclus dans un secteur faisant l'objet de la dérogation prévue à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme (voir (3) du verso).</p> <p>c) <input type="checkbox"/> est concerné par les dispositions de l'article 9-II de la loi 86-728 du 18 juillet 1986 (voir (4) du verso).</p>		<p>PARIS, le</p> <p>Pour le Maire de Paris et par délégation</p> <p>Le Chef de Section</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>P. C. 150 100</p>																																																																																																					

**Article 4 - DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

**A/ L'ensemble immobilier soumis aux présentes (telle que sa désignation est faite sous l'article 1er) est divisé en 581 lots (581) numérotés de 1001 à 1192 (Bâtiment A) 2001 à 2185 (Bâtiment B) et 3001 à 3204 (Bâtiment C)**

**B/ Chacun de ces lots comprend :**

1°) Des parties privatives - local, appartement, cellier, parking, box.

Ces parties privatives sont ci-après décrites sous l'article 3 de la 2ème partie du présent acte.

2°) Et une quote-part exprimée en 10.000èmes (10.000èmes) des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires constituées en particulier par la totalité du sol bâti et non bâti ou des droits fonciers (volumes) en tenant lieu de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier.

Ces parties communes générales sont ci-après décrites sous l'article 4 A 3 de la 2ème partie du présent acte.

3°) En outre, chaque lot d'un même Bâtiment comprend une quote part, également exprimée en 10.000èmes, des parties communes spéciales aux seuls copropriétaires des lots de chaque bâtiment.

Ces parties communes spéciales sont ci-après décrites sous l'article 4 A 4 et 5 de la 2ème partie.

4°) Enfin chacun des lots 2160 à 2169 (Bâtiment B) comprend des parties communes particulières constituées d'éléments à l'usage de ces seuls lots.

Ces parties communes particulières sont décrites sous l'article 4 A 6 de la 2ème partie.

**C/ Les lots créés se situent :**

- Ceux numéros 1001 à 1192 dans le Bâtiment A (Tour A4),
- Ceux numéros 2001 à 2185 dans le Bâtiment B (Tour B),
- Et ceux numéros 3001 à 3204 dans le Bâtiment C.

**D/ La typologie des différents locaux compris dans les lots est donnée dans la désignation ci-après établie de chacun d'eux et se répertorie sur et se réfère aux plans dont il est question au C de l'article 5 ci-après.**

**E/ La désignation des lots est :**

- Etablie en la forme d'un état descriptif de division conforme aux dispositions de l'article 71 du décret 55.1350 du 14 Octobre 1955 sous le paragraphe A de l'article 5 ci-après,

- Et reprise pour les besoins de la publicité foncière dans un tableau récapitulatif établi sous le paragraphe B du même article.

F/ L'état des plans utilisés pour la rédaction des présentes et reflétant la situation et la composition des lots est donné sous le paragraphe C dudit article.

Article 3 - DESIGNATION DES LOTS (Etat descriptif de division)

TABLEAU RECAPITULATIF - PLANS

A) DESIGNATION DES LOTS

Les cinq cent quatre vingt un lots composant l'ensemble immobilier sont ainsi constitués et désignés :

Etant précisé que, dans le texte qui suit, et à partir du lot n° 1002, la quote part affectée à chaque lot dans les parties communes générales est indiquée seulement par son chiffre - exemple : Lot 1002 ... "et les 53" (soit les 53/10.000èmes des parties communes générales).

## BATIMENT A

### LOT NUMERO 1001

- Au Rez-de-Chaussée

Dans le couloir 2e porte à droite

un local comprenant :

entrée, wc, un local, loggias

Et les TRENTE ET UN / DIX MILLIEMES

de la propriété des parues communes générales

Et les .....

31

### LOT NUMERO 1002

- Au Rez-de-Chaussée

Dans le couloir porte à gauche

un appartement de cinq pièces comprenant :

entrée, séjour, 4 chambres, cuisine, salle de bains,

wc, dégagements, placards, loggias

Et les .....

53

### LOT NUMERO 1003

- Au Rez-de-Chaussée

Dans le couloir 1ère porte à droite

un local comprenant :

entrée et local

(2e accès par le hall)

Et les .....

20

### LOT NUMERO 1004

2 - Au Premier étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ère porte à droite

un appartement de deux pièces comprenant :

entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,

rangement, placard

Et les .....

24

### LOT NUMERO 1005

- Au Premier étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

2e porte à droite

un cellier

Et les .....

1

**LOT NUMERO 1006**

- Au Premier étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1007**

- Au Premier étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 55

**LOT NUMERO 1008**

- Au Premier étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 55

**LOT NUMERO 1009**

- Au Premier étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 24

**LOT NUMERO 1010**

- Au Premier étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 39

**LOT NUMERO 1011**

- Au Premier étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 39

**LOT NUMERO 1012**

- Au Premier étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 36

**LOT NUMERO 1013**

- Au Premier étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 36

**LOT NUMERO 1014**

α

- Au Deuxième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 25

**LOT NUMERO 1015**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1016**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1017**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 56

**LOT NUMERO 1018**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 56

**LOT NUMERO 1019**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 25

**LOT NUMERO 1020**

- Au Deuxième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 40

**LOT NUMERO 1021**

- Au Deuxième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 40

**LOT NUMERO 1022**

- Au Deuxième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 37

**LOT NUMERO 1023**

- Au Deuxième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 37

**LOT NUMERO 1024**

- Au Troisième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 26

**LOT NUMERO 1025**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1026**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1027**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 57

**LOT NUMERO 1028**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 57

**LOT NUMERO 1029**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 26

**LOT NUMERO 1030**

- Au Troisième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 41

**LOT NUMERO 1031**

- Au Troisième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 41

**LOT NUMERO 1032**

- Au Troisième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 38

**LOT NUMERO 1033**

- Au Troisième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 38

**LOT NUMERO 1034**

- Au Quatrième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 27

**LOT NUMERO 1035**

- Au Quatrième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1036**

- Au Quatrième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1037**

- Au Quatrième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 58

**LOT NUMERO 1038**

- Au Quatrième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 58

**LOT NUMERO 1039**

- Au Quatrième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 27

**LOT NUMERO 1040**

**- Au Quatrième étage**

En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards.

Et les ..... 42

**LOT NUMERO 1041**

**- Au Quatrième étage**

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 42

**LOT NUMERO 1042**

**- Au Quatrième étage**

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 39

**LOT NUMERO 1043**

**- Au Quatrième étage**

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 39

**LOT NUMERO 1044**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 28

**LOT NUMERO 1045**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1046**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1047**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 59

**LOT NUMERO 1048**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 59

**LOT NUMERO 1049**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1<sup>er</sup> porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 28

**LOT NUMERO 1050**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 1051**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 1052**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2<sup>e</sup> porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 40

**LOT NUMERO 1053**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2<sup>e</sup> porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 40

**LOT NUMERO 1054**

- Au Sixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ère porte à droite

un appartement de deux pièces comprenant :

entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc, rangement, placard

Et les ..... 29

**LOT NUMERO 1055**

- Au Sixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

2e porte à droite

un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1056**

- Au Sixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

3e porte à droite

un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1057**

- Au Sixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

4e porte à droite

un appartement de cinq pièces comprenant :

entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards, loggias

Et les ..... 60

**LOT NUMERO 1058**

- Au Sixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

3e porte à gauche

un appartement de cinq pièces comprenant :

entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards, loggias

Et les ..... 60

**LOT NUMERO 1059**

- Au Sixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 29

**LOT NUMERO 1060**

- Au Sixième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 1061**

- Au Sixième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 1062**

- Au Sixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 41

**LOT NUMERO 1063**

- Au Sixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 41

**LOT NUMERO 1064**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 30

**LOT NUMERO 1065**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1066**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1067**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 61

**LOT NUMERO 1068**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 61

**LOT NUMERO 1069**

- Au Septième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ere porte à gauche

un appartement de deux pièces comprenant :

entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 30

**LOT NUMERO 1070**

- Au Septième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 45

**LOT NUMERO 1071**

- Au Septième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 45

**LOT NUMERO 1072**

- Au Septième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche

2e porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 42

**LOT NUMERO 1073**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 42

**LOT NUMERO 1074**

- Au Huitième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 31

**LOT NUMERO 1075**

- Au Huitième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1076**

- Au Huitième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1077**

- Au Huitième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 62

**LOT NUMERO 1078**

- Au Huitième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

3e porte à gauche

un appartement de cinq pièces comprenant :

entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les .....

62

**LOT NUMERO 1079**

- Au Huitième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ere porte à gauche

un appartement de deux pièces comprenant :

entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les .....

31

**LOT NUMERO 1080**

- Au Huitième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les .....

46

**LOT NUMERO 1081**

- Au Huitième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les .....

46

**LOT NUMERO 1082**

- Au Huitième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche

2e porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les .....

43

**LOT NUMERO 1083**

- Au Huitième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 1084**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 31

**LOT NUMERO 1085**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1086**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1087**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 62

**LOT NUMERO 1088**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 62

**LOT NUMERO 1089**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 31

**LOT NUMERO 1090**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 46

**LOT NUMERO 1091**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 46

**LOT NUMERO 1092**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 1093**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 1094**

- Au Dixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 32

**LOT NUMERO 1095**

- Au Dixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1096**

- Au Dixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1097**

- Au Dixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 63

**LOT NUMERO 1098**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

3e porte à gauche

un appartement de cinq pièces comprenant :

entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards, loggias

Et les ..... 63

**LOT NUMERO 1099**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ere porte à gauche

un appartement de deux pièces comprenant :

entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc, rangement, placard

Et les ..... 32

**LOT NUMERO 1100**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc, cellier, dégagement, placards

Et les ..... 47

**LOT NUMERO 1101**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc, cellier, dégagement, placards

Et les ..... 47

**LOT NUMERO 1102**

- Au Dixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 1103**

- Au Dixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 1104**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 32

**LOT NUMERO 1105**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1106**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1107**

- Au Onzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

4e porte à droite

un appartement de cinq pièces comprenant :

entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards, loggias

Et les .....

63

**LOT NUMERO 1108**

- Au Onzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

3e porte à gauche

un appartement de cinq pièces comprenant :

entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards, loggias

Et les .....

63

**LOT NUMERO 1109**

- Au Onzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ere porte à gauche

un appartement de deux pièces comprenant :

entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc, rangement, placard

Et les .....

32

**LOT NUMERO 1110**

- Au Onzième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc, cellier, dégagement, placards

Et les .....

47

**LOT NUMERO 1111**

- Au Onzième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc, cellier, dégagement, placards

Et les .....

47

**LOT NUMERO 1112**

- Au Onzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche

2e porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 1113**

- Au Onzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche

2e porte à gauche

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 1114**

- Au Douzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ère porte à droite

un appartement de deux pièces comprenant :

entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 32

**LOT NUMERO 1115**

- Au Douzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

2e porte à droite

un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1116**

- Au Douzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

3e porte à droite

un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1117**

**- Au Douzième étage**

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

4e porte à droite

un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 63

**LOT NUMERO 1118**

**- Au Douzième étage**

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

3e porte à gauche

un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 63

**LOT NUMERO 1119**

**- Au Douzième étage**

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ère porte à gauche

un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 32

**LOT NUMERO 1120**

**- Au Douzième étage**

En sortant de l'ascenseur porte à gauche

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 47

**LOT NUMERO 1121**

- Au Douzième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 47

**LOT NUMERO 1122**

- Au Douzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 1123**

- Au Douzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 1124**

- Au Treizième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 33

**LOT NUMERO 1125**

- Au Treizième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1126**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 1127**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 64

**LOT NUMERO 1128**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 64

**LOT NUMERO 1129**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 33

**LOT NUMERO 1130**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 48

**LOT NUMERO 1131**

- Au Treizième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 48

**LOT NUMERO 1132**

- Au Treizième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 45

**LOT NUMERO 1133**

- Au Treizième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 45

**LOT NUMERO 1134**

- Au Premier niveau de parking

Un parking n° 286

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1135**

- Au Premier niveau de parking

Un parking n° 287

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1136**

- Au Premier niveau de parking

Un box n° 288

Et les ..... 4

**LOT NUMERO 1137**

- Au Premier niveau de parking  
Un box n° 289

Et les ..... 4

**LOT NUMERO 1138**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 290

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1139**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 291

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1140**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 292

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1141**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 293

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1142**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 294

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1143**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 295

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1144**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 296

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1145**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 297

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1146**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 298

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1147**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 299

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1148**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 300

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1149**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 301

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1150**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 302

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1151**

- Au Premier niveau de parking  
Un box n° 303

Et les ..... 4

**LOT NUMERO 1152**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 304

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1153**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 305

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1154**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 306

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1155**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 307

Et les .....

3

**LOT NUMERO 1156**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 308

Et les .....

3

**LOT NUMERO 1157**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 309

Et les .....

2

**LOT NUMERO 1158**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 310

Et les .....

2

**LOT NUMERO 1159**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 311

Et les .....

2

**LOT NUMERO 1160**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 312

Et les .....

2

**LOT NUMERO 1161**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 313

Et les .....

3

**LOT NUMERO 1162**

- Au Deuxieme niveau de parking  
Un parking n° 150

Et les .....

2

**LOT NUMERO 1163**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 151

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1164**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un box n° 152

Et les ..... 4

**LOT NUMERO 1165**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un box n° 153

Et les ..... 4

**LOT NUMERO 1166**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 154

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1167**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 155

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1168**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 156

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1169**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 157

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1170**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 158

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1171**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 159

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1172**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 160  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1173**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 161  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1174**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un box n° 162  
Et les ..... 4

**LOT NUMERO 1175**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un box n° 163  
Et les ..... 4

**LOT NUMERO 1176**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 164  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1177**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 165  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1178**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 166  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1179**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 167  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1180**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 168  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1181**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 169  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1182**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 170  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1183**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 171  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1184**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 51  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1185**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 52  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1186**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 53  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1187**

- Au Troisième niveau de parking  
Un box n° 54  
Et les ..... 4

**LOT NUMERO 1188**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 55  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 1189**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 56  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 1190**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 57

Et les .....

2

**LOT NUMERO 1191**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 58

Et les .....

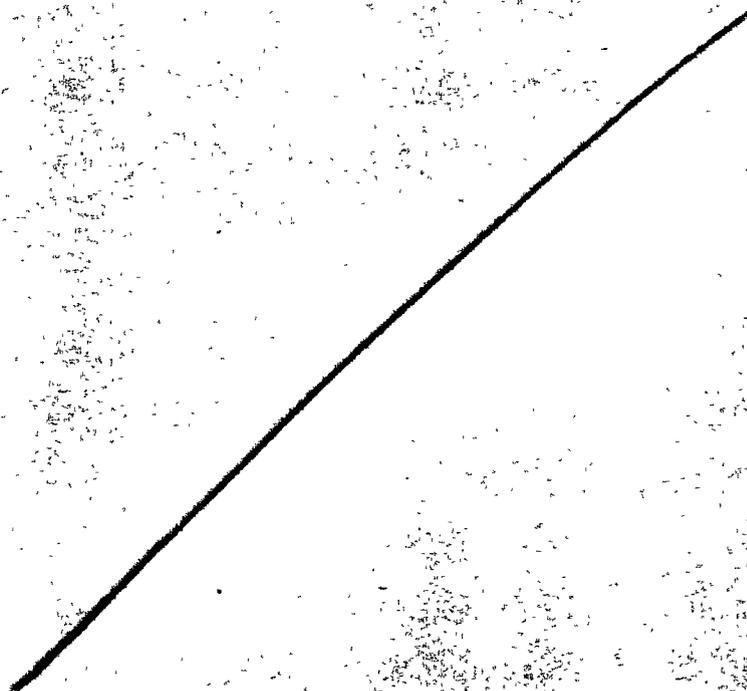
3

**LOT NUMERO 1192**

- Au Troisième niveau de parking  
Un box n° 59

Et les .....

4



## **BATIMENT B**

### **LOT NUMERO 2001**

- Au Rez-de-Chaussée  
Dans le couloir 2e porte à droite  
un local comprenant :  
entrée, wc, un local, loggias  
Et les TRENTE DEUX / DIX MILLIEMES  
de la propriété des parties communes générales

31

### **LOT NUMERO 2002**

- Au Premier étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 24

### **LOT NUMERO 2003**

- Au Premier étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

### **LOT NUMERO 2004**

- Au Premier étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

### **LOT NUMERO 2005**

- Au Premier étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 55

**LOT NUMERO 2006**

- Au Premier étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 55

**LOT NUMERO 2007**

- Au Premier étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 24

**LOT NUMERO 2008**

- Au Premier étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 39

**LOT NUMERO 2009**

- Au Premier étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 39

**LOT NUMERO 2010**

- Au Premier étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 36

**LOT NUMERO 2011**

- Au Premier étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 36

**LOT NUMERO 2012**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 25

**LOT NUMERO 2013**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2014**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2015**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 56

**LOT NUMERO 2016**

- Au Deuxième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

3e porte à gauche

un appartement de cinq pièces comprenant :

entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggia

Et les .....

56

**LOT NUMERO 2017**

- Au Deuxième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ere porte à gauche

un appartement de deux pièces comprenant :

entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les .....

25

**LOT NUMERO 2018**

- Au Deuxième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les .....

40

**LOT NUMERO 2019**

- Au Deuxième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les .....

40

**LOT NUMERO 2020**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 37

**LOT NUMERO 2021**

- Au Deuxième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 37

**LOT NUMERO 2022**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 26

**LOT NUMERO 2023**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2024**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2025**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 57

**LOT NUMERO 2026**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 57

**LOT NUMERO 2027**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 26

**LOT NUMERO 2028**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 41

**LOT NUMERO 2029**

- Au Troisième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 41

**LOT NUMERO 2030**

- Au Troisième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche

2e porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 38

**LOT NUMERO 2031**

- Au Troisième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche

2e porte à gauche

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 38

**LOT NUMERO 2032**

- Au Quatrième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ère porte à droite

un appartement de deux pièces comprenant :

entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 27

**LOT NUMERO 2033**

- Au Quatrième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

2e porte à droite

un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2034**

- Au Quatrième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

3e porte à droite

un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2035**

- Au Quatrième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 58

**LOT NUMERO 2036**

- Au Quatrième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 58

**LOT NUMERO 2037**

- Au Quatrième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 27

**LOT NUMERO 2038**

- Au Quatrième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 42

**LOT NUMERO 2039**

- Au Quatrième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 42

**LOT NUMERO 2040**

- Au Quatrième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 39

**LOT NUMERO 2041**

- Au Quatrième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 39

**LOT NUMERO 2042**

- Au Cinquième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 28

**LOT NUMERO 2043**

- Au Cinquième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2044**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2045**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 59

**LOT NUMERO 2046**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 59

**LOT NUMERO 2047**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 28

**LOT NUMERO 2048**

- Au Cinquième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 2049**

- Au Cinquième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 2050**

- Au Cinquième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 40

**LOT NUMERO 2051**

- Au Cinquième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 40

**LOT NUMERO 2052**

- Au Sixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 29

**LOT NUMERO 2053**

- Au Sixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2054**

- Au Sixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2055**

- Au Sixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 60

**LOT NUMERO 2056**

- Au Sixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 60

**LOT NUMERO 2057**

- Au Sixième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 29

**LOT NUMERO 2058**

- Au Sixième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 2059**

- Au Sixième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 2060**

- Au Sixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 41

**LOT NUMERO 2061**

- Au Sixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 41

**LOT NUMERO 2062**

- Au Septième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 30

**LOT NUMERO 2063**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2064**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2065**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 61

**LOT NUMERO 2066**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 61

**LOT NUMERO 2067**

- Au Septième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 30

**LOT NUMERO 2068**

- Au Septième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 45

**LOT NUMERO 2069**

- Au Septième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 45

**LOT NUMERO 2070**

- Au Septième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 42

**LOT NUMERO 2071**

- Au Septième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 42

**LOT NUMERO 2072**

- Au Huitième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 31

**LOT NUMERO 2073**

- Au Huitième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2074**

- Au Huitième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2075**

- Au Huitième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 62

**LOT NUMERO 2076**

- Au Huitième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 62

**LOT NUMERO 2077**

- Au Huitième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 31

**LOT NUMERO 2078**

**- Au Huitième étage**

En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 46

**LOT NUMERO 2079**

**- Au Huitième étage**

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 46

**LOT NUMERO 2080**

**- Au Huitième étage**

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 2081**

**- Au Huitième étage**

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 2082**

**- Au Neuvième étage**

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 31

**LOT NUMERO 2083**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2084**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2085**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 62

**LOT NUMERO 2086**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 62

**LOT NUMERO 2087**

- Au Neuvième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 31

**LOT NUMERO 2088**

- Au Neuvième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 46

**LOT NUMERO 2089**

- Au Neuvième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 46

**LOT NUMERO 2090**

- Au Neuvième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 2091**

- Au Neuvième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 43

**LOT NUMERO 2092**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 32

**LOT NUMERO 2093**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2094**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2095**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 63

**LOT NUMERO 2096**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 63

**LOT NUMERO 2097**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 32

**LOT NUMERO 2098**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 47

**LOT NUMERO 2099**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 47

**LOT NUMERO 2100**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 2101**

- Au Dixième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 2102**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 32

**LOT NUMERO 2103**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2104**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2105**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 63

**LOT NUMERO 2106**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 63

**LOT NUMERO 2107**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 32

**LOT NUMERO 2108**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 47

**LOT NUMERO 2109**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 47

**LCT NUMERO 2110**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 2111**

- Au Onzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 2112**

- Au Douzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 32

**LOT NUMERO 2113**

- Au Douzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2114**

- Au Douzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2115**

- Au Douzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 63

**LOT NUMERO 2116**

- Au Douzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 63

**LOT NUMERO 2117**

- Au Douzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite

1ere porte à gauche

un appartement de deux pièces comprenant :

entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les .....

32

**LOT NUMERO 2118**

- Au Douzième étage

En sortant de l'ascenseur porte à gauche

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les .....

47

**LOT NUMERO 2119**

- Au Douzième étage

En sortant de l'ascenseur porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les .....

47

**LOT NUMERO 2120**

- Au Douzième étage

En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche

2e porte à droite

un appartement de trois pièces comprenant :

entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les .....

44

**LOT NUMERO 2121**

- Au Douzième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 44

**LOT NUMERO 2122**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ère porte à droite  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 33

**LOT NUMERO 2123**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
2e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2124**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à droite  
un cellier

Et les ..... 1

**LOT NUMERO 2125**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
4e porte à droite  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 64

**LOT NUMERO 2126**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
3e porte à gauche  
un appartement de cinq pièces comprenant :  
entrée, séjour, 4 chambres dont 1 avec lavabo, cuisine  
avec cellier, salle de bains, wc, dégagements, placards,  
loggias

Et les ..... 64

**LOT NUMERO 2127**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à droite  
1ere porte à gauche  
un appartement de deux pièces comprenant :  
entrée, séjour, chambre, cuisine, salle de bains avec wc,  
rangement, placard

Et les ..... 33

**LOT NUMERO 2128**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 48

**LOT NUMERO 2129**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, wc,  
cellier, dégagement, placards

Et les ..... 48

**LOT NUMERO 2130**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à droite  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 45

**LOT NUMERO 2131**

- Au Treizième étage  
En sortant de l'ascenseur dans le couloir à gauche  
2e porte à gauche  
un appartement de trois pièces comprenant :  
entrée, séjour, 2 chambres, cuisine avec cellier, salle de bains,  
wc, rangement, dégagement, placard

Et les ..... 45

**LOT NUMERO 2132**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 205

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2133**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 206

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2134**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 207

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2135**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 208

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2136**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 209

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2137**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 210

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2138**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 211

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2139**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 212

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2140**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 213

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2141**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 214

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2142**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 215

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2143**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 216

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2144**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 217

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2145**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 218

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2146**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 219

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2147**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 220

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2148**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 221

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2149**

- Au Premier niveau de parking  
Un box n° 222

Et les ..... 4

**LOT NUMERO 2150**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 223

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2151**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 224

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2152**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 225

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2153**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 226

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2154**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 227

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2155**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 228

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2156**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 229  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2157**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 230  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2158**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 231  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2159**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 232  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2160**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 83  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2161**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 84  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2162**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 85  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2163**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 86  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2164**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 87  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2165**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 88

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2166**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 89

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2167**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 90

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2168**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 91

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2169**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 92

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2170**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 93

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2171**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 94

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2172**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un box n° 95

Et les ..... 4

**LOT NUMERO 2173**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un box n° 96

Et les ..... 4

**LOT NUMERO 2174**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 97

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2175**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 98

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2176**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 99

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2177**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 100

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2178**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 101

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2179**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 102

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2180**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 103

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2181**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 104

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2182**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 1

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2183**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 2

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 2184**

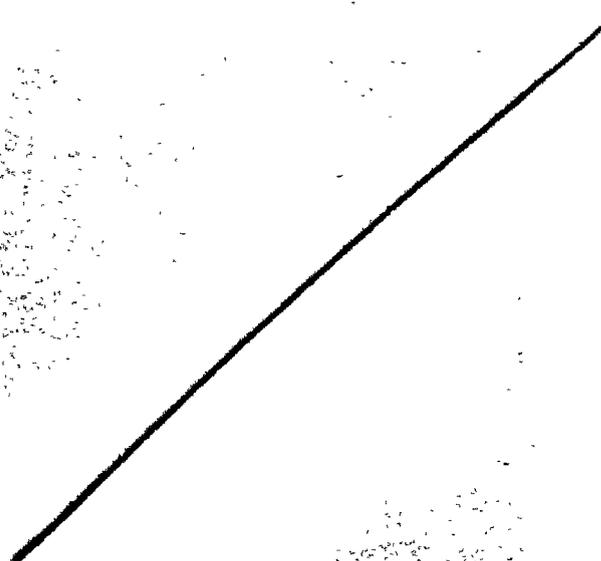
- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 3

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 2185**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 4

Et les ..... 3



## BATIMENT C

### LOT NUMERO 3001

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 233

Et les ..... 2

### LOT NUMERO 3002

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 234

Et les ..... 2

### LOT NUMERO 3003

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 235

Et les ..... 2

### LOT NUMERO 3004

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 236

Et les ..... 2

### LOT NUMERO 3005

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 237

Et les ..... 2

### LOT NUMERO 3006

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 238

Et les ..... 2

### LOT NUMERO 3007

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 238 bis

Et les ..... 2

### LOT NUMERO 3008

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 239

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3009**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 240

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3010**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 241

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3011**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 242

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3012**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 243

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3013**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 244

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3014**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 245

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3015**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 246

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3016**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 247

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3017**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 248

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3018**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 249

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3019**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 250

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3020**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 251

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3021**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 252

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 3022**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 253

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3023**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 254

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3024**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 255

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3025**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 256

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3026**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 257

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3027**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 258

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3028**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 259

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3029**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 260

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3030**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 261

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3031**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 262

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3032**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 263

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3033**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 264

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3034**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 265

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3035**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 266  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3036**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 267  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3037**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 268  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3038**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 269  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3039**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 270  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3040**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 271  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3041**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 272  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3042**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 273  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3043**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 274  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3044**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 275

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3045**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 276

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3046**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 277

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3047**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 278

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3048**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 279

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3049**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 280

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3050**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 281

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3051**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 282

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3052**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 283

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3053**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 284  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3054**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 285  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3055**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 314  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3056**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 315  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3057**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 316  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3058**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 317  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3059**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 318  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3060**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 319  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3061**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 319 bis  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3062**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 320

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3063**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 321

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3064**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 322

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3065**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 323

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3066**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 324

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3067**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 325

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3068**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 326

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3069**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 327

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3070**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 328

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3071**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 329

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3072**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 330

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3073**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 331

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3074**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 332

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3075**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 333

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 3076**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 334

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3077**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 335

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3078**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 336

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3079**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 337

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3080**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 338

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3081**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 339

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3082**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 340

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3083**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 341

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3084**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 342

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3085**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 343

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3086**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 344

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3087**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 345

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3088**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 346

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3089**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 347

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3090**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 348

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3091**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 349

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3092**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 350

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3093**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 351

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3094**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 352

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3095**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 353

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 3096**

- Au Premier niveau de parking  
Un parking n° 354  
Et les ..... 3

**LOT NUMERO 3097**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 105  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3098**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 106  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3099**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 107  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3100**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 108  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3101**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 109  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3102**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 110  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3103**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 110 bis  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3104**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 111

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3105**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 112

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3106**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 113

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3107**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 114

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3108**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 115

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3109**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 116

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3110**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 117

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3111**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 118

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3112**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 119

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3113**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 120

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3114**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 121

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3115**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 122

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 3116**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 123

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3117**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 124

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3118**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 125

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3119**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 126

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3120**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 127

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3121**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 128

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3122**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 129

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3123**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 130

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3124**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 131

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3125**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 132

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3126**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 133

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3127**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 134

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3128**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 135  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3129**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 136  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3130**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 137  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3131**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 138  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3132**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 139  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3133**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 140  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3134**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 141  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3135**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 142  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3136**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 143  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3137**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 144  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3138**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 145  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3139**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 146  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3140**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 147  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3141**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 148  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3142**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 149  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3143**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 172  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3144**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 173  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3145**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 174

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3146**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 175

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3147**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 176

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3148**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 177

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3149**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 177 bis

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3150**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 178

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3151**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 179

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3152**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 180

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3153**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 181  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3154**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 182  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3155**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 183  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3156**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 184  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3157**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 185  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3158**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 186  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3159**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 187  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3160**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 188  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3161**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 189

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 3162**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 190

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3163**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 191

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3164**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 192

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3165**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 193

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3166**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 194

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3167**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 195

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3168**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 196

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3169**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 197

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3170**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 198

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3171**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 199

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3172**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 200

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3173**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 201

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3174**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 202

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3175**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 203

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3176**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un parking n° 204

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3177**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un box n° 355

Et les ..... 4

**LOT NUMERO 3178**

- Au Deuxième niveau de parking  
Un box n° 356

Et les ..... 4

**LOT NUMERO 3179**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 60

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3180**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 61

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3181**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 62

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3182**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 63

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3183**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 64

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3184**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 65

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3185**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 66

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3186**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 67  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3187**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 68  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3188**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 69  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3189**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 70  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3190**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 71  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3191**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 72  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3192**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 73  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3193**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 74  
Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3194**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 75

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3195**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 76

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3196**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 77

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3197**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 78

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3198**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 79

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3199**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 80

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3200**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 81

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3201**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 82

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3202**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 83

Et les ..... 2

**LOT NUMERO 3203**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 357

Et les ..... 3

**LOT NUMERO 3204**

- Au Troisième niveau de parking  
Un parking n° 358

Et les ..... 3

**Total 10 000**

**B) TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

La désignation des lots ci-dessus établie est résumée dans le tableau qui suit rédigé conformément aux règles de la publicité foncière :

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1001	A	A	RDC	Un Local Loggia	31
1002	A	A	RDC	Un appartement 4 pièces Loggia	53
1003	A	A	RDC	Un Local	20
1004	A	A	1eme	Un appartement 2 pièces	24
1005	A	A	1eme	Un cellier	1
1006	A	A	1eme	Un cellier	1
1007	A	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia	55
1008	A	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia	55
1009	A	A	1eme	Un appartement 2 pièces	24
1010	A	A	1eme	Un appartement 3 pièces	39
1011	A	B	1eme	Un appartement 3 pièces	39
1012	A	B	1eme	Un appartement 3 pièces	36
1013	A	B	1eme	Un appartement 3 pièces	36
1014	A	A	2eme	Un appartement 2 pièces	25
1015	A	A	2eme	Un cellier	1
1016	A	A	2eme	Un cellier	1
1017	A	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia	56
1018	A	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia	56
1019	A	A	2eme	Un appartement 2 pièces	25
1020	A	A	2eme	Un appartement 3 pièces	40
1021	A	B	2eme	Un appartement 3 pièces	40

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1022	A	B	2eme	Un appartement 3 pièces	37
1023	A	B	2eme	Un appartement 3 pièces	37
1024	A	A	3eme	Un appartement 2 pièces	26
1025	A	A	3eme	Un cellier	1
1026	A	A	3eme	Un cellier	1
1027	A	A	3eme	Un appartement 5 pièces Loggia	57
1028	A	A	3eme	Un appartement 5 pièces Loggia	57
1029	A	A	3eme	Un appartement 2 pièces	26
1030	A	A	3eme	Un appartement 3 pièces	41
1031	A	B	3eme	Un appartement 3 pièces	41
1032	A	B	3eme	Un appartement 3 pièces	38
1033	A	B	3eme	Un appartement 3 pièces	38
1034	A	A	4eme	Un appartement 2 pièces	27
1035	A	A	4eme	Un cellier	1
1036	A	A	4eme	Un cellier	1
1037	A	A	4eme	Un appartement 5 pièces Loggia	58
1038	A	A	4eme	Un appartement 5 pièces Loggia	58
1039	A	A	4eme	Un appartement 2 pièces	27
1040	A	A	4eme	Un appartement 3 pièces	42
1041	A	B	4eme	Un appartement 3 pièces	42
1042	A	B	4eme	Un appartement 3 pièces	39
1043	A	B	4eme	Un appartement 3 pièces	39

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1044	A	A	Seme	Un appartement 2 pièces	28
1045	A	A	Seme	Un cellier	1
1046	A	A	Seme	Un cellier	1
1047	A	A	Seme	Un appartement 5 pièces Loggia	59
1048	A	A	Seme	Un appartement 5 pièces Loggia	59
1049	A	A	Seme	Un appartement 2 pièces	28
1050	A	A	Seme	Un appartement 3 pièces	43
1051	A	B	Seme	Un appartement 3 pièces	43
1052	A	B	Seme	Un appartement 3 pièces	40
1053	A	B	Seme	Un appartement 3 pièces	40
1054	A	A	6eme	Un appartement 2 pièces	29
1055	A	A	6eme	Un cellier	1
1056	A	A	6eme	Un cellier	1
1057	A	A	6eme	Un appartement 5 pièces Loggia	60
1058	A	A	6eme	Un appartement 5 pièces Loggia	60
1059	A	A	6eme	Un appartement 2 pièces	29
1060	A	A	6eme	Un appartement 3 pièces	44
1061	A	B	6eme	Un appartement 3 pièces	44
1062	A	B	6eme	Un appartement 3 pièces	41
1063	A	B	6eme	Un appartement 3 pièces	41
1064	A	A	7eme	Un appartement 2 pièces	30
1065	A	A	7eme	Un cellier	1

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1066	A	A	7eme	Un cellier	1
1067	A	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia	61
1068	A	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia	61
1069	A	A	7eme	Un appartement 2 pièces	30
1070	A	A	7eme	Un appartement 3 pièces	45
1071	A	B	7eme	Un appartement 3 pièces	45
1072	A	B	7eme	Un appartement 3 pièces	42
1073	A	B	7eme	Un appartement 3 pièces	42
1074	A	A	8eme	Un appartement 2 pièces	31
1075	A	A	8eme	Un cellier	1
1076	A	A	8eme	Un cellier	1
1077	A	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62
1078	A	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62
1079	A	A	8eme	Un appartement 2 pièces	31
1080	A	A	8eme	Un appartement 3 pièces	46
1081	A	B	8eme	Un appartement 3 pièces	46
1082	A	B	8eme	Un appartement 3 pièces	43
1083	A	B	8eme	Un appartement 3 pièces	43
1084	A	A	9eme	Un appartement 2 pièces	31
1085	A	A	9eme	Un cellier	1
1086	A	A	9eme	Un cellier	1

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tarifs Général
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1087	A	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62
1088	A	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62
1089	A	A	9eme	Un appartement 2 pièces	31
1090	A	A	9eme	Un appartement 3 pièces	46
1091	A	B	9eme	Un appartement 3 pièces	46
1092	A	B	9eme	Un appartement 3 pièces	43
1093	A	B	9eme	Un appartement 3 pièces	43
1094	A	A	10eme	Un appartement 2 pièces	32
1095	A	A	10eme	Un cellier	1
1096	A	A	10eme	Un cellier	1
1097	A	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
1098	A	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
1099	A	A	10eme	Un appartement 2 pièces	32
1100	A	A	10eme	Un appartement 3 pièces	47
1101	A	B	10eme	Un appartement 3 pièces	47
1102	A	B	10eme	Un appartement 3 pièces	44
1103	A	B	10eme	Un appartement 3 pièces	44
1104	A	A	11eme	Un appartement 2 pièces	32
1105	A	A	11eme	Un cellier	1
1106	A	A	11eme	Un cellier	1
1107	A	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1108	A	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
1109	A	A	11eme	Un appartement 2 pièces	32
1110	A	A	11eme	Un appartement 3 pièces	47
1111	A	B	11eme	Un appartement 3 pièces	47
1112	A	B	11eme	Un appartement 3 pièces	44
1113	A	B	11eme	Un appartement 3 pièces	44
1114	A	A	12eme	Un appartement 2 pièces	32
1115	A	A	12eme	Un cellier	1
1116	A	A	12eme	Un cellier	1
1117	A	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
1118	A	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
1119	A	A	12eme	Un appartement 2 pièces	32
1120	A	A	12eme	Un appartement 3 pièces	47
1121	A	B	12eme	Un appartement 3 pièces	47
1122	A	B	12eme	Un appartement 3 pièces	44
1123	A	B	12eme	Un appartement 3 pièces	44
1124	A	A	13eme	Un appartement 2 pièces	33
1125	A	A	13eme	Un cellier	1
1126	A	A	13eme	Un cellier	1
1127	A	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia	64
1128	A	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia	64
1129	A	A	13eme	Un appartement 2 pièces	33

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantèmes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1130	A	A	13ème	Un appartement 3 pièces	48
1131	A	B	13ème	Un appartement 3 pièces	48
1132	A	B	13ème	Un appartement 3 pièces	45
1133	A	B	13ème	Un appartement 3 pièces	45
1134	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 286	2
1135	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 287	2
1136	A	A	1eNiv. Par.	Un box n° 288	4
1137	A	A	1eNiv. Par.	Un box n° 289	4
1138	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 290	3
1139	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 291	2
1140	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 292	2
1141	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 293	3
1142	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 294	3
1143	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 295	2
1144	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 296	2
1145	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 297	2
1146	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 298	2
1147	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 299	3
1148	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 300	3
1149	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 301	3
1150	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 302	3
1151	A	A	1eNiv. Par.	Un box n° 303	4
1152	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 304	3
1153	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 305	2

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantièmes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1154	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 306	2
1155	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 307	3
1156	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 308	3
1157	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 309	2
1158	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 310	2
1159	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 311	2
1160	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 312	2
1161	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 313	3
1162	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 150	2
1163	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 151	2
1164	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 152	4
1165	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 153	4
1166	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 154	2
1167	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 155	3
1168	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 156	3
1169	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 157	2
1170	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 158	2
1171	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 159	2
1172	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 160	3
1173	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 161	3
1174	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 162	4
1175	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 163	4
1176	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 164	3
1177	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 165	2

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1178	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 166	2
1179	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 167	3
1180	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 168	3
1181	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 169	2
1182	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 170	2
1183	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 171	2
1184	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 51	3
1185	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 52	3
1186	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 53	3
1187	A	A	3eNiv. Par.	Un box n° 54	4
1188	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 55	3
1189	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 56	2
1190	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 57	2
1191	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 58	3
1192	A	B	3eNiv. Par.	Un box n° 59	4

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Généraux (6)
2001	B	A	RDC	Un local Loggia	31
2002	B	A	1eme	Un appartement 2 pièces	24
2003	B	A	1eme	Un cellier	1
2004	B	A	1eme	Un cellier	1
2005	B	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia	55
2006	B	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia	55
2007	B	A	1eme	Un appartement 2 pièces	24
2008	B	A	1eme	Un appartement 3 pièces	39
2009	B	B	1eme	Un appartement 3 pièces	39
2010	B	B	1eme	Un appartement 3 pièces	36
2011	B	B	1eme	Un appartement 3 pièces	36
2012	B	A	2eme	Un appartement 2 pièces	25
2013	B	A	2eme	Un cellier	1
2014	B	A	2eme	Un cellier	1
2015	B	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia	56
2016	B	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia	56
2017	B	A	2eme	Un appartement 2 pièces	25
2018	B	A	2eme	Un appartement 3 pièces	40
2019	B	B	2eme	Un appartement 3 pièces	40
2020	B	B	2eme	Un appartement 3 pièces	37
2021	B	B	2eme	Un appartement 3 pièces	37

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantèmes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
2022	B	A	3eme	Un appartement 2 pièces	26
2023	B	A	3eme	Un cellier	1
2024	B	A	3eme	Un cellier	1
2025	B	A	3eme	Un appartement 5 pièces Loggia	57
2026	B	A	3eme	Un appartement 5 pièces Loggia	57
2027	B	A	3eme	Un appartement 2 pièces	26
2028	B	A	3eme	Un appartement 3 pièces	41
2029	B	B	3eme	Un appartement 3 pièces	41
2030	B	B	3eme	Un appartement 3 pièces	38
2031	B	B	3eme	Un appartement 3 pièces	38
2032	B	A	4eme	Un appartement 2 pièces	27
2033	B	A	4eme	Un cellier	1
2034	B	A	4eme	Un cellier	1
2035	B	A	4eme	Un appartement 5 pièces Loggia	58
2036	B	A	4eme	Un appartement 5 pièces Loggia	58
2037	B	A	4eme	Un appartement 2 pièces	27
2038	B	A	4eme	Un appartement 3 pièces	42
2039	B	B	4eme	Un appartement 3 pièces	42
2040	B	B	4eme	Un appartement 3 pièces	39
2041	B	B	4eme	Un appartement 3 pièces	39
2042	B	A	5eme	Un appartement 2 pièces	28
2043	B	A	5eme	Un cellier	1

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
2044	B	A	5eme	Un cellier	1
2045	B	A	5eme	Un appartement 5 pièces Loggia	59
2046	B	A	5eme	Un appartement 5 pièces Loggia	59
2047	B	A	5eme	Un appartement 2 pièces	28
2048	B	A	5eme	Un appartement 3 pièces	43
2049	B	B	5eme	Un appartement 3 pièces	43
2050	B	B	5eme	Un appartement 3 pièces	40
2051	B	B	5eme	Un appartement 3 pièces	40
2052	B	A	6eme	Un appartement 2 pièces	29
2053	B	A	6eme	Un cellier	1
2054	B	A	6eme	Un cellier	1
2055	B	A	6eme	Un appartement 5 pièces Loggia	60
2056	B	A	6eme	Un appartement 5 pièces Loggia	60
2057	B	A	6eme	Un appartement 2 pièces	29
2058	B	A	6eme	Un appartement 3 pièces	44
2059	B	B	6eme	Un appartement 3 pièces	44
2060	B	B	6eme	Un appartement 3 pièces	41
2061	B	B	6eme	Un appartement 3 pièces	41
2062	B	A	7eme	Un appartement 2 pièces	30
2063	B	A	7eme	Un cellier	1
2064	B	A	7eme	Un cellier	1

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Généraux (6)
2065	B	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia	61
2066	B	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia	61
2067	B	A	7eme	Un appartement 2 pièces	30
2068	B	A	7eme	Un appartement 3 pièces	45
2069	B	B	7eme	Un appartement 3 pièces	45
2070	B	B	7eme	Un appartement 3 pièces	42
2071	B	B	7eme	Un appartement 3 pièces	42
2072	B	A	8eme	Un appartement 2 pièces	31
2073	B	A	8eme	Un cellier	1
2074	B	A	8eme	Un cellier	1
2075	B	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62
2076	B	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62
2077	B	A	8eme	Un appartement 2 pièces	31
2078	B	A	8eme	Un appartement 3 pièces	46
2079	B	B	8eme	Un appartement 3 pièces	46
2080	B	B	8eme	Un appartement 3 pièces	43
2081	B	B	8eme	Un appartement 3 pièces	43
2082	B	A	9eme	Un appartement 2 pièces	31
2083	B	A	9eme	Un cellier	1
2084	B	A	9eme	Un cellier	1
2085	B	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
2086	B	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
2087	B	A	9eme	Un appartement 2 pièces	31
2088	B	A	9eme	Un appartement 3 pièces	46
2089	B	B	9eme	Un appartement 3 pièces	46
2090	B	B	9eme	Un appartement 3 pièces	43
2091	B	B	9eme	Un appartement 3 pièces	43
2092	B	A	10eme	Un appartement 2 pièces	32
2093	B	A	10eme	Un cellier	1
2094	B	A	10eme	Un cellier	1
2095	B	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
2096	B	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
2097	B	A	10eme	Un appartement 2 pièces	32
2098	B	A	10eme	Un appartement 3 pièces	47
2099	B	B	10eme	Un appartement 3 pièces	47
2100	B	B	10eme	Un appartement 3 pièces	44
2101	B	B	10eme	Un appartement 3 pièces	44
2102	B	A	11eme	Un appartement 2 pièces	32
2103	B	A	11eme	Un cellier	1
2104	B	A	11eme	Un cellier	1
2105	B	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
2106	B	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
2107	B	A	11eme	Un appartement 2 pièces	32

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantums Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
2108	B	A	11eme	Un appartement 3 pièces	47
2109	B	B	11eme	Un appartement 3 pièces	47
2110	B	B	11eme	Un appartement 3 pièces	44
2111	B	B	11eme	Un appartement 3 pièces	44
2112	B	A	12eme	Un appartement 2 pièces	32
2113	B	A	12eme	Un cellier	1
2114	B	A	12eme	Un cellier	1
2115	B	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
2116	B	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63
2117	B	A	12eme	Un appartement 2 pièces	32
2118	B	A	12eme	Un appartement 3 pièces	47
2119	B	B	12eme	Un appartement 3 pièces	47
2120	B	B	12eme	Un appartement 3 pièces	44
2121	B	B	12eme	Un appartement 3 pièces	44
2122	B	A	13eme	Un appartement 2 pièces	33
2123	B	A	13eme	Un cellier	1
2124	B	A	13eme	Un cellier	1
2125	B	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia	64
2126	B	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia	64
2127	B	A	13eme	Un appartement 2 pièces	33
2128	B	A	13eme	Un appartement 3 pièces	48
2129	B	B	13eme	Un appartement 3 pièces	48

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantèmes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
2130	B	B	13eme	Un appartement 3 pièces	45
2131	B	B	13eme	Un appartement 3 pièces	45
2132	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 205	2
2133	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 206	2
2134	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 207	3
2135	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 208	3
2136	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 209	3
2137	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 210	2
2138	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 211	2
2139	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 212	3
2140	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 213	3
2141	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 214	2
2142	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 215	2
2143	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 216	2
2144	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 217	2
2145	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 218	3
2146	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 219	3
2147	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 220	3
2148	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 221	3
2149	B	A	1eNiv. Par.	Un box n° 222	4
2150	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 223	3
2151	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 224	2
2152	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 225	2
2153	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 226	3

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tenants Général
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
2154	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 227	3
2155	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 228	2
2156	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 229	2
2157	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 230	2
2158	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 231	2
2159	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 232	3
2160	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 83	2
2161	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 84	2
2162	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 85	3
2163	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 86	3
2164	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 87	2
2165	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 88	3
2166	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 89	3
2167	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 90	2
2168	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 91	2
2169	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 92	2
2170	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 93	3
2171	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 94	3
2172	B	A	2eNiv. Par.	Un box n° 95	4
2173	B	A	2eNiv. Par.	Un box n° 96	4
2174	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 97	3
2175	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 98	2
2176	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 99	2
2177	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 100	3

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantums Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
2178	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 101	3
2179	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 102	2
2180	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 103	2
2181	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 104	2
2182	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 1	2
2183	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 2	2
2184	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 3	3
2185	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 4	3

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
3001	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 233	2
3002	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 234	2
3003	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 235	2
3004	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 236	2
3005	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 237	2
3006	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 238	2
3007	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 238 bis	2
3008	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 239	2
3009	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 240	2
3010	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 241	2
3011	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 242	2
3012	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 243	2
3013	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 244	2
3014	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 245	2
3015	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 246	2
3016	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 247	2
3017	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 248	2
3018	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 249	2
3019	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 250	2
3020	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 251	2
3021	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 252	3
3022	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 253	2
3023	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 254	2
3024	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 255	2

Lot	Bat.	Esc.	Étage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
3025	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 256	2
3026	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 257	2
3027	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 258	2
3028	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 259	2
3029	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 260	2
3030	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 261	2
3031	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 262	2
3032	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 263	2
3033	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 264	2
3034	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 265	2
3035	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 266	2
3036	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 267	2
3037	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 268	2
3038	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 269	2
3039	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 270	2
3040	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 271	2
3041	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 272	2
3042	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 273	3
3043	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 274	2
3044	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 275	2
3045	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 276	2
3046	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 277	2
3047	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 278	2
3048	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 279	2

Lot	Bat.	Esc.	Étage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
3049	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 280	2
3050	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 281	2
3051	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 282	2
3052	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 283	2
3053	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 284	2
3054	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 285	2
3055	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 314	2
3056	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 315	2
3057	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 316	2
3058	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 317	2
3059	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 318	2
3060	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 319	2
3061	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 319 bus	2
3062	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 320	2
3063	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 321	2
3064	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 322	2
3065	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 323	2
3066	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 324	2
3067	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 325	2
3068	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 326	2
3069	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 327	2
3070	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 328	2
3071	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 329	2
3072	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 330	2

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantums Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
3073	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 331	2
3074	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 332	2
3075	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 333	3
3076	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 334	2
3077	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 335	2
3078	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 336	2
3079	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 337	2
3080	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 338	2
3081	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 339	2
3082	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 340	2
3083	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 341	2
3084	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 342	2
3085	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 343	2
3086	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 344	2
3087	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 345	2
3088	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 346	2
3089	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 347	2
3090	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 348	2
3091	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 349	2
3092	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 350	2
3093	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 351	2
3094	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 352	2
3095	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 353	3
3096	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 354	3

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
3097	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 105	2
3098	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 106	2
3099	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 107	2
3100	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 108	2
3101	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 109	2
3102	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 110	2
3103	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 110 bis	2
3104	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 111	2
3105	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 112	2
3106	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 113	2
3107	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 114	2
3108	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 115	2
3109	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 116	2
3110	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 117	2
3111	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 118	2
3112	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 119	2
3113	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 120	2
3114	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 121	2
3115	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 122	3
3116	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 123	2
3117	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 124	2
3118	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 125	2
3119	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 126	2
3120	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 127	2

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
3121	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 128	2
3122	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 129	2
3123	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 130	2
3124	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 131	2
3125	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 132	2
3126	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 133	2
3127	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 134	2
3128	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 135	2
3129	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 136	2
3130	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 137	2
3131	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 138	2
3132	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 139	2
3133	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 140	2
3134	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 141	2
3135	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 142	2
3136	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 143	2
3137	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 144	2
3138	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 145	2
3139	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 146	2
3140	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 147	2
3141	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 148	2
3142	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 149	2
3143	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 172	2
3144	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 173	2

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
3145	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 174	2
3146	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 175	2
3147	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 176	2
3148	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 177	2
3149	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 177 bis	2
3190	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 178	2
3151	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 179	2
3152	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 180	2
3153	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 181	2
3154	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 182	2
3155	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 183	2
3156	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 184	2
3157	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 185	2
3158	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 186	2
3159	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 187	2
3160	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 188	2
3161	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 189	3
3162	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 190	2
3163	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 191	2
3164	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 192	2
3165	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 193	2
3166	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 194	2
3167	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 195	2
3168	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 196	2

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
3169	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 197	2
3170	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 198	2
3171	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 199	2
3172	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 200	2
3173	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 201	2
3174	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 202	2
3175	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 203	2
3176	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 204	2
3177	C		2eNiv. Par.	Un box n° 355	4
3178	C		2eNiv. Par.	Un box n° 356	4
3179	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 60	2
3180	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 61	2
3181	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 62	2
3182	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 63	2
3183	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 64	2
3184	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 65	2
3185	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 66	2
3186	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 67	2
3187	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 68	2
3188	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 69	2
3189	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 70	2
3190	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 71	2
3191	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 72	2
3192	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 73	2

Lot	Mat.	Enc.	Etage	Désignation	Tantèmes Généraux
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
3193	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 74	2
3194	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 75	2
3195	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 76	2
3196	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 77	2
3197	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 78	2
3198	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 79	2
3199	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 80	2
3200	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 81	2
3201	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 82	2
3202	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 83	2
3203	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 357	3
3204	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 358	3
<b>TOTAL</b>					<b>10 000</b>

**C) PLANS**

Demeurent annexés après mention les plans ci-après dressés pour la présente copropriété, par la Société Civile Professionnelle ROY - ROULLEAU, Géomètres à PARIS, référencés "2251/1a" Septembre 1992 - modifiés en mars 1994" :

- Plan de situation (reflétant l'emprise de la copropriété).
- Plan du rez-de-chaussée (niveau dalle).
- Plan de l'étage courant du bâtiment A (1er au 13ème étage).
- Plan de l'étage courant du Bâtiment B (1er au 13ème étage).
- Plan du 14ème étage (niveau terrasse).
- Plan du 1er niveau parking.
- Plan du 2ème niveau parking.
- Plan du 3ème niveau parking.

Etant précisé :

- Que les numéros donnés pour désigner les lots et les parkings et box au cours des dispositions contenues au paragraphe A du présent article se réfèrent à la numérotation portée sur les plans dont il s'agit à l'exclusion de tout numérotage pouvant ou qui pourra figurer sur les portes des appartements, locaux, celliers, parkings et box.

- Et que sur ces plans :

. L'emprise des parties privatives de chaque lot est figurée sous teintes vertes, roses ou bleues,  
. Et l'emprise des parties communes est figurée, aux différents niveaux, sous teinte jaune.

Les plans repérant, en outre, les emprises de ceux des volumes créés par l'acte du 15 Février 1994 qui ne sont pas soumis aux présentes et les lieux d'impact et les signes des servitudes qui existent et qui s'exercent en vertu de cet acte.

Sont également annexés aux présentes , pour l'information des copropriétaires, des plans semblables à ceux annexés à l'acte de divisions en volumes du 15 Février 1994 dressés par la S.C.P. ROY et ROULLEAU, Géomètres, qui comportent :

1/ Pour la division en volumes de la propriété de SEFINEC, sous la référence "2251/1a" (lots de volume 1 à 5) :

- Plan de situation avec emprise de la division en volumes,
- Plan de tréfonds,
- Plan du 3ème niveau de parking (3ème sous-sol),

- Plan du 2ème niveau de parking (2ème sous-sol),
- Plan du 1er niveau de parking (1er sous-sol),
- Plan niveau jardin (rez-de-chaussée - rez-de-dalle),
- Plan du sursol,
- Coupe A - A',
- Coupe B - B'.

2/ Et pour la division en volumes de la propriété de S.M.B. sous la référence "2251/2a" (lots de volumes 6 et 7) :

- Plan de situation avec emprise de la division en volumes.
- Plan de tréfonds.
- Plan de sous-sol.
- Plan du rez de chaussée.
- Plan du premier étage.
- Plan niveau jardin.
- Plan du niveau machinerie d'ascenseurs.
- Plan du niveau terrasses.
- Plan du sursol.
- Coupe B - B'.

DEUXIEME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - BUT

Le présent règlement de copropriété, qui s'applique à l'ensemble immobilier (ou, par simplification à "l'immeuble", ce terme recouvrant celui de "ensemble immobilier") désigné et divisé comme il est fait au cours de la première partie, est établi conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi n° 85-1470 du 31 Décembre 1985, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, modifié par le décret 86.768 du 9 Juin 1986 et des textes subséquents, aux fins de régir la copropriété de l'immeuble divisé.

Il a pour but notamment -

- De déterminer les parties de l'immeuble qui seront communes et celles qui seront privées.

- De fixer les droits et obligations des différents propriétaires tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive, que sur celles qui seront communes.

- D'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges.

- De régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de copropriété, afin d'éviter toutes difficultés.

- De préciser comment seront faites les modifications au présent règlement de copropriété et comment seront réglés les litiges auxquels pourra donner lieu son application.

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement restera régi par le droit commun à défaut de décision prise par l'Assemblée Générale.

Le présent règlement sera obligatoire pour tous les propriétaires successifs d'un ou plusieurs lots, leurs ayants-droit ou ayants-cause et constituera la loi commune à laquelle ils seront tenus de se conformer.

Les copropriétaires seront obligatoirement et de plein droit groupés en un syndicat, conformément à l'article 14 de la loi du 10 Juillet 1965, modifié par l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1985 et au présent règlement.

Les dispositions qui concernent le bon usage des locaux et la bonne tenue de l'immeuble seront, si besoin est, complétées par des règlements intérieurs ou consignes établis par le syndicat.

## Article 2 - MODALITES D'APPLICATION

Ce règlement entrera en vigueur après aliénation ou attribution de quelque manière qu'elle intervienne de l'un des lots constitués.

Il sera fait mention du présent règlement dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux de l'immeuble ; les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution ; ils seront réputés avoir fait élection de domicile attributif de juridiction au siège du syndicat des copropriétaires à défaut d'une notification de leur domicile réel ou d'un autre domicile élu faite au Syndic dans les conditions de l'article 37 ci-après.

Aucune modification ne pourra valablement être apportée au règlement si elle ne fait pas l'objet d'une décision régulièrement prise par les copropriétaires statuant en assemblée aux conditions de majorité ci-après prévues.

Les modifications dont le présent règlement pourra être l'objet seront constatées par acte notarié, ou déposées aux minutes d'un Notaire de PARIS et publiées au Onzième Bureau des Hypothèques de PARIS.

## CHAPITRE DEUXIEME

### PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES

## Article 3 - DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES

### 1) Généralités :

Les parties privatives sont constituées par les locaux ou espaces (parkings) qui, aux termes de l'état descriptif de division établi au A de l'article 5 de la première partie, sont compris dans la composition d'un lot et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré ou à son utilité exclusive.

Il en est ainsi de tous les éléments d'équipement à usage privatif inclus à l'intérieur desdits locaux et espaces tels que notamment à titre énonciatif et non limitatif (et seulement si les éléments ci-après décrits existent effectivement et s'y trouvent) :

### a) Pour les appartements, locaux et celliers des Bâtiments A et B :

- Les carrelages, dallages, parquets, moquettes, et, en général, tous revêtements de sol,
- Les plafonds ou les faux-plafonds (à l'exception du gros oeuvre visé à l'article suivant).
- Les cloisons intérieures avec leurs portes (sous réserve des cloisons mitoyennes visées à l'article 5 ci-après).

- Les portes palières, les fenêtres, les portes-fenêtres, les persiennes, volets ou stores ainsi que leurs chambranles, leurs chassis, leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs.

- Le revêtement de sol ou le dallage des loggias mais non le dispositif d'étanchéité ni le gros oeuvre et les éléments de structure (barres d'appuis, garde corps, balustrades...) qui sont parties communes.

- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient, les peintures, papiers peints et revêtements muraux.

- Les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif (notamment de chauffage), les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les compteurs d'eau, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif (pour autant qu'ils ne soient pas pris dans la masse des murs, plafonds ou planchers constituant des parties communes auquel cas ils constitueraient eux-mêmes des parties communes).

- Les installations sanitaires des salles de bains et des water-closets, etc...

- Les installations de cuisine (évier, meubles de cuisine et appareils ménagers), etc...

- Le cas échéant, les installations particulières de chauffage, d'eau chaude et, le cas échéant, de ventilation affectées à l'usage exclusif de chaque local privatif ou à un ensemble de locaux privatifs compris dans un même lot.

- Les éléments d'équipement de toute nature, installations électriques, téléphoniques, etc... lorsqu'ils ne servent qu'au seul propriétaire des locaux où ils sont installés.

- Tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc...) les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, peintures, boiserie, etc...).

- En résumé, tout ce qui étant à usage privatif est situé à l'intérieur des locaux ou espaces compris dans les lots ci-dessus désignés.

#### b) Pour les parkings et box des 3 bâtiment A, B et C

- La jouissance des portions de sol formant l'assiette de chaque parking et de chaque box.

- Les (éventuels) aménagements, équipements et installations propre à chaque parking et box (dispositif d'accès par exemple).

- Et (pour les box) les murs ou cloisonnements qui les entourent et les portes ou autres dispositifs d'accès.

#### 2) Propriété

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

**Article 4 - DESCRIPTION DES PARTIES COMMUNES**

**A - DEFINITIONS :**

1) Constituent des parties communes celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

Les parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires sont qualifiées de "parties communes générales" ; celles qui n'appartiennent qu'à certains d'entre eux seulement sont qualifiées de "parties communes spéciales" ou encore de "parties communes particulières".

2) Les parties communes du présent règlement sont -

- Pour les unes - des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires (totalité des cinq cent quatre vingt un lots) - 3 ci-après.

- Et pour les autres -

. Des parties communes spéciales dites aussi "Parties communes de Bâtiment" :

\* Aux seuls copropriétaires du Bâtiment A (lots numéros 1001 à 1192) - 4 ci-après,

\* Aux seuls copropriétaires du Bâtiment B (lots numéros 2001 à 2185) - 4 ci-après,

\* Et aux seuls copropriétaires du Bâtiment C (lots numéros 3301 à 3304) - 5 ci-après.

. Et des parties communes particulières aux seuls propriétaires des lots 2160 à 2169 - 6 ci-après.

Les parties communes générales, spéciales et particulières, font l'objet d'une propriété indivise entre tous ou entre les seuls copropriétaires des lots qu'elles concernent ; elles sont toutes soumises au régime de l'indivision forcée et ne peuvent être aliénées séparément des parties privatives comprises dans les lots auxquels elles sont rattachées, ni faire l'objet séparément des parties privatives d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

3) Les parties communes générales comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- La totalité de l'assiette foncière globale de l'immeuble (au sens donné à ce terme par l'article 1A de la 1ère partie ci-dessus) soit les droits fonciers compris dans les lots de volumes n°s 5 et 7 démembrés respectivement des propriétés cadastrées section 1903 DY n°s 4 et 2 et, en particulier, la totalité du tréfonds du volume n° 3 hors fondations des bâtiments.

- Les abords des constructions.

- Les murs de clôture mitoyens ou non.

- Les (éventuels) compteurs généraux.

- Les canalisations, conduits, prises d'air, tuyauteries, drains, gaines, et réseaux divers de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage, ventilation,

etc...) d'utilité commune ou d'usage commun à tous les propriétaires, depuis les canalisations ou branchements publics jusqu'à et non compris les branchements sur des canalisations ou réseaux constituant des parties privatives ou des parties communes spéciales.

- Le revêtement de la dalle de couverture du Bâtiment C.
- Le jardin sur rez-de-chaussée, les espaces libres et les aménagements divers (plantations, circulations etc...).
- L'ascenseur extérieur (implanté en partie dans le volume n° 7) du rez-de-jardin à la rue des Lilas.
- La loge et le logement du gardien dans le Bâtiment B.
- La laverie commune du Bâtiment B.
- Les W.C. au rez-de-chaussée des Bâtiments A et B.
- Tous autres locaux, espaces et équipements à l'usage commun de tous les copropriétaires.
- La voie souterraine.
- Et, en général, tous les accessoires des parties communes ci-dessus définies, leurs appareillages, objets mobiliers, portes, équipements, outillages et fournitures et, plus généralement encore, toutes les choses utilisées en commun par l'ensemble des copropriétaires.

Le tout :

- Sauf à prendre en compte ou souffrir les servitudes, obligations et conventions qui grèvent l'ensemble immobilier ou lui profitent en vertu des actes et documents énoncés ou analysés dans l'exposé à l'article 3 de la première partie du présent acte (spécialement l'acte du 15 Février 1994).
- Et sauf l'effet des charges spéciales ou particulières ci-après établies.

4) Les parties communes spéciales aux seuls copropriétaires respectifs du Bâtiment A (lots numéros 1001 à 1192) et du Bâtiment B (lots numéros 2001 à 2185) comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- Les fondations, soutènements et les éléments porteurs verticaux et horizontaux d'un bâtiment même inclus à l'intérieur d'une partie privative de ce bâtiment.
- Les façades et les murs extérieurs mitoyens ou non avec leur ornementation y compris le dispositif d'étanchéité, le gros oeuvre et les éléments de structure (barres d'appui, garde corps, balustrades...) des loggias.
- Les toitures et couvertures et toutes terrasses accessibles ou non même si, le cas échéant, elles sont affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire.
- Plus généralement le gros oeuvre de chaque bâtiment et les éléments assurant le clos, le couvert et l'étanchéité et d'une manière encore plus générale tous ce qui forme l'ossature d'un bâtiment.
- Les antennes collectives de télévision et de radiophonie.
- Les murs ou cloisons intérieurs de chaque bâtiment ainsi que leurs planchers, à l'exclusion des revêtements des

parties privatives et sous réserve qu'ils ne constituent pas des parties mitoyennes ou des parties privatives aux termes du présent règlement.

- Les escaliers, leurs cages et paliers, les halls et couloirs de distribution.

- Les ascenseurs, leurs cages et paliers, les cables, machines machineries et installations et les locaux abritant les machineries.

- Les locaux techniques ou non d'utilité commune à chaque bâtiment et notamment dans chaque Bâtiment :

. Au rez-de-chaussée le hall d'entrée, les locaux voitures d'enfants,

. Au niveau terrasse : le local chaufferie, les installations et équipements de chaufferie, les locaux machineries d'ascenseurs, la salle de réunion,

. Au niveau parking : les locaux techniques divers (E.D.F., compteurs - ventilateurs, groupe électrogène, surpresseur, vélos, cuves à mazout, etc...),

. Les conduits de fumée, coffres et gaines, les souches et tête de cheminées,

. Les canalisations, conduits, prises d'air, tuyauterie et réseaux divers de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage, ventilation, vide-ordures etc...) propres au Bâtiment depuis les canalisations ou branchements publics ou généraux jusqu'à et non compris les branchements sur des canalisations ou réseaux constituant des parties privatives.

. Les (éventuels) compteurs communs de chaque Bâtiment.

. Et, en général, toutes les parties et choses communes, tous équipements, toutes installations et tous ouvrages utilisés par les seuls copropriétaires d'un même bâtiment, tous les accessoires des parties communes spéciales, leurs appareillages, objets mobiliers, portes, équipements, outillages et fournitures en conséquence, mais à l'exception des locaux qui de l'un et/ou l'autre des Bâtiments sont à usage commun de tous les copropriétaires et ont été, comme tels, compris dans les parties communes générales (locaux gardien, laverie, W.C.).

5) Les parties communes spéciales aux seuls copropriétaires du Bâtiment C (parkings et box - Lots 3001 à 3204) comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative et si les choses ci-après énumérés s'y trouvent :

- Les fondations, soutènements et les éléments porteurs verticaux et horizontaux du Bâtiment même inclus à l'intérieur d'une partie privative.

- Les gros oeuvre et l'étanchéité de la dalle qui sert de couverture au Bâtiment C.

- Plus généralement le gros oeuvre du Bâtiment et les éléments assurant le clos, le couvert et l'étanchéité et d'une manière encore plus générale tout ce qui forme l'ossature du Bâtiment.

- Le cas échéant les murs ou cloisons intérieurs.

- Les rampes, couloirs, allées, aires de circulation et dessertes à tous niveaux.
- Les locaux techniques (ventilation, chauffagiste).
- Les (éventuels) compteurs communs du Bâtiment C.
- S'il y a lieu les canalisations ou parties de canalisations, conduits, prises d'air, tuyauterie qui peuvent desservir le seul Bâtiment C.
- Et, en général, toutes les parties et choses communes, tous équipements, toutes installations et tous ouvrages utilisés par les seuls copropriétaires du Bâtiment C, tous les accessoires de ces parties communes spéciales, leurs appareillages, objets mobiliers, portes, équipements, outillage et fournitures,

6) Les parties communes particulières aux seuls lots n°s 2160 à 2169 (parkings au 2ème niveau du Bâtiment B) comprennent l'espace qui s'étend devant ces lots jusqu'au droit du mur Est de la propriété et qui constitue leur accès et leur sert d'aire de circulation et de braguage (cet espace étant figuré sous teinte jaune hachurée sur le plan ci-annexé du 2ème niveau parking).

7) Sont accessoires aux parties communes générales :

- S'il en existe, le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.
- Le droit de surélever un bâtiment ou d'en affouiller le sol.
- Le droit d'édifier des Bâtiments nouveaux dans les espaces constituant des parties communes.

Le tout sous réserve des autorisations administratives en vigueur et du respect des dispositions auxquelles l'immeuble est soumis du fait des servitudes qui le grèvent ou des obligations auxquelles il est contraint en vertu des actes et documents (et spécialement des divisions en volumes) énoncés ou relatés dans l'exposé et à l'article 3 de la première partie.

B - REPARTITIONS :

Les parties communes générales, spéciales et particulières appartiendront, savoir :

- Les parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires : dans les proportions établies les 10.000èmes, indiquées pour chacun au cours de la désignation de chaque lot (article 5 A de la 1ère partie) et rappelée tant dans le tableau récapitulatif des lots (article 5 A de la 1ère partie) que dans la 6ème colonne (tantièmes généraux) du tableau "I" de répartition des tantièmes et des charges ci-annexé et dont il est ci-après question.

- Les parties communes spéciales du Bâtiment A aux seuls copropriétaires de ce Bâtiment (lots n°s 1001 à 1192) dans les proportions en 10.000èmes où les charges correspondantes en sont supportées par ces lots selon les indications données dans la 7ème colonne du tableau "I" de répartition des tantièmes et des charges ci-annexé.

- Les parties communes spéciales du Bâtiment B, aux seuls copropriétaires de ce Bâtiment (lots n°s 2001 à 2185) dans les proportions en 10.000èmes où les charges correspondantes en sont supportées par ces lots selon les indications données dans la 8ème colonne du tableau "I" de répartition des tantièmes et des charges ci-annexé.

- Les parties communes spéciales du Bâtiment C aux seuls copropriétaires de ce Bâtiment (lots n°s 3001 à 3204) dans les proportions en 10.000èmes où les charges correspondantes en sont supportées par ces lots selon les indications données dans la 9ème colonne du tableau "I" de répartition des tantièmes et des charges ci-annexé.

- Et les parties communes particulières aux seuls lots 2160 à 2169 dans les proportions exprimées en 24èmes de :

. 2/24 pour le lot 2160 .....	2
. 2/24 pour le lot 2161 .....	2
. 3/24 pour le lot 2162 .....	3
. 3/24 pour le lot 2163 .....	3
. 2/64 pour le lot 2164 .....	2
. 3/64 pour le lot 2165 .....	3
. 3/24 pour le lot 2166 .....	3
. 2/24 pour le lot 2167 .....	2
. 2/24 pour le lot 2168 .....	2
. et 2/24 pour le lot 2169 .....	2

-----  
TOTAL 24/24èmes ..... 24  
-----

Etant toutefois précisé que cette répartition ne vaut que pour les droits des propriétaires des lots 2160 à 2169 dans la propriété des parties communes qui leur sont particulières, les charges de ces parties communes étant, comme il est indiqué à l'article 26 ci-après, généralement globalisées avec toutes les charges qui seront imputées à l'ensemble des propriétaires des lots de parkings et de box, tous Bâtiments confondus.

#### Article 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

1) les murs non porteurs et les cloisons ou autres éléments séparant des locaux appartenant à des propriétaires différents seront mitoyens entre ceux-ci.

2) Les parties communes (générales, spéciales ou particulières) et les parties privatives pourront être le siège de servitudes notamment de passages, pour l'usage et l'utilité d'autres locaux dépendant d'un ou plusieurs lots distincts ou des services généraux, sans que la charge en résultant et affectant leur usage ou leur utilité ne modifie leur nature juridique. Seront ainsi en particulier grevés de servitudes les Bâtiments A et B pour l'accès par et dans ces Bâtiments aux locaux et équipements qui, s'y trouvant, constituent cependant des parties communes générales (gardien, laverie, W.C.) et pour (à travers les halls) l'accès par les copropriétaires du Bâtiment C aux ascenseurs desservant aussi le Bâtiment C.

CHAPITRE TROISIEME

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES  
ET DES PARTIES COMMUNES

A/ GENERALITES

Article 6 -

1) L'immeuble sera soumis pour l'usage des "parties communes" (générales, spéciales ou particulières) et des "parties privatives" aux règles de jouissance ci-après énoncées.

2) Chaque copropriétaires sera responsable, tant à l'égard du Syndicat que de tout autre copropriétaire, des infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, ses clients ou fournisseurs, ses locataires ou occupants quelconques des locaux et espaces lui appartenant, seraient directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou du fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable, tant sur des parties privatives que sur des parties communes quelles qu'elles soient .

Il sera responsable en outre du respect de toutes les prescriptions d'ordre administratif en vigueur (règlement de sécurité, de police, de construction, etc...).

Tout propriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans pour autant que soit déchargé sa propre responsabilité.

3) Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis quelle qu'en puisse être la durée.

4) Le non respect des prescriptions du présent règlement, ou de certaines d'entre elles, pourra être assorti de l'obligation de verser une indemnité au Syndicat, à titre d'exécution de la clause pénale stipulée à l'article 20 du présent règlement.

5) La responsabilité du Syndicat ou du Syndic ne pourra être mise en cause en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

6) Quiconque aurait à se plaindre de quoi que ce soit relativement au bon ordre, à la tranquillité de l'immeuble et, d'une façon générale, à l'observation des prescriptions du présent règlement concernant la jouissance commune et privative,

devra en faire part, par écrit, au Syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'assemblée générale la plus proche.

Si un copropriétaire le demande, le Syndic devra convoquer extraordinairement l'assemblée dans le mois de la demande et aux frais du demandeur.

Les plaintes et suggestions verbales ou anonymes ne sont pas recevables.

#### B/ USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

#### Article 7 - DISPOSITIONS GENERALES -

#### DESTINATION DE L'IMMEUBLE ET DES LOCAUX

#### Dispositions générales

1) Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user comme bon lui semblera, des parties de l'immeuble dont il aura l'usage exclusif à condition de se conformer aux prescriptions du présent règlement et de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à la destination de l'immeuble qui est celle d'un immeuble à usage d'habitation et/ou pour l'exercice de professions libérales.

Notamment, les obligations de voisinage entre les différents occupants des lots seront appréciées compte tenu de cette destination.

2) La faculté de division, réunion, subdivision, modification de la composition des lots, de leur aménagement, de leurs équipements, de leurs modalités d'exploitation, le tout de la façon la plus large participe de la destination du présent immeuble.

3) Pour l'exercice de ses droits, chaque copropriétaire sera responsable dans les termes de l'article 6 ci-dessus.

#### Occupation

1°) Les appartements des Bâtiment A et B, avec les celliers qui pourront leur être ou non rattachés, sont destinés à l'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel ou encore à usage professionnel (l'usage professionnel s'entendant de professions libérales).

2°) Les locaux compris dans les lots 1001 et 1003 (au rez-de-chaussée du Bâtiment A) et 2001 (au rez-de-chaussée du Bâtiment B) seront eux aussi destinés à l'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel ou encore à usage professionnel ; ils pourront cependant recevoir une autre affectation (par exemple lieux de réunion ou mise à disposition à des fins associatives ou pour l'exercice d'activités caritatives) à condition que cette affectation ne soit pas, en définitive, de nature à remettre fondamentalement en cause la destination d'origine de ces locaux.

3°) Les parkings et box des 1er, 2ème et 3ème niveaux d'infrastructure dans les Bâtiments A, B et C sont réservés au stationnement des voitures automobiles de tourisme ; le stationnement des camionnettes, remorques ou caravanes y est interdit.

4°) Tout autre mode d'occupation ou d'utilisation ne pourra, pour l'avenir, être décidé que dans les conditions prévues par la Loi.

Le tout sous les réserves ci-après énoncées.

5°) Les stipulations ci-dessus relatives aux modalités d'usage des parties privatives ne valent que sous réserve expresse :

a) de ne causer aucun trouble de caractère exceptionnel aux autres occupants,

b) des prescriptions en matière sanitaire et de sécurité,

c) du respect des servitudes et obligations qui, comme relaté à l'article 3 de la première partie, grèvent l'immeuble ou l'intéressent.

d) et, pour ce qui concerne les appartements ou locaux qui pourraient être utilisés pour l'exercice de profession libérales et encore dans l'hypothèse pour l'avenir d'un changement dans le mode d'occupation ou d'utilisation de l'immeuble -

. des autorisations administratives qui pourraient être requises,

. d'une façon générale de la réglementation en vigueur ou de celle qui pourrait l'être dont ces stipulations ne préjugent pas (notamment en ce qui concerne l'obtention des autorisations éventuellement requises) et sur la base desquelles aucun recours ne pourra être exercé.

Les redevances, taxes et frais qui seraient la conséquence des autorisations requises étant à la charge du propriétaire des locaux concernés.

6) Sont en tout cas interdites l'installation de tous établissements dangereux, incommodes ou insalubres classés susceptibles de causer une gêne au voisinage par bruit, vibrations, parasites, poussières, etc...

7) Chaque propriétaire sera directement et seul responsable de l'utilisation faite des locaux privatifs lui appartenant.

#### Article 8 - HARMONIE - ASPECT DES BATIMENTS A et B

1) Sans préjudice de ce qui est indiqué ci-après à l'article 27, les portes d'entrée des divers locaux (quelle que soit leur nature) leurs fenêtres et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, ne pourront même en ce qui concerne leur peinture, être modifiées, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée statuant dans les conditions

particulières de majorité de l'article 61 du présent règlement de copropriété.

Il en est de même de tout balcon et des loggias, des garde-corps, balustrades ou barres d'appui, auxquels aucun aménagement, ni aucune décoration ou transformation ne pourra être apportée qui extérieurement romprait l'harmonie du bâtiment.

La pose de stores et fermetures extérieures, quelle que soit la nature des locaux, sera autorisée, sous réserve que leur teinte et leur forme soient celles choisies par l'assemblée statuant ainsi qu'il est dit précédemment.

Le tout devra être maintenu en bon état de propreté et d'entretien aux frais de chacun des copropriétaires.

2) Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives ou communes, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf ce qui est précisé à l'article 15 ci-après.

3) Il ne devra être étendu de linge, ou exposé d'objets aux fenêtres et sur les loggias ou leurs rebords, si ce n'est éventuellement aux endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

4) Les tapis-brosses, s'il en existe sur les paliers d'étages, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme approuvé par le Syndicat.

#### Observation

Ces dispositions s'appliquent aussi au Bâtiment C dans la mesure de ce qui, par rapport à ce qui vient d'être stipulé, lui est compatible.

### Article 9 - MODIFICATIONS - TRAVAUX

#### A/ Appartements et locaux des Bâtiments A et B

1) Chaque copropriétaire d'appartement ou de local dans les Bâtiments A et B pourra modifier comme bon lui semblera et à ses frais, les parties privatives lui appartenant et d'une façon générale aménager les locaux compris dans son lot sous réserve des dispositions ci-après stipulées.

Il pourra notamment =

- créer des éléments d'équipement tels que des installations sanitaires, des équipements de téléphone, etc...
- modifier ceux qui existeront ou les supprimer.
- aux fins ci-dessus, il pourra procéder à tous branchements et raccordements sur des cables, conduites ou canalisations constituant des parties communes, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 17,
- supprimer ou créer des cloisons intérieures et des murs non porteurs, dès lors qu'il sera propriétaire des locaux

situés de part et d'autre de ces ouvrages.

Le Syndic devra être avisé, pour contrôle, de tous projets de travaux ci-dessus visés, en raison des répercussions que ceux-ci sont susceptibles d'avoir sur la solidité des constructions ou encore sur le bon fonctionnement des éléments d'équipement communs. Après, s'il y a lieu, avis d'un architecte ou autres techniciens, le Syndic pourra prendre toutes mesures utiles, en application notamment des dispositions du paragraphe 4 ci-après du présent article. Il pourra même interdire les travaux projetés si ceux-ci sont susceptibles de compromettre la sécurité ou la solidité des constructions, ou leur bon aspect extérieur, ou encore de perturber le fonctionnement des éléments d'équipement communs.

2) Tous travaux qui, bien que relatifs aux parties privatives, affecteraient les parties communes, devront être soumis à l'approbation des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité de l'article 61 ci-après, le tout sous réserve des dispositions du présent règlement et notamment de ce qui est dit ci-après à l'article 17.

Les travaux qui affecteraient le bon aspect extérieur du bâtiment seront soumis à l'approbation de l'assemblée dans les mêmes conditions de majorité.

Il est précisé que les installations nouvelles et améliorations encore que leur réalisation ait pu être autorisée dans les parties communes, seront la propriété du ou des copropriétaires qui auront été autorisés à les effectuer à leurs frais.

3) Il pourra être pratiqué des ouvertures dans les murs, cloisons ou plancher constituant des parties privatives ou des parties communes, afin de mettre en communication des locaux situés de part et d'autre ou des locaux superposés, ou de créer de nouvelles communications avec les parties communes, le tout dans le respect des conditions du présent article.

Les travaux de percement de cloisons, planchers ou plafonds mitoyens, aux termes de l'article 5 ci-dessus ne requerront l'accord que des seuls copropriétaires intéressés, c'est-à-dire des copropriétaires desdits éléments, sous réserve simplement d'en aviser préalablement le Syndic pour approbation et mesures à prendre en raison des répercussions que ces travaux seront susceptibles d'avoir sur la solidité des constructions, le tout conformément à ce qui est dit ci-dessus au présent article, pour les travaux affectant les parties privatives.

4) Les travaux ci-dessus visés sont soumis aux dispositions communes ci-après :

a) L'exécution de tous travaux restera soumise à la condition de l'obtention des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Les travaux d'aménagement ne devront pas être susceptibles de porter préjudice aux possibilités normales

d'utilisation et d'occupation des autres locaux de l'immeuble.

C'est pourquoi, toute déclaration ou demande d'autorisation concernant la distribution intérieure des locaux, ainsi que leur affectation devra, préalablement à son dépôt, être soumise au Syndic pour contrôle.

Les copropriétaires, maîtres de l'ouvrage, devront en outre respecter toutes les règles techniques et règlement de sécurité ou de police applicables.

b) Les travaux devront être effectués dans des conditions normales, compte tenu des impératifs techniques, de façon à réduire, autant que faire se pourra, le trouble apporté à la jouissance des autres propriétaires.

c) Les propriétaires, maîtres de l'ouvrage, seront responsables à l'égard des copropriétaires ou des tiers de tous affaissements, dégradations ou autres conséquences qui se produiraient du fait des travaux, directement ou indirectement.

Le Syndic pourra exiger que les travaux envisagés fassent l'objet d'une assurance, à la justification de laquelle il pourra soumettre l'autorisation de leur exécution. Les primes seront à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

d) Pour les travaux susceptibles d'avoir une répercussion sur la solidité des constructions ou encore le bon fonctionnement des éléments d'équipement communs, le Syndic pourra demander l'établissement d'un rapport préalable par un expert qualifié en la matière, agréé auprès des tribunaux, indépendamment du contrôle de l'architecte et autres techniciens dont les frais seront à la charge du ou des copropriétaires intéressés.

e) D'une façon générale, lorsque l'autorisation sera demandée par un copropriétaire d'effectuer des travaux à des frais, les honoraires des différentes personnes dont le Syndic aura demandé l'intervention à cette occasion seront à la charge dudit copropriétaire.

Les copropriétaires, maîtres de l'ouvrage, devront en outre respecter toutes les règles techniques et règlement de sécurité ou de police applicables.

### **B) Parkings**

Conformément aux dispositions du A ci-dessus et dans le respect de ces dispositions et dans la mesure encore où la structure du Bâtiment le permettra, les emplacements de parkings des Bâtiments A, B et C pourront faire l'objet de cloisonnements et de fermetures. Il devra, en particulier, ne pas être fait obstacle à la ventilation des autres emplacements et des box ; les matériaux et les éléments d'équipement employés (portes, etc...) seront ceux agréés par le Syndic.

**Article 10 - SECURITE - TRANQUILLITE**

**Sécurité**

1) Il ne pourra être introduit ou conservé dans les locaux privatifs des matières malodorantes, dangereuses ou insalubres, sous réserve de ce qui est normal au titre de l'utilisation des locaux à usage autre que l'habitation, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le tout dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il ne pourra être placé, ni entreposé dans les locaux privatifs aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs.

Aucun objet ne devra être déposé sur les appuis des fenêtres et loggias ; les vases à fleurs devront être fixés pour en éviter la chute et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'exédent d'eau.

2) Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existants dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra faire exécuter les réparations sans délai, il sera tenu de réparer également les dégâts éventuels et de rembourser les dépenses d'eau supplémentaires.

3) Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matière inflammables ou dangereux et tous objets ou produits susceptibles de boucher ou de corroder les canalisations.

A ce propos, il est précisé que les propriétaires ou occupants situés au-dessus du point d'engorgement seront présumés responsables et solidairement tenus des frais de dégorgements des canalisations (conduits des cabinets d'aisance des colonnes vide-ordures ou descentes des eaux ménagères) ce, conformément à l'article 29 du présent règlement.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la multiplication des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront, en outre, se conformer aux directives qui leur seraient données à cet égard par le Syndic.

4) D'un façon générale, l'ensemble des copropriétaires ou occupants de l'immeuble devra respecter la réglementation en vigueur ou qui deviendrait en vigueur en matière de sécurité et se soumettre aux prescriptions du ou des règlements de sécurité qui pourront être établis par le Syndic (ou par le responsable de la sécurité s'il s'agit d'une personne différente) le tout compte tenu de la destination de l'immeuble.

### Tranquillité

1) Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront veiller à la tranquillité des occupants des autres locaux, le tout sous réserve pour ceux-ci de supporter les inconvénients pouvant résulter de l'existence dans l'immeuble de locaux susceptibles d'utilisation professionnelle ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Toutefois, les copropriétaires ou occupants de ces locaux devront veiller à ne pas gêner anormalement les autres occupants ; ils ne devront faire ou laisser faire aucun bruit, aucun travail, avec ou sans machine, qui soit de nature à causer un trouble anormal aux autres copropriétaires ou occupants par les sons, les odeurs ou autrement, le tout au regard de la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie ci-dessus.

En conséquence, les copropriétaires ou occupants qui voudraient utiliser leurs locaux pour l'exercice d'une activité bruyante ou qui réaliseraient des installations susceptibles d'engendrer du bruit, devront prendre toutes précautions techniques en vue de limiter, de façon satisfaisante, la gêne susceptible d'en résulter pour les voisins.

Le Syndic sera chargé de veiller au respect des dispositions ci-dessus. Il pourra au besoin enjoindre aux copropriétaires intéressés de renforcer l'insonorisation de leurs locaux.

2) L'utilisation d'appareils de radiophonie, électrophones, magnétophone, etc... est autorisée, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que toutes les précautions soient prises pour que les bruits en résultant ne soient pas perçus à l'extérieur des locaux privés. Les émissions sonores sont interdites en dehors desdits locaux.

Les appareils électriques devront être antiparasités. Les appareils susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif évitant leur transmission.

3) Lorsque les locaux situés au-dessus et en-dessous appartiendront à des propriétaires différents, le revêtement des sols ne pourra être modifié qu'après autorisation du Syndic, sous la condition expresse que le procédé utilisé et les nouveaux matériaux employés présentent des caractéristiques d'isolation phonique et thermique au moins égales à celles des procédés et des matériaux d'origine, le tout sans préjudice du respect des dispositions arrêtées sous l'article 9 -3 ci-dessus à propos du percement ou de la modification des structures des planchers et des plafonds.

Dans toutes les pièces revêtues de sols plastiques ou carrelages, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruits.

4) Il ne pourra être possédé aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus,

toutes espèces d'animaux sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur les parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée. Les dégâts ou dégradations qui seraient causés par un animal quel qu'il soit seraient à la charge de son gardien.

#### Article 11 - CHAUFFAGE

Il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage à combustion lente. Seuls seront autorisés les appareils individuels conformes à la réglementation en vigueur et compatibles avec la conception technique du Bâtiment.

Tout travail de quelque nature qu'il soit, même à l'intérieur des parties privatives, ne pourra être effectué sur l'installation de chauffage y compris les radiateurs ou convecteurs que par le Syndicat.

Chaque copropriétaire devra faire ramoner, suivant les règlements en usage, les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent (dans la mesure naturellement où il en existera dans ses locaux privatifs). Il devra en être justifié à toute demande du Syndic. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, les travaux de réparation ou de reconstruction devront être faits à la diligence du Syndic et aux frais du ou des copropriétaires responsables.

#### Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Les copropriétaires devront souffrir l'existence dans leurs parties privatives de câbles, canalisations, conduits, gaines, prises d'air, emplacements techniques existants constituant des parties communes ou mêmes privatives, qui desserviraient des éléments d'équipement communs ou d'autres locaux privatifs, ainsi que l'implantation des branchements, des robinets de purge, trappes, compteurs, regards, etc... y afférents.

2) Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires ou utiles aux choses ou parties communes ou privatives, aux services collectifs et aux éléments d'équipement, même ceux qui desserviraient exclusivement un autre local privatif, quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, la réparation ou le nettoyage des canalisations diverses, la réalisation de branchements, l'entretien ou la réfection des toitures ainsi que des éléments d'équipement qui peuvent y être implantés.

3) A condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne pourra faire obstacle à l'exécution même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des articles 61 et 62 du présent règlement.

Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité. Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues ci-dessus, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

Les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 84, un préjudice répondant aux conditions fixées ci-dessus ont droit à une indemnité. Celle-ci qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

4) Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

En tout temps, l'accès des locaux privés pour vérification d'état et pour reconnaître le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils divers ou découvrir l'origine de fuites ou infiltrations sera librement consenti au Syndic de la copropriété et à ses mandataires. Il en sera de même s'il y a lieu pour le contrôle des règles de sécurité applicables dans l'immeuble.

Indépendamment des dispositions de l'article 9, il en sera de même toutes les fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de l'immeuble ou aux droits des autres copropriétaires.

5) En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son local au Syndic ou à une autre personne connue du Syndic (par exemple au Gardien) résidant effectivement dans la Commune du lieu de situation de l'immeuble objet du présent règlement ou dans une Commune limitrophe ou voisine, le dépositaire étant autorisé à pénétrer dans le local durant cette absence.

6) D'une façon générale, le Syndic est autorisé à faire ouvrir les locaux privés en l'absence de leurs propriétaires ou occupants en cas de besoin, sous sa responsabilité, par le moyen qu'il déterminera compte tenu des circonstances, et à la charge d'en aviser le propriétaire ou l'occupant intéressé dans

les meilleurs délais.

Les frais pouvant résulter d'une telle intervention en cas d'inobservation du 5) ci-dessus seront à la charge de l'occupant défaillant.

7) Aucun recours ne pourra être exercé contre le Syndicat des copropriétaires au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clefs de son local audit Syndic qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire.

8) Faculté d'abandon

La SEFINEG (ou ses ayants droit) aura la faculté de faire abandon à tout moment au syndicat des copropriétaires des locaux compris dans les lots 1001, 1003 et 2001 (rez-de-chaussée des Bâtiments A et B) qui sont actuellement sa propriété, dont elle n'aurait pu assurer la commercialisation ou qu'il lui semblerait inutile de conserver. Cet abandon, s'il se réalise, aura lieu sans contrepartie financière à la charge du Syndicat, lequel supportera seulement les frais d'actes, droits et taxes en relation avec l'abandon.

C/ USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 13 - GENERALITES

Chacun des copropriétaires ou occupants pourra user librement des parties communes suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de l'article 6 ci-dessus.

Chacun des copropriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées en application du présent règlement pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs.

Article 14 - ENCOMBREMENT

1) Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser en d'hors de leur destination normale, telle que prévue au présent règlement. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs constituant des parties communes devront être laissés libres en tout temps (sous réserve de ce qui est dit ci-après à l'article 16).

Notamment les halls et les entrées ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui devront être garées dans les locaux communs réservés à cet usage.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les voies d'accès ou de sorties constituant des

parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet.

Seul sera toléré le stationnement momentané des véhicules de maintenance, de sécurité et de secours.

2) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le Syndic sera fondé à faire enlever l'objet de la contravention aux frais, risques et périls du contrevenant, à charge simplement d'aviser celui-ci qu'il a été procédé au déplacement dudit objet.

3) Les livraisons se feront sous la responsabilité du copropriétaire concerné.

Les livraisons, en particulier de produits sales ou encombrants, devront être faites dans les conditions susceptibles d'apporter la moindre gêne aux occupants de l'immeuble.

#### Article 15 - ELEMENT D'EQUIPEMENT COLLECTIF

##### Antennes

Les antennes individuelles extérieures sont interdites.

##### Plaques indicatrices

Tout copropriétaire ou occupant exerçant une activité professionnelle permise pourra placer sur la porte palière de ses locaux une plaque indicatrice de son nom et de son activité.

L'emplacement, la forme et la dimension des plaques susceptibles d'être apposées sur les portes palières d'entrée des locaux, de même que les mentions qui pourront y être portées seront déterminées par le Syndic.

Lesdits copropriétaires ou occupants ne pourront apposer d'autres plaques en aucun autre endroit, si ce n'est dans le hall d'entrée du Bâtiment concerné, dans les conditions déterminées par le Syndic.

Le Syndic pourra apposer sur les panneaux destinés à l'affichage des règlements intérieurs, des consignes de sécurité, des communications intéressant la copropriété, ainsi que des plaques indicatrices diverses.

Il sera toléré l'apposition extérieure d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot, sous le contrôle du Syndic et dans les conditions qu'il déterminera.

##### Ascenseurs

Les ascenseurs de chaque Bâtiment devront être utilisés conformément à leur destination ; les personnes en faisant usage devront se conformer aux prescriptions concernant leur fonctionnement et leur emploi.

En particulier, il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour des transports des marchandises ou des

déménagements que dans les conditions établies par le Syndicat.

#### Boîtes aux lettres

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée par un copropriétaire dans les parties communes, sauf autorisation des copropriétaires statuant dans les conditions particulières de majorité de l'article 61 ci-après.

#### Tapis

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans pour leur remise en état.

#### Service de l'immeuble - Gardiennage

Le service de l'immeuble est assuré quant à présent par un gardien qui occupe les locaux (parties communes générales) créés pour son usage au rez-de-chaussée du Bâtiment B.

Les fonctions du gardien ont été définies par l'auteur du présent règlement de copropriété. Ces fonctions pourront être modifiées par l'assemblée des copropriétaires.

Le gardien a la garde des clés donnant accès aux différents locaux renfermant les divers appareils et installations à l'usage des bâtiments et aux colonnes montantes.

Il doit aviser immédiatement le Syndic ou le représentant du Syndicat de tout accident susceptible de nuire à l'immeuble et de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance de façon que toute mesure soit prise sans tarder.

#### Services collectifs

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, aucun copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure, ou en cas de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

#### Vide - ordures

L'usage des postes de vide ordures est réservé aux occupants des locaux desservis par ces postes qui devront être entretenus en bon état.

L'utilisation des vides-ordures pourra, sur décision du Syndic, être limitée à certaines heures.

Les vides-ordures ne pourront être utilisés pour l'évacuation de substances liquides ou gluantes.

Il ne devra y être jeté aucun papier volumineux ou rigide, déchets de verres, bouteilles, paille de fer, etc... et d'une façon générale aucun objet qui puisse provoquer obstruction ou détérioration.

### Chauffage central

Le chauffage central sera mis en service en période normale du 1er Octobre au 30 Avril. Ces dates pourront être avancées ou reculées par le Syndic en fonction de la température extérieure. le tout sans préjudice des, et sauf à prendre en compte les sujétions qui peuvent s'imposer à l'immeuble en vertu des actes, documents et faits relatés à l'article 3 de la 1ère partie.

### Article 16 - LOCAUX ET ESPACES COMMUNS - PARKINGS

1) Les locaux et espaces communs de l'immeuble ou de chaque Bâtiment devront être utilisés conformément à leur destination.

Notamment =

- Les locaux et espaces communs devront être conservés par ceux des copropriétaires qui les utilisent dans un état de rigoureuse propreté et de bon fonctionnement des installations d'évacuation des eaux.

- Il est interdit de procéder dans les locaux et espaces communs à des lavages ou étendages divers ou à des dépôts quelconques.

- Il est interdit d'y jeter des papiers, cigarettes ou autres déchets.

- Il est interdit de laisser vagabonder dans les locaux et espaces communs des chiens et autres animaux domestiques.

- L'accès des locaux et espaces communs est interdit aux colporteurs, camelots, mendiants, bateleurs, aux personnes se livrant à la distribution des tracts, à des incitations diverses, etc...

Le Syndic pourra édicter un règlement intérieur applicable aux locaux et espaces communs, en application des dispositions ci-après de l'article 78.

2) Occupation et usage des box et parkings =

(Ces dispositions valent pour tous les box et parkings des 3 Bâtiments A, B et C),

Les copropriétaires ou utilisateurs des box et parkings sont soumis aux droits et obligations prévus aux précédents articles ainsi qu'au présent titre. Les box et parkings ne pourront être utilisés qu'à des fins bourgeoises ou comme accessoire d'une activité professionnelle libérale autorisée.

Les copropriétaires ou utilisateurs des box et parkings sont, en outre, soumis aux dispositions ci-après =

. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les bassins des départs et des arrivées.

. Il ne pourra être exploité aucun atelier de réparation.

. Il ne pourra être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurance, sans surprime et sous conditions expresses de respecter les règlements en vigueur.

Des appareils extincteurs, facilement accessibles,

devront être installés aux frais des occupants et conformément aux règlements de sécurité en vigueur ou fixés par le Syndic.

Les emplacements ne pourront servir à autre chose qu'au stationnement des véhicules et en aucun cas, être utilisés pour stocker des meubles ou autres objets mobiliers.

Le Syndic pourra, par ailleurs, après avoir consulté le Conseil Syndical, décider de toutes mesures propres à assurer une bonne utilisation des parkings et box ou espaces communs.

#### Article 17

##### 1) Loggias :

Les copropriétaires qui bénéficient de l'usage exclusif de loggias devront les maintenir en parfait état de propreté.

Ils pourront procéder à leur aménagement ou décoration dans le respect des dispositions générales de l'article 8 ci-dessus.

Il est interdit d'effectuer des plantations d'espèces dont les racines seraient de nature à nuire à l'étanchéité ou la bonne tenue des ouvrages.

En tout état de cause, seules seront autorisées les plantations effectuées dans les jardinières qui pourraient avoir été prévues à cet effet.

Il est interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages : fissures, fuites, etc... provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter.

Les copropriétaires intéressés supporteront en conséquence d'une utilisation anormale, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic à leurs frais.

Les copropriétaires qui bénéficieront de l'usage exclusif de ces ouvrages devront souffrir leur accès pour vérifications, travaux d'entretien, etc...

##### 2) Utilisation des parties communes pour l'usage ou l'utilité des parties privatives :

L'accès des parties communes (générales, spéciales et particulières) devra être supporté pour l'exécution de travaux intéressant les parties privatives dans les limites de leur accomplissement dans des conditions normales.

Par ailleurs, les parties communes pourront être utilisées suivant leur destination par leurs propriétaires (compte tenu de la division résultant du présent règlement) pour la réalisation de travaux intéressant les parties privatives.

C'est ainsi que ces propriétaires pourront utiliser les trémies, ouvertures et accès de toute nature qui auraient pu avoir été prévus lors de la réalisation du gros oeuvre sur le plan vertical comme sur le plan horizontal.

Ils pourront également procéder à tous branchements et raccordements sur les canalisations et réseaux leur appartenant

à titre de parties communes dans les limites de la capacité des canalisations principales installées et sous réserve de ne pas porter atteinte aux facultés d'utilisation normale des autres locaux privatifs.

En outre, les copropriétaires pourront installer, toutes tuyauteries, canalisations, câbles téléphoniques et de telex, etc... dans les parties communes dont ils sont propriétaires indivis, sous réserve qu'ces éléments soient dissimulés par des gaines ou des faux plafonds, sauf pour ceux qui passeraient dans les circulations des box et parkings, auquel cas ces éléments pourront être placés de façon apparente pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux conditions d'utilisation normale desdites parties communes.

Enfin, ils pourront installer des éléments d'équipements privatifs, tels que compteurs, tableaux électriques, disjoncteurs, etc... dans les locaux dont ils sont propriétaires indivis susceptibles d'être utilisés à cet effet, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur destination et dans le respect des droits des autres copropriétaires.

Il ne pourra toutefois et en aucun cas être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers.

Le tout sous le contrôle préalable du Syndic et dans le respect des dispositions du 4) de l'article 9 ci-dessus.

3) Usage des parties communes spéciales aux copropriétaires des différents lots issus de la subdivision d'un même lot :

Il est indiqué qu'en cas de division d'un lot intervenue dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants ci-après, les parties des locaux et éléments compris dans ce lot, qui seront affectées à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des lots issus de la subdivision, seront réputées parties communes spéciales.

Le propriétaire auteur de la division ou bien les propriétaires des parties communes spéciales issues de la division et eux seuls, pourront, en tant que de besoin, arrêter les règles particulières à leur usage, lesquelles seront déposées en suite du présent règlement, ainsi qu'il est précisé aux articles 41 à 43 ci-après.

4) Occupation de parties communes :

a) Si plusieurs lots appartiennent à un même propriétaire ou à des propriétaires différents passant une convention entre eux, celui-ci ou ceux-ci pourront utiliser, en jouissance, à titre exclusif, tout ou partie des parties communes qui n'auraient d'utilité que pour la desserte de ces lots tels que notamment couloirs, dégagements, paliers, etc... qu'ils pourront aménager et éventuellement clore par une porte identique à celle existant déjà sur les parties communes sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à la desserte des autres lots, à la sécurité de l'immeuble ou au bon fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services

collective, le tout sous le contrôle du Syndic qui pourra imposer toutes mesures utiles aux frais du ou des intéressés et veillera au respect des règles de sécurité.

b) L'utilisation dont il est question ci-dessus ne changera pas la consistance des parties communes. En conséquence, aucune modification n'interviendra dans la répartition des quotes parts de propriété des parties communes considérées, ni dans celle des charges. Mais le ou le propriétaires concernés devront supporter seuls les frais de nettoyage, d'éclairage et d'entretien courant des parties communes ainsi utilisées et, d'une façon générale, tous les frais correspondant directement ou indirectement à cette utilisation.

c) Dans le cas où les lots intéressés cesseraient d'appartenir au même propriétaire, ou en cas de caducité de la convention passée à cet effet entre propriétaires différents, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'usage ainsi admis cesserait et les choses devraient être remises en leur état antérieur aux frais du ou des derniers utilisateurs.

#### D) DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 18 - SERVITUDES

D'une façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'immeuble, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative et particulièrement celles dont il a été question dans l'exposé et à l'article 3 de la première partie.

##### Article 19 - CARENCE

1) En cas de carence d'un copropriétaire, soit en ce qui concerne le respect des règles de sécurité, soit en ce qui concerne l'entretien de ses parties privatives, dès lors que cette carence peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives (comme par exemple le défaut d'entretien des robinets des installations sanitaires) ou encore de l'aspect extérieur des constructions, le Syndic, avec l'approbation de l'assemblée des copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire, pourra remédier à cette carence, aux frais du copropriétaire défaillant, dont le Syndicat fera l'avance après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

2) Toutefois, en cas d'urgence, le Syndic a tous pouvoirs pour faire procéder de son propre chef et sans autre délai, aux frais du copropriétaire intéressé, dont le Syndicat fera l'avance, à toutes réparations nécessaires par exemple à la suite d'une fuite d'eau susceptible de provoquer des dégâts ou

des troubles ou détériorations à l'immeuble. Les présentes dispositions sont applicables en cas de carence proprement dite comme en cas d'empêchement du copropriétaire, par suite notamment de son absence.

**Article 20 - CLAUSE FINALE**

Toute contravention à l'une quelconque des interdictions ou réglementations visées aux articles 6 à 18 (usage des parties privatives et communes) pourra, de convention expresse, faire l'objet à l'initiative du Syndic, notamment sur rapport d'un agent du Syndicat qui pourra être assermenté, d'une pénalité égale au plus à vingt fois le montant de la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant et les modalités de cette pénalité seront fixés par l'assemblée générale du Syndicat statuant par voie de décision ordinaire suivant les stipulations de l'article 60 du présent règlement.

**CHAPITRE QUATRIÈME**

**CHARGES**

**Article 21 - DES DIFFÉRENTES CHARGES**

Les charges incombant aux copropriétaires seront -

**A/ Individuelles**

c'est-à-dire relatives aux parties constituant une propriété privative (article 23).

**B/ Communes générales à l'ensemble des copropriétaires**

c'est-à-dire relatives aux parties communes générales (article 24).

**C/ Communes spéciales**

- Aux seuls copropriétaires d'un même bâtiment (article 25 - 1),

- A des copropriétaires de lots issus d'une éventuelle subdivision (article 25 2),

**D/ Particulières à certains copropriétaires seulement**

(article 26).

**E/ En outre certaines autres dépenses non comprises**

dans l'une des catégories de charges ci-dessus déterminées feront l'objet de répartitions particulières (article 27).

**Article 22 - PRINCIPES DE REPARTITION**

A) D'une façon générale et sous réserve des règles expressées ci-après fixées, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de copropriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourra être effectuée forfaitairement par le Syndic, après consultation, s'il y a lieu, de tout technicien sauf aux copropriétaires, statuant par voie de décision collective ordinaire, à décider, si cela est possible, l'installation de tous compteurs ou appareils de mesure, à leurs frais exclusifs.

C'est ainsi qu'en l'absence de compteurs ou autres appareils de mesurage, il sera procédé à la ventilation des consommations d'électricité, d'eau, etc... afférentes aux éléments d'équipement communs, aux circulations, etc... forfaitairement sur la base de l'évaluation des consommations périodiques établies par un technicien, pour une période ou une fourniture déterminée, en fonction de la puissance des installations et de la fréquence et de la durée théorique du fonctionnement ou de tous autres éléments, le tout sous réserve des dispositions légales ou réglementaires d'ordre public en vigueur.

B) D'autre part, les salaires des préposés du Syndicat, avec les charges y afférentes, seront, s'il y a lieu, ventilés par les soins du Syndic, en fonction des services que pourra rendre chaque préposé, compte tenu de la spécialisation des charges ci-après prévues.

C) Par ailleurs, la part qui incombera aux copropriétaires dans les frais et dépenses visés aux conventions intervenues avec la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE-LILAS, entérinées et réitérées par la SEFINEG et la S.M.B. dans l'acte reçu par Maître BLONDET le 15 Février 1994, telles que ces conventions ont été, en définitive (et par suite des divisions en volumes et de l'échange réalisé entre les 2 Sociétés) appliquées par ce dernier acte (du 15 Février 1994), le tout étant repris dans l'exposé et à l'article 3 de la première partie du présent acte, sera passée en charges communes générales, en charges communes spéciales ou en charges particulières, selon la nature de ces frais et dépenses et l'origine des éléments auxquels ils se rapporteront. Etant à cet égard précisé que pour celles de ces charges qui impliquent, avec le lot de volume n° 5 de la propriété 25 à 29 rue des Lilas soumis à la copropriété, les lots de volumes n°s 1, 2 et 3 de la même propriété restant à SEFINEG exclus de la copropriété, la part globale desdites charges imputées par les conventions en cause aux 3 lots de volumes 1, 2, 3 et 5 sera ventilée entre chacun de ces 4 lots en fonction de la superficie hors oeuvre nette de chacun d'eux par rapport à la superficie hors oeuvre nette totale des 4 lots confondus, les parkings et box des lots 1, 2 et 3, ceux des 3 niveaux de sous-sol des Bâtiments A et B et ceux du Bâtiment C n'étant, cependant, comptés et repris dans

ce calcul (après pondération de 0,8) que pour 20 % de leur propre superficie hors oeuvre.

**A - CHARGES INDIVIDUELLES**

**Article 23 -**

Les frais de toute nature concernant les parties privatives telles que définies ci-dessus à l'article 3, leur usage ou leur utilité ainsi que le fonctionnement des éléments d'équipement privatifs (et notamment les frais se rapportant aux compteurs et installations individuels et aux dépenses de consommation pouvant s'y rapporter) seront supportés par leurs seuls propriétaires.

Les dépenses afférentes aux parties privatives seront engagées à la diligence et aux frais de leurs propriétaires respectifs, sans recours contre la copropriété.

Toutefois, si ces frais sont consécutifs à des désordres affectant les parties communes et se répercutant sur des éléments privatifs, ils seront alors pris en charge par les copropriétaires des parties communes considérées.

**B - CHARGES COMMUNES GÉNÉRALES à l'ensemble des copropriétaires =**

**Article 24 -**

**1) Définition**

Les charges communes générales à l'ensemble des copropriétaires comprendront toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales ou particulières aux termes des articles ci-après.

Elles comprendront notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de reconstruction des différents éléments de construction, locaux, équipements et ouvrages entrés dans la composition des parties communes générales selon les définition et descriptions faites à l'article 4 - 3 ci-dessus.

- Les frais d'aménagement, d'entretien et de remplacement des abords et, s'il y a lieu, des clôtures de l'immeuble (jardinières, plantations, décorations florales et autres, appareils d'éclairage extérieurs, etc...) à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un Bâtiment.

- Les frais d'entretien, de réparation, de réfection relative aux conduits, canalisations, tuyauteries, prises d'air, réseaux de toutes natures avec leurs coffres, gaines, accessoires (têtes et souches, branchement, etc...) ne faisant pas l'objet d'une spécialisation des charges, depuis les canalisations ou branchements publics jusqu'aux branchements sur des canalisations ou réseaux constituant des parties communes spéciales ou des parties privatives (non compris lesdits branchements).

- Les frais relatifs aux (éventuels) compteurs généraux.

- Les frais et dépenses d'administration et de gestion des parties communes générales qui rentrent dans l'objet du Syndicat :

. rémunération du Syndic, frais de fonctionnement du Syndicat et, s'il y a lieu, du Conseil Syndical, honoraires de l'architecte et autres techniciens de la copropriété sous réserve des dispositions ci-après,

. dépenses de toutes natures afférentes au personnel affecté au service général de la copropriété, nettoyage, entretien, surveillance des éléments sus-visés, etc... (sous réserve de la ventilation de ces dépenses en fonction de la spécialisation des charges prévues au règlement, comme il est dit ci-dessus).

- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toutes natures contractées par le Syndic dans les conditions et en application des dispositions du règlement, qui ne seraient pas passés en charges spéciales.

- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes générales ou même ceux afférents à l'immeuble en général, tant que les services administratifs ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires.

Et, d'une façon générale, les dépenses de quelque nature qu'elles soient, afférentes aux parties communes générales ci-dessus définies ou consécutives à leur utilisation, ne faisant pas l'objet d'une répartition spéciale ou particulière de charge.

## 2) Répartition

Les charges communes générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales, telles qu'elles sont indiquées au cours de la désignation de chaque lot et rappelées dans la 6ème colonne du Tableau "I" de répartition des tantièmes et des charges ci-annexé.

## C - CHARGES COMMUNES SPECIALES

Les charges communes spéciales sont de deux catégories :

1) Charges communes spéciales aux seuls copropriétaires d'un même Bâtiment (et se rapportant comme telles aux parties communes spéciales décrites sous l'article 4 A 4 et 5 ci-dessus).

2) Charges communes spéciales aux copropriétaires de lots issus d'une (éventuelle) subdivision.

**Article 25 -**

**1) Charges communes spéciales aux seuls copropriétaires des lots d'un même Bâtiment :**

**Définition**

Les charges communes spéciales à chacun des Bâtiments comprendront pour chacun de ceux-ci (et pour autant que les éléments visés s'y trouvent) :

a) Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et, le cas échéant, de reconstruction ou de renouvellement relatifs :

- aux entrées, halls, escaliers et circulations situés à l'intérieur des Bâtiments,
- aux éléments porteurs assurant la stabilité ou solidité de chaque Bâtiment : les poutres, piliers, voiles et poteaux de soutien et, d'une façon générale, les éléments horizontaux et verticaux de structure (à l'exclusion des éléments qui, le cas échéant, participent à la solidité de l'ensemble immobilier constituant alors des parties communes générales),
- aux toitures et aux terrasses du Bâtiment (même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire, sous réserve de ce qui est dit ci-après),
- aux façades et aux murs extérieurs du Bâtiment avec leurs ornements, décorations, éléments extérieurs,
- aux ballustrades, garde-corps ou parapets des fenêtres, terrasses et loggias sans distinction ainsi qu'au dispositif d'étanchéité au gros oeuvre et aux éléments de structure des loggias.
- aux planchers, à l'exclusion des revêtements des sols et dallages (loggias notamment) et des plafonds des parties privatives,
- aux murs et cloisons, sous réserve de ce qui est dit ci-après,
- aux conduits, canalisations, tuyauteries, prises d'air, réseaux de toutes natures avec leurs coffres, gaines, accessoires (têtes et souches, branchements, etc...) affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires du même Bâtiment ou de plusieurs d'entre eux ne faisant pas l'objet d'une répartition spéciale des charges, depuis les branchements ou raccordements sur les canalisations publiques ou les réseaux généraux de l'immeuble, mais à l'exclusion des branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif ou ensemble de locaux privatifs compris dans un même lot (pour autant que ces branchements et raccordements ne soient pas pris dans la masse des murs, plafonds, planchers constituant des parties communes),

b) Généralement les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement et, s'il y a lieu, de fonctionnement des éléments d'équipement ou des services collectifs, des installations, appareils de toutes natures (avec

leurs accessoires et emplacements) ou des locaux affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires du même Bâtiment ou de plusieurs d'entre eux, ne faisant pas l'objet d'une répartition spéciale des charges.

c) La location ou l'acquisition, la pose et l'entretien de compteurs généraux d'électricité, d'eau, etc... particuliers à chaque Bâtiment pour autant que ces équipements y soient installés.

d) Les frais et dépenses d'administration et de gestion des parties communes spéciales à chaque Bâtiment.

e) D'une manière plus générale encore tous frais et dépenses se rapportant aux seules parties communes spéciales (selon les définitions données aux articles 4 A 4 et 5 ci-dessus).

Sont exceptées des charges communes spéciales de chaque Bâtiment, celles de ces charges qui s'appliquant à certains éléments à usage commun de tous les parkings et box (tous bâtiments confondus) font l'objet d'une répartition particulière de charges comme il est indiqué à l'article 26 ci-après.

#### Répartition

Les charges communes spéciales aux seuls copropriétaires d'un même Bâtiment seront réparties entre les copropriétaires concernés dans les proportions et conformément aux indications données :

- Pour les copropriétaires du Bâtiment A, dans la colonne numéro 7,
  - Pour les copropriétaires du Bâtiment B, dans la colonne numéro 8,
  - Et pour le Bâtiment C dans la colonne numéro 9,
- du Tableau "I" de répartition des tantièmes et des charges ci-annexé.

#### 2) Charges communes spéciales à des copropriétaires de lots issus d'une subdivision

En cas de création de parties communes spéciales à la suite de la division d'un lot, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 17, les frais quels qu'ils soient concernant lesdites parties communes spéciales feront l'objet d'une spécialisation des charges, conformément aux principes contenus dans le présent chapitre du règlement.

Le ou les propriétaires auteurs de la division apporteront, en tant que de besoin, les compléments en conséquence aux répartitions de charges établies aux présent chapitre et ce conformément aux stipulations de l'article 17 paragraphe 3 ci-dessus.

**D - CHARGES PARTICULIÈRES**

**Article 26 -**

**Charges des parkings et box**

Les charges et dépenses suivantes relatives à l'usage, la maintenance, la réparation, l'entretien, la reconstruction, la reconstitution etc... de ceux des éléments suivants :

- circulations et rampes,
- contrats d'entretien et de réfection des portes d'accès,

Utilisés par ou consacrés au service de l'ensemble des parkings et box de l'immeuble tous Bâtiments confondus ,

Seront supportées par l'ensemble des copropriétaires des parkings et box concernés (soit les lots 1134 à 1192, 2132 à 2185 et 3001 à 3204) sur la base d'une globalisation totale exprimée en 10.000èmes, dans les proportions indiquées pour chaque lot dans la 11ème colonne du tableau "2" de répartition des charges particulièrement ci-annexé.

**Chauffage**

1) Bien que chacun des 2 Bâtiments A et B soit doté d'une installation de chauffage qui lui est particulière, toutes les dépenses nécessitées par l'entretien, les réparations, le fonctionnement (et s'il devient nécessaire) le remplacement total ou partiel de toutes les installations de chauffage collectif et des locaux et installations de chaufferie des deux bâtiments même en ce qui concerne les canalisations se trouvant à l'intérieur des parties privées, de même que les salaires et charges du personnel de surveillance et de nettoyage, la fourniture des fluides et combustibles et les frais des assurances et plus généralement toutes dépenses relatives au chauffage des locaux privés et des parties communes des 2 Bâtiments, seront supportées par, globalement, les propriétaires des lots des 2 Bâtiments confondus ayant l'usage et la disposition du chauffage, dans les proportions, en 10.000èmes, indiquées pour chaque lot concerné dans la 10ème colonne du tableau "I" de répartition des tantièmes et des charges ci-annexé.

Précision étant faite que si une répartition des charges de chauffage s'avérait possible pour chaque Bâtiment pris individuellement, cette répartition s'opérerait alors, Bâtiment par Bâtiment en fonction pour chacun des lots concernés de chaque Bâtiment du numérateur qui leur a été affecté, par la 10ème colonne du tableau "I", dans les charges de chauffage, le total des numérateurs de chaque Bâtiment constituant ainsi, pour les lots concernés d'un même Bâtiment, la base commune (le dénominateur commun) de la répartition.

Par ailleurs il est ici indiqué que la fourniture de

chaleur pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire, le maintien en état de bon fonctionnement des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire et des installations connexes, la maintenance des installations de chaufferies sont actuellement assurés par la Société UPINER-COPRETH dont le siège est à NANTERRE 23 avenue Georges Clémenceau en vertu d'un contrat convenu avec la SEFIMEG le 23 Septembre 1993 aux termes duquel il a été stipulé en son article 15 :

"Au cas où, pendant la durée du présent contrat, une Association Syndicale de propriétaires ou toute autre personne morale viendrait à se substituer au CLIENT dans la gestion des équipements communs de l'ensemble immobilier visé dans le présent contrat, ce nouveau gestionnaire sera substitué de plein droit au CLIENT dans tous les droits et obligations dudit contrat."

"L'EXPLOITANT ne pourra céder tout ou partie du présent contrat dans l'accord écrit du CLIENT."

Le syndicat des copropriétaires sera tenu de reprendre pour ce qui concerne les bâtiments objets du présent règlement de copropriété ce contrat et devra faire son affaire personnelle de la continuation ou résiliation de celui-ci à la décharge de la SEFIMEG.

2) Les frais concernant les appareillages individuels de chauffage installés dans les parties privatives, ainsi que ceux résultant de leur fonctionnement, resteront à la charge exclusive de chacun des propriétaires desdites parties.

3) Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel ainsi que du fonctionnement, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives quel qu'en soit le nombre.

#### Ascenseurs

1) Les charges afférentes aux ascenseurs comprendront -  
a) L'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs mécanismes, agrès et de tous leurs accessoires, l'entretien et la réparation des cages et des locaux techniques.

b) Les frais de fonctionnement de ces appareils, consommation d'électricité, entretien périodique, s'il y a lieu, acquisition ou location de compteurs, etc... Eventuellement les assurances contre les accidents causés par leur fonctionnement, si les primes y afférentes peuvent être individualisées.

2) Les charges ci-dessus définies seront supportées distributivement par les propriétaires respectifs des lots (tous niveaux de tous Bâtiments confondus) desservis par les

ascenseurs et réparties entre ces lots dans les proportions exprimées en 10.000èmes indiquées pour chaque lot concerné dans les 6ème à 9ème colonnes du tableau "2" de répartition des charges particulières ci-annexé, soit :

- Colonne n° 6 pour les lots desservis par l'ascenseur A du Bâtiment A,
- Colonne n° 7 pour les lots desservis par l'ascenseur B du Bâtiment B,
- Colonne n° 8 pour les lots desservis par l'ascenseur A du Bâtiment B,
- Colonne n° 9 pour les lots desservis par l'ascenseur B du Bâtiment B.

Etant précisé :

- Qu'au cas où la consommation d'électricité et les frais en relation avec les contrats d'entretien ne pourraient pas être ventilés de la manière ainsi prévue, les charges de l'espèce seraient alors globalement réparties entre tous les lots desservis dans les proportions, exprimées en 10.000èmes, indiquées dans la 10ème colonne du tableau "2" de répartition des charges particulières ci-annexé.

- Et que si des appartements sont affectés à l'exercice d'une profession libérale, les propriétaires concernés supporteront une majoration de 25 % de leur quote-part dans les charges d'ascenseurs.

#### Vide-ordures

Les frais de réparation, réfection, de remplacement et d'entretien des gaines de vide-ordures avec leurs accessoires et les frais des contrats d'entretien de réfection des portes d'accès seront réparties entre les seuls propriétaires des lots desservis de chaque Bâtiment au prorata des tantièmes de "Bâtiment" dans les proportions des numérateurs exprimés pour chaque Bâtiment dans les 7ème et 8ème colonnes du tableau "I" de répartition des tantièmes et charges ci-annexé.

Participent à ces charges dans chaque Bâtiment les logements et locaux du rez-de-chaussée et des étages (exception faite des parkings, box et celliers) la base de répartition s'établissant ainsi à :

- 9655/9655è pour les locaux desservis du Bâtiment A,
- Et à 9693/9693è pour les locaux desservis du Bâtiment B.

#### Eau froide

1) Les charges d'eau froide comprendront le prix de l'eau consommée et la redevance pour la location l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs.

2) Les charges d'eau froide seront répartie entre les seuls locaux desservis au prorata des quotes-parts dans les

parties communes générales attachées auxdits locaux.

3) Au cas où l'Assemblée déciderait l'installation de compteurs individuels, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son logement ainsi que la redevance, le cas échéant, pour la location, l'entretien, les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles.

4) Les consommations d'eau froide se rapportant à l'alimentation des éléments d'équipements ou des locaux constituant des parties communes générales ou spéciales seront déterminées par comptage et la dépense correspondante sera passée en charge générale ou spéciale selon le cas.

## B - DEPENSES DIVERSES

### Article 27 -

#### Ravalement et réfection générale des façades

Afin de respecter l'harmonie générale des Bâtiment A et B, l'assemblée générale (et spéciale) de tous les copropriétaires des lots groupés de ces 2 Bâtiments confondus statuant par voie de décision ordinaire (à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965) pourra, seule, décider de procéder au ravalement général de toutes les façades, ainsi qu'à la réfection (peinture, vernis, etc...) des extérieurs des façades (fenêtres, fermetures, balustrades, garde-corps, etc...) sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces éléments constituent des parties communes générales, des parties communes spéciales à un Bâtiment ou des parties privatives.

Les frais correspondants seront néanmoins passés en charges communes spéciales par Bâtiment et répartis distributivement et respectivement entre les propriétaires de chaque Bâtiment dans les conditions fixées à l'article 25.1.

A défaut de décision d'ensemble, les copropriétaires d'un Bâtiment qui désireraient procéder au ravalement des façades de leur Bâtiment pourront, après en avoir décidé en assemblée spéciale limitée aux seuls copropriétaires du Bâtiment, y procéder après avoir soumis leur projet pour approbation et accord au Syndic.

Le Syndic pourra s'opposer à tout projet qui ne respecterait pas l'harmonie générale de l'ensemble immobilier et imposer tout mode et ton de ravalement qui lui paraîtrait approprié. En cas de difficultés le Syndic saisira l'assemblée du Syndicat qui délibérera sur le projet présenté par voie de décision ordinaire dans les conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965.

Bien entendu, les frais de réfection afférents à des

parties privatives seront à la charge exclusive du propriétaire desdites parties.

#### Entretien des loggias

Les copropriétaires possédant l'usage exclusif de loggias auront personnellement la charge du nettoyage, de l'entretien et de la réfection des revêtements superficiels de leurs sols et de la réparation des dégradations qu'ils occasionneraient, le tout sous le contrôle et éventuellement la surveillance du Syndic.

Sous réserve de ce qui précède, les dépenses de réparation et d'entretien les concernant, y compris leur étanchéité, seront à la charge de tous les copropriétaires et passées comme telles en charges communes spéciales.

#### Dépenses afférentes aux antennes collectives

Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des antennes collectives de télévision et (le cas échéant) de modulation de fréquences et, d'une façon générale, les frais de toutes natures concernant chacune de ces installations, à l'exception des prises dans chaque local privatif, seront répartis respectivement entre les seuls propriétaires des locaux desservis par chaque installation au prorata, pour chacun, du nombre total de lots équipés (chaque lot équipé comptant pour un dans ce total).

#### Dépenses afférentes aux portiers électroniques

Les dépenses afférentes aux portiers électroniques comprendront les frais d'entretien, de réparation et de remplacement concernant l'équipement d'ouverture à distance des portes d'entrée, de l'interphone assurant la liaison avec les appartements, à l'exception des postes individuels installés dans chaque local privatif.

Ces dépenses seront réparties au prorata du nombre de postes installés dans chaque logement.

Les éventuelles installations personnelles des propriétaires devront être d'un modèle choisi par l'assemblée des copropriétaires.

#### Dépenses afférentes aux éléments mitoyens

Les dépenses de toutes natures intéressant les cloisons et autres éléments séparatifs mitoyens aux termes de l'article 5 ci-dessus seront réparties par moitié entre les propriétaires mitoyens.

Pour chacun d'eux, la contribution définitive aux dépenses de mitoyenneté aura lieu selon les règles applicables aux charges communes ou privatives, selon que la mitoyenneté considérée constitue l'accessoire d'une partie commune ou d'une

partie privative.

Toutefois, si les dépenses sont consécutives à des désordres affectant les gros ouvrages non imputables aux propriétaires mitoyens, se répercutant sur les éléments considérés, de convention expresse, elles seront prises en charge par les copropriétaires des gros ouvrages.

#### F - DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 28 -

###### 1) Reconstruction partielle

En cas de reconstruction partielle, réparation, réfection d'un élément d'équipement commun les indemnités d'assurance qui pourront être touchées bénéficieront aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

###### 2) Reprise des vestiges

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges, bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

##### Article 29 -

###### 1) Aggravation des dépenses

Les copropriétaires qui, par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes dont ils répondent, aggraveraient les charges générales spéciales ou particulières, auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

###### 2) Frais de procès

En cas d'action judiciaire, le paiement des frais de procès, dépens, dommages intérêts, honoraires en conséquence, incombera aux copropriétaires intéressés, compte tenu de la spécialisation des charges ci-dessus prévue.

###### 3) Indemnités

En cas d'action judiciaire, les indemnités allouées profiteront aux copropriétaires à qui aura incombé la charge du procès en application des stipulations de l'alinéa précédent (à l'exclusion du ou des copropriétaires qui auraient été condamnés à verser l'indemnité en cause).

**C - RÈGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS**  
**FONDS DE PRÉVOYANCE - GARANTIE**

**Article 30 -**

1) Si le Syndic ne fait des comptes de dépenses qu'une fois par an, les copropriétaires verseront au Syndic :

a) une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé chaque année, au vu du budget prévisionnel, par l'assemblée générale du Syndicat.

b) en début de chaque trimestre, une provision fixée par l'assemblée générale, mais qui ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel.

2) Si le Syndic fait des comptes de dépenses trimestriels, les copropriétaires verseront entre ses mains pour assurer la trésorerie du Syndicat :

a) un fonds de roulement initial fixé chaque année au tiers du budget prévisionnel arrêté par l'assemblée générale.

b) en cours d'exercice, à chaque trimestre, le Syndic fera des appels de fonds correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées.

**Article 31 -**

1) Le Syndic pourra exiger le versement de provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale du Syndicat dont il est le représentant, ou de procéder à la réalisation de travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du 10 Juillet 1965 ou en vue de faire face à des réparations ou des travaux importants (par exemple la réfection d'un élément d'équipement) dont les conditions seront fixées par l'assemblée générale.

2) Lorsqu'en cas d'urgence le Syndic devra faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il pourra, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, s'il en existe un, demander le versement d'une provision.

**Article 32 -**

1) Les provisions seront constituées compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

2) Malgré la spécialisation des charges prévues au présent règlement, le vote du budget prévisionnel sera de la compétence de l'assemblée générale, chacun disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes parts dans les parties communes générales.

3) Le budget prévisionnel annuel voté par l'assemblée

sera de plein droit reconduit jusqu'au vote d'un nouveau budget, de sorte que, jusque là, le Syndic pourra effectuer des appels de fonds, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur la base du budget de l'exercice écoulé ainsi reconduit.

Article 33 -

1) Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le Syndic aux copropriétaires.

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du Syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile sera dû à compter de la mise en demeure adressée par le Syndic au copropriétaire défaillant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires, dans les termes et conditions notamment de l'article 19 de la loi du 20 Juillet 1965 et des articles 55 et 58 du décret du 17 mars 1967. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

3) Les obligations de chaque copropriétaires sont indivisibles à l'égard du Syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers, représentants, ou copropriétaires indivis d'un même lot.

CHAPITRE CINQUIEME

OPPOSABILITE DU REGLEMENT - MUTATIONS  
OPERATIONS DIVERSES

A) Opposabilité du règlement

Article 34 -

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division de la première partie, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires à compter de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa du décret du 17 Mars 1967.

Le règlement de copropriété et ses modificatifs, qui auront été effectivement publiés à l'époque ou sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la

connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra être portée à l'acte, le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Ces prescriptions devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés, le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du Syndicat.

Ces prescriptions s'appliquent également à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

### B) Mutations de propriété

#### Article 35 -

1) En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du Syndicat au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la date de la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

L'ancien copropriétaire reste tenu vis-à-vis du Syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes versées à titre d'avances ou de provisions, lesquelles seront imputées sur celles dont le nouveau copropriétaire devient débiteur.

L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires et payables à terme.

2) En vue de l'information des parties, le Syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du Syndicat,

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée,

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

3) Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date attestant qu'il est libre de

toutes obligations à l'égard du Syndicat, avis doit en être donné au Syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence de l'acquéreur.

Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Lorsque le Syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités par ordre du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire.

#### Article 36 -

1) En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit, dans les deux mois du décès, doivent justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

2) En cas de démembrement de la propriété d'un lot comme en cas d'indivision, les nus-propriétaires et usufruitiers, tous les copropriétaires indivis comme les bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation, seront solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du Syndicat du paiement des charges afférentes audit lot, ce sans bénéfice de discussion.

3) Les intéressés devront se faire représenter auprès du Syndicat et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965. Il en sera de même du bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation.

#### Article 37 -

1) Tout transfert d'un lot, toute constitution sur ce dernier d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, doit être notifié sans délai par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'Avocat qui a obtenu la décision

judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution. Cette notification comportera la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressée, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article précédent.

2) Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot doit notifier au Syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu au siège du Syndicat.

### C - Hypothèque

#### Article 38 -

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 84 à 89 des chapitres VII et VIII ci-après, du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur soit versée directement entre les mains du Syndic dans les conditions prévues auxdits articles et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il sera tenu, en outre, d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et, d'une façon générale, aux dispositions des articles 87 à 89 du chapitre VIII du présent règlement. Mais de toute façon, les dispositions du présent règlement et les décisions prises en application de celui-ci seront opposables aux créanciers hypothécaires.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès de tous organismes de crédit spécialisés dans le financement immobilier, dont la législation spéciale ou les statuts feraient obstacle à leur application.

### D) Locatives - Autorisations d'occuper

#### Article 39 -

1) Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper devra, sous sa responsabilité, obliger le locataire ou l'occupant à exécuter les prescriptions du présent règlement, notamment, celles relatives à l'usage de l'immeuble, ainsi que de toutes réglementations intérieures. Cet engagement du locataire constitue, aux termes du présent règlement, une condition mise à la validité du bail ou de l'autorisation d'occuper dont, à défaut, la nullité pourra éventuellement être poursuivie par le Syndicat.

2) A moins que ledit copropriétaire n'ait personnellement souscrit une assurance au titre de ses risques, il devra exiger du locataire ou de l'occupant qu'il assure convenablement ses risques locatifs, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 85.

3) Le copropriétaire bailleur devra aviser le Syndic de la location consentie en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et ses modalités de paiement, afin de permettre l'exercice, s'il y a lieu, du privilège mobilier appartenant au Syndicat.

#### Article 40 -

1) En cas de non respect par l'occupant des règles de jouissance résultant du présent règlement, ainsi que de toutes réglementations intérieures prises en conséquence, le bailleur sera tenu à première demande du Syndic d'agir, au besoin par toutes voies de droit, afin d'obtenir la cessation de l'infraction.

2) Le copropriétaire bailleur restera responsable des infractions au présent règlement ou aux réglementations intérieures prises en conséquence, résultant du fait de ses locataires ou sous-locataires ou occupants autorisés à quelque titre que ce soit. Il demeurera redevable de la quote part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués ou objet d'une autorisation d'occuper.

#### E) Modification des lots

#### Article 41 -

1) Les copropriétaires pourront, sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs et de l'accord du Syndicat, diviser leur lot, céder des éléments ainsi détachés ou les échanger entre eux.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en lot unique ou les subdiviser.

2) En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire. La question sera normalement délibérée lors de la plus prochaine assemblée. Toutefois, le copropriétaire intéressé pourra demander que l'assemblée soit convoquée à cet effet à ses frais, dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, la réunion de plusieurs lots en un lot

unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

3) La division ou la subdivision de lots sera susceptible d'entraîner la création de parties communes spéciales, ainsi qu'il a été dit ci-dessus à l'article 17 et précisé à l'article 25.

Article 42 -

1) Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, ainsi que de l'état de répartition des charges générales et particulières, observation faite que cet acte sera valablement établi à l'initiative du propriétaire procédant à la modification du ou des lots lui appartenant.

2) Toutefois, si pour ce faire, et pour procéder à la publication corrélative, l'intervention du Syndic était demandée, celui-ci devrait satisfaire à cette demande. Il reçoit en tant que de besoin, en vertu du présent règlement, tous pouvoirs à cet effet.

D'une façon générale, en cas de modification de lots, le Syndic reçoit tous pouvoirs pour mettre en conformité l'état descriptif de division, l'état de répartition des charges avec les changements intervenus et procéder aux dépôts et publications qui seraient nécessaires ou utiles.

Article 43 -

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devrait alors être remise :

- 1) Au Syndic alors en fonction,
- 2) Au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt au rang de ses minutes, en suite de celles-ci.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

**CHAPITRE SIXIEME**

**ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE**

**SECTION I - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES**

**Article 44 -**

L'administration de l'immeuble est assurée par un Syndicat constitué ainsi qu'il est dit ci-après.

Les décisions de la compétence du Syndicat seront prises par les assemblées des copropriétaires et exécutées par le Syndic dans les conditions ci-après précisées.

**Article 45 -**

La collectivité de tous les copropriétaires de l'immeuble est constituée en un Syndicat dénommé "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES IMMEUBLES 25-29 RUE DES LILAS A PARIS (19ème)".

Le Syndicat a pour objet la conservation et, d'une façon générale, l'administration des parties communes telles que définies ci-dessus à l'article 4.

Il pourra aussi accomplir des missions par l'intermédiaire du Syndic et des préposés ou des prestataires de services du Syndicat pour le compte de certains des copropriétaires ; l'étendue de ces missions et les conditions de leurs rémunérations seront fixées par l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité simple ; il est à cet égard dès à présent précisé que la SEFIMEC pourra, à des fins personnelles, utiliser les services du gardien de l'immeuble et, le cas échéant, des préposés et autres prestataires de services du Syndicat dans les conditions d'une convention spéciale qui sera soumise à l'assemblée générale des copropriétaires.

Il assurera le respect des dispositions du règlement de copropriété ainsi que l'exécution des délibérations de l'assemblée.

**Article 46 -**

1) Le Syndicat est doté de la personnalité civile.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, et même contre certains copropriétaires, notamment en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ou pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi du 10 Juillet 1965, du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application, et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

2) Tout copropriétaire pourra néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot,

à charge d'en informer le Syndic.

Article 47 -

1) Le Syndicat prendra naissance sitôt qu'il comprendra au moins deux copropriétaires.

Il prendra fin s'il venait à comprendre moins de deux copropriétaires.

2) Le Syndicat aura son siège dans l'immeuble ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la Commune de situation de l'immeuble ou dans une Commune des départements constituant le district de la région sur simple décision du Syndic.

Section II - ASSEMBLÉES DES COPROPRIÉTAIRES

A) Droit de vote - Spécialisation des décisions

Article 48 -

1) Le Syndicat sera réuni et organisé en assemblée composée par les copropriétaires membres dudit Syndicat, dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote part dans les parties communes générales.

2) Cependant, lorsque la question débattue concernera des dépenses relatives à des parties de l'immeuble ou à des services collectifs ou des éléments d'équipement faisant l'objet d'une répartition spéciale ou particulière des charges, en application des dispositions du chapitre IV du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges pourront délibérer et voter les décisions concernant ces dépenses, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

3) Par ailleurs et chaque fois qu'une question ne concernera que certains copropriétaires, le Syndic pourra réunir une "assemblée spéciale" composée de ces seuls copropriétaires. (Cette disposition étant spécialement applicable aux décisions qui concerneraient les parties communes spéciales de chaque bâtiment et les éléments d'équipement et les ouvrages à l'égard desquels des charges particulières ont été créées) chacun des copropriétaires concernés disposant alors, dans ces assemblées générales, d'un nombre de voix proportionnel à sa quote part dans les parties communes spéciales ou dans sa participation aux dépenses se rapportant aux charges particulières.

4) Bien entendu, les copropriétaires ne pourront pas non plus s'immiscer dans la gestion ou l'administration des parties privatives dont ils ne sont pas propriétaires.

5) Le nombre des voix et les majorités exigées pour le vote des décisions de l'assemblée en application des articles ci-après seront calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 modifié, de la loi du 10 Juillet 1965, à savoir :

"Lorsqu'un copropriétaire possède une quote part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires."

### 3) Convocation des assemblées

#### Article 49 -

1) Tous les copropriétaires membres du Syndicat devront être convoqués à l'assemblée de celui-ci dans les conditions ci-après.

Cependant et comme déjà dit chaque fois qu'une question ne concernera que certains copropriétaires, le Syndic pourra réunir une assemblée spéciale composée de ces seuls copropriétaires (cette disposition étant spécialement applicable aux décisions qui concerneraient les parties communes spéciales de chaque Bâtiment et les éléments et ouvrages à propos desquels des charges particulières ont été créées).

2) Les copropriétaires du syndicat se réuniront en assemblée de celui-ci au plus tard un an après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Cette première réunion sera organisée à l'initiative du syndic provisoire nommé par l'auteur des présentes, actuel propriétaire de l'immeuble, étant précisé que la SEFINEG a déjà désigné à cette fonction le Cabinet DUMONTE, 7 Avenue d' l'Orme à Martin à COURCOURONNES (Essonne).

Le syndic provisoire ainsi désigné aura droit à une rémunération égale à celle prévue au tarif réglementaire ou à celui établi par les organismes professionnels.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera un syndic définitif, éventuellement, elle nommera un syndic suppléant.

#### Article 50 -

1) Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an.

2) En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite, soit par son conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des voix de tous les copropriétaires membres du syndicat, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret n° 67.223 du 17 Mars 1967.

La demande devra être adressée au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indications précises des questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale est demandée.

3) Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par le Président du Conseil Syndical, après une mise en demeure notifiée au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existera pas de conseil syndical, ou que le président de ce dernier ne procédera pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire pourra alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 Mars 1967.

Dans cette dernière hypothèse, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée.

Une mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit jours, faite au syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical, doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au président du Conseil Syndical.

#### Article 51 -

1) Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins quinze jours avant la réunion, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

2) Les convocations pourront également, et dans les mêmes conditions de délais, être remises aux propriétaires, contre récépissé ou émargement d'un état, ces formalités valant envoi de lettres recommandées.

#### Article 52 -

1) Dans l'hypothèse visée à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, les convocations et les notifications seront faites aux associés dans les conditions de l'article 12 du décret précité.

2) En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu à l'article 37 du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic par l'ancien propriétaire.

3) Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux assemblées, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 36 du présent règlement.

Faute par eux de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

4) De même, en cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier comme au bénéficiaire d'un droit d'usage et d'habitation, sauf indications contraires dûment notifiées au syndic.

C) Contenu des convocations et documents annexes

Article 53 -

Les convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. La convocation rappellera les modalités de consultation des pièces justificatives des charges.

2) Conformément à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiées en même temps que l'ordre du jour :

- le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie ainsi que, s'il existe un compte bancaire ou postal séparé, le montant du solde de ce compte, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

- le budget prévisionnel accompagné des documents prévus ci-dessus lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice, et le projet d'échéanciers des appels de fonds faits en application de ce budget prévisionnel.

- le projet de modification du règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges, lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes,

- les conditions essentielles du contrat proposé lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux,

- l'avis rendu par le Conseil Syndical lorsque sa consultation est obligatoire,

- le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une délégation de pouvoirs ou l'exercice d'un droit accessoire, tel que défini à l'article 4 du présent règlement.

- le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18

(de tiret de l'alinéa 1 et alinéa 2), 25 a et b, 30 (alinéas 1 et 2), 35 et 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 Juillet 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

3) Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges, sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale. Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale pourra consulter individuellement les pièces le même jour.

#### Article 54 -

1) Dans les six jours de l'envoi de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical, s'il en existe un, pourront demander l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires.

Celui qui fera usage de cette faculté devra, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale, le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

2) La personne qui convoque l'assemblée générale devra notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle devra, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

#### D) Tenue des assemblées

#### Article 55 -

L'assemblée générale se réunira au lieu fixé par la convocation.

#### Article 56 -

1) L'assemblée générale élira son président et, le cas échéant, son bureau. Sera élu comme président celui des copropriétaires ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, il sera procédé à un second vote

entre les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

En cas de nouvelle égalité, le président sera désigné par le sort entre les mêmes copropriétaires.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée, même s'ils sont copropriétaires.

Toutefois, dans le cas prévu au 3) de l'article 50 du présent règlement, l'assemblée générale sera présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de le faire.

2) Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité prévue à l'article 60 du présent règlement, le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance.

3) Les fonctions de scrutateur seront remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant, désignés par l'assemblée à la majorité des présents et représentés.

#### Article 57 -

Tout copropriétaire pourra déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat.

Ce mandataire pourra être habilité par une simple lettre ou pouvoir sous seing privé.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote sauf si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat. Le mandataire pourra en outre recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous les mandants appartiennent à un même syndicat secondaire. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables, participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre VI du présent règlement, seront applicables.

#### Article 58 -

1) Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

2) Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les noms et domiciles de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposeront, compte tenu des dispositions de l'article 48 du présent règlement.

3) Cette feuille sera émarginée par chacun des membres présents de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et annexée avec les pouvoirs à l'original du procès verbal de séance. Elle sera conservée par le syndic et devra être communiquée à tout copropriétaire concerné le requérant.

#### Article 59 -

1) Il ne pourra être mis en délibération que des questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 49 à 54 du présent règlement auront été effectuées conformément à leurs dispositions.

2) Les délibérations de chaque assemblée seront constatées par un procès-verbal signé par le Président, par le Secrétaire et par les scrutateurs, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 Mars 1967, à savoir :

Le procès verbal comportera le texte de chaque délibération, il indiquera le résultat de chaque vote et précisera les noms des copropriétaires ou associés qui se seront opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'auront pas pris part au vote et de ceux qui se seront abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, il mentionnera les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations

Les procès verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres sur un registre spécialement ouvert à cet effet par le syndic.

3) Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le syndic.

#### Article 60 - DECISIONS ORDINAIRES

1) Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qui soit et généralement sur toutes les questions intéressant les parties communes qui rentrent dans l'objet du syndicat, pour lesquelles il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi et le présent règlement ou pour lesquelles il est renvoyé à l'assemblée sans autre précision.

2) Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix des copropriétaires concernés présents ou représentés à l'assemblée ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution présentée.

En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un second vote.

**Article 61 - DECISIONS PRISES DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES DE MAJORITE**

1) Les copropriétaires par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi, statueront sur les décisions concernant :

a) Toute délégation de pouvoirs visée à l'article 25a de la loi du 10 Juillet 1965 et notamment à l'effet de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 Mars 1967, à savoir :

"Une délégation de pouvoir donnée, en application de l'article 25a de la loi du 10 Juillet 1965, par l'assemblée générale au syndic, au Conseil syndical ou à toute autre personne ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

"Elle peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

"Elle ne peut, en aucun cas, priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'Administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

"Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation."

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes et conformes à la destination de l'immeuble, le tout sous réserve de l'application des dispositions particulières à cet égard du présent règlement.

c) La désignation ou la révocation du syndic et, s'il y a lieu, des membres du Conseil Syndical.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté,

e) Les modalités de réalisation et d'exécution de travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, telles que normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

f) La modification de la répartition des charges

entraînés par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourraient être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

g) Les travaux d'amélioration de l'isolation thermique ou du rendement des installations visées à l'article 25g de la loi du 10 Juillet 1965, modifié par l'article 7 de la loi n° 85-1470 du 31 Décembre 1985.

h) Les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipements essentiels.

i) L'installation ou l'adaptation d'une ou de plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

j) Le montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

2) Les décisions visées ci-dessus ne pourront valablement être votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires concernés (présents ou non à l'assemblée).

A défaut de décision prise dans ces conditions de majorité, une nouvelle assemblée sera appelée à statuer dans les conditions prévues au 2a) de l'article précédent.

Sous réserve que l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à celui de la précédente, le délai de convocation pourra être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 et citées à l'article 53 du présent règlement n'auront pas à être renouvelées.

#### Article 62 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1) Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au 1) de l'article précédent,

b) compléter ou modifier le règlement de copropriété, dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes,

c) décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question ci-après au chapitre VII du présent règlement, à l'exception de ceux visés au 1) de l'article précédent.

d) par dérogation aux dispositions de l'article 63, décider les travaux à effectuer sur les parties communes en vue

d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble.

Ils détermineront également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble, compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne pourra être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

2) Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des membres composant la collectivité des copropriétaires concernés représentant au moins les deux tiers des voix de ladite collectivité.

#### Article 63 - DISPOSITIONS DIVERSES

1) L'assemblée ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité des copropriétaires concernés, décider :

- la modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de disposition visés par la loi du 10 Juillet 1965.

- l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

2) Les décisions concernant les questions posées par la destruction totale ou partielle de l'immeuble seront prises dans les conditions spéciales déterminées à l'article 86 du présent règlement.

#### Article 64 - EFFET DES DECISIONS ET CONTESTATIONS

1) Le Syndic adressera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès verbal à chacun des copropriétaires.

Cette notification devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 Juillet 1965, modifié par l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1985, à savoir :

\*Les actions qui ont pour objet de contester les

décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phase du présent alinéa."

3) En ce qui concerne les opposants et défaillants, cette notification sera de plus certifiée par le syndic.

Elle pourra en outre être remise contre récépissé.

Le tout conformément aux dispositions de l'article 51 précité ainsi que l'article 18 du décret du 17 Mars 1967

4) Les décisions régulièrement prises obligeront les copropriétaires concernés, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

### SECTION III - CONSEIL SYNDICAL

#### A/ DEFINITION

##### Article 65 -

Afin d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister celui-ci et de contrôler sa gestion, il sera mis en place un conseil syndical.

Toutefois, l'assemblée générale pourra décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue à l'article 62 ci-dessus, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire sera prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Les pouvoirs de l'assemblée et ceux du syndic ne seront en rien restreints par l'existence ou la non existence de ce conseil.

#### B/ COMPOSITION

##### Article 66 -

1) Le Conseil Syndical sera composé de trois à six membres choisis par les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n°85.595 du 12 Juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du Conseil Syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de

son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le Syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne pourront être membre du Conseil syndical.

2) Les membres du Conseil syndical seront élus pour trois ans par les copropriétaires, conformément aux stipulations du présent article, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité de l'article 61 ci-dessus.

Ils pourront être révoqués dans les mêmes conditions, mais devront être remplacés sans délai.

Le Conseil sera renouvelable en totalité à l'expiration de chaque période de trois ans. Les membres sortants seront toujours rééligibles.

3) Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du Conseil Syndical, le procès verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

#### Article 67 -

1) Des membres suppléants, en même nombre, pourront être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par un membre suppléant dans le respect des principes de représentation du 1) du précédent article, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire remplacé.

En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre du Conseil, à défaut de suppléant, son remplaçant sera désigné par les copropriétaires en vertu des stipulations du précédent article.

2) A défaut de désignation des membres du Conseil Syndical, dans les conditions prévues par le présent règlement, celle-ci pourra avoir lieu par voie judiciaire dans les conditions prévues à l'article 48 du décret du 17 Mars 1967.

Le juge pourra également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

3) Dans tous les cas, le conseil syndical ne sera plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges attribués devient vacant pour quelque cause que ce soit.

#### C - FONCTIONNEMENT

#### Article 68 -

1) Le Conseil Syndical élira un Président parmi ses membres.

Il se réunira au moins une fois par an, à la demande du

Président ; il pourra se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du Syndic.

2) Les décisions du Conseil Syndical seront prises à la majorité des votants à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

3) Les délibérations du Conseil Syndical seront constatées par des procès verbaux, portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres du Conseil ayant assisté à la réunion.

A leur demande, le Président du Conseil Syndical délivrera aux copropriétaires et à leurs frais, copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le Conseil Syndical.

#### Article 69 -

1) Les fonctions de Président et de membre du Conseil Syndical ne donneront pas lieu à rémunération.

Toutefois, les débours exposés par les membres du Conseil et par le Président dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies au présent règlement, leur seront, sur justification, remboursés par le syndic.

2) Les frais nécessités par le fonctionnement du Conseil Syndical, ainsi que les honoraires des techniciens dont il se ferait assister, constitueront des dépenses d'administration générale payées par le syndic sur indication du Président du Conseil Syndical, dans les limites du budget prévisionnel voté à ce titre par l'Assemblée Générale.

#### D - ATTRIBUTIONS

#### Article 70 -

1) Le Conseil Syndical sera un organisme purement consultatif sur toutes les questions concernant l'administration de l'immeuble. Il assistera le syndic.

2) Indépendamment de celles dont il se saisira de sa propre initiative, il sera saisi des questions qui lui seront soumisees par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic. Ce dernier restera libre de ne pas suivre l'avis qui lui sera donné par le Conseil, dont l'institution ne portera aucune restriction à ses pouvoirs.

#### Article 71 -

1) Le Conseil Syndical contrôlera la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du

budget prévisionnel, dont il suit l'exécution.

2) Un ou plusieurs membres du Conseil, habilités à cet effet par ce dernier, pourront prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale à l'administration de l'immeuble.

3) Le Conseil Syndical pourra, dans l'exécution de ses attributions, se faire assister par tout technicien de son choix.

4) Le Conseil Syndical pourra recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 61 du présent règlement.

#### Article 72 -

1) Le Conseil pourra présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis qu'il aura donnés au syndic et sur les comptes du syndicat au cours de l'exercice écoulé.

A cet effet, le syndic devra fournir des éléments nécessaires et suffisants quinze jours au moins avant ladite assemblée.

2) Le Conseil rendra compte, en outre, de l'exécution des missions et délégations que l'Assemblée des copropriétaires aurait pu lui confier.

#### Section IV - SYNDIC

##### A/ DESIGNATION

#### Article 73 -

1) Le syndic sera nommé et révoqué par l'Assemblée Générale statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité de l'article 61 ci-dessus qui déterminera la durée de ses fonctions sans que celle-ci puisse être supérieure à trois ans, sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 Mars 1967, ramenant cette durée à un an lorsque le syndic aurait, même indirectement, participé à la construction de l'immeuble.

Un syndic suppléant pourra éventuellement être nommé et révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions de syndic sont renouvelables.

Les fonctions de syndic pourront être assurées par toute personne physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

2) En cas de démission, le syndic devra aviser le syndicat de son intention, ou s'il en existe un, le Conseil

**Syndical, trois mois au moins à l'avance.**

En cas de révocation anticipée du syndic nommé pour une durée déterminée et dont les fonctions ne sont pas rémunérées, celui-ci aurait droit à une indemnisation si sa révocation n'était pas fondée sur un motif légitime.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le Président du Conseil Syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux précédents premiers alinéas du présent paragraphe 2) ainsi que le versement des intérêts dûs à compter du jour de la mise en demeure.

#### **Article 74 -**

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction de syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par son suppléant, s'il en existe, ou, s'il y a lieu, par le Président du Conseil Syndical. A défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967.

L'Assemblée Générale devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 75 -**

Les fonctions de syndic seront rémunérées dans les conditions arrêtées par l'assemblée, statuant à la majorité prévues au 2) de l'article 60 du présent règlement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités particulières d'exécution du mandat du syndic seront éventuellement fixées dans les mêmes conditions.

### **B - POUVOIRS D'ADMINISTRATION GENERALE**

#### **Article 76 -**

Le syndic, de sa propre initiative, veillera au bon état de propreté, d'agrément et de fonctionnement de toutes les choses et parties communes, il pourvoira à leur entretien, leur

conservation, leur réparation, leur garde et leur administration.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée dans les conditions ci-après.

#### Article 77 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

1) Le syndic pourvoira à l'entretien des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

Notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et à leur réfection courante,

- il engagera et congédiera le personnel à cet effet, fixera les conditions de son travail et son salaire suivant les textes ou conventions collectives en vigueur ; toutefois, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois permanents ou réguliers.

- il passera de son propre chef tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux choses communes, aux éléments d'équipement et au fonctionnement des services collectifs et fera tous achats à cet effet, sous réserve, s'il y a lieu du respect des dispositions de l'article 39 du décret du 17 Mars 1967 telles qu'elles sont rappelées au paragraphe 6) du présent article.

2) Toutefois, pour la conclusion de tous contrats, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'une administration ou d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence ou de nécessité, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires concernés et de convoquer aussitôt l'assemblée, ainsi que prévu à l'article 37 du décret du 17 Mars 1967.

3) Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967 ainsi qu'il a été dit au 3) de l'article 50 du présent règlement.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur.

4) Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de son pouvoir propre, soit avec l'accord de l'assemblée. Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives

aux entrepreneurs et à leurs préposés, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement et sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi du 10 Juillet 1965.

5) Le syndic choisira tout conseil ou technicien appelé à prêter son concours au syndicat.

6) Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclus ou ceux de son conjoint au même degré, devra être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale. Il en sera de même des conventions entre le syndicat et les entreprises dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de directeur ou d'administrateur, de salarié ou de préposé.

#### Article 78 - ADMINISTRATION

1) Le Syndic assurera la police des lieux et veillera à la tranquillité de l'immeuble, ainsi qu'au fonctionnement de ses éléments d'équipement communs et de ses services collectifs, il recrutera le personnel nécessaire, fixera les conditions de son travail et les congédiera suivant les usages locaux et les textes en vigueur, ainsi qu'il est dit au 1) de l'article précédent.

Il procédera à tous encaissements et règlements avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre IV du présent règlement.

2) Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une ou de plusieurs réglementations destinées à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, qui seront soumises à l'approbation des copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire et qui s'imposeront aux copropriétaires et occupants au même titre que le présent règlement de copropriété.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droit réel sur un lot ou une fraction de lot ; Il indiquera les lots qui leur appartiennent et mentionnera leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il détiendra les archives du syndicat et notamment une expédition, une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret du 17 Mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat ; Il détiendra en particulier les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivrera les copies ou les extraits qu'il certifiera conformes à ces procès verbaux.

#### Article 79 - GESTION

1) Le syndic tiendra les comptes et les différents registres. Il présentera annuellement à l'assemblée un état des comptes et de la situation de trésorerie et un rapport sur la gestion et l'administration des parties communes.

2) Il préparera un budget prévisionnel annuel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

3) Il devra soumettre au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 61 du présent règlement.

Le syndic dispose d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôts des fonds du syndicat. Faute par le syndic de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables. Il aura la signature pour déposer ou retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes opérations postales.

4) Dans le cas où le syndic ne serait pas soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 et des textes pris pour son applications, les dispositions de l'article 38 du décret du 17 Mars 1967 devront être observées, à savoir :

"Toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat devront être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte."

5) Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues dans les conditions stipulées au chapitre IV du présent règlement.

#### C - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

##### Article 80 -

1) Le syndic sera le représentant officiel du syndicat, par lequel il aura été nommé, vis-à-vis des copropriétaires et des tiers, dans les actes civils et en justice.

Il assumera l'exécution des décisions de l'assemblée, il veillera au respect des dispositions du règlement de

**copropriété.**

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

2) Notamment il fera, le cas échéant, toute diligence, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges du syndicat, ainsi qu'il a été dit à l'article 33 du présent règlement.

3) En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, le montant des dommages-intérêts ou astreintes, qui résulteraient d'une action menée conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967, sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée et compte tenu des dispositions du chapitre IV du présent règlement.

#### Article 81 -

1) Le syndic représentera le syndicat à l'égard de toutes administrations et de tous services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à l'ensemble de l'immeuble, qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

Il veillera au respect des règlements de police et d'hygiène et des décisions municipales, en ce qui concerne les parties communes.

2) Le syndic, pour toutes questions d'intérêts communs, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) En justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandeur qu'en défendeur dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 Mars 1967 et, notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents aux parties communes.

b) Dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même loi.

c) Pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de

publication.

d) En outre le syndic est, de droit, autorisé à passer seul ou à participer pour le compte du syndicat à l'établissement des actes restant à intervenir avec les propriétaires riverains de l'ensemble immobilier pour régulariser les conventions et servitudes visés dans l'acte du 15 Février 1994 analysé dans l'exposé et à l'article 3 de la première partie du présent acte.

Article 82 -

Le syndic ne pourra tenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agira d'une action en recouvrement de créances même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 Mars 1808, et, en cas d'urgence, notamment d'une demande de procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du code de procédure civile. Dans tous les cas, le syndic devra rendre compte des actions qu'il aura introduites à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont serait saisie une juridiction qui concerne le fonctionnement d'un syndicat, dans lesquels le syndicat serait partie, le syndic avisera chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de cette instance.

Article 83 -

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965, le syndic est seul responsable dans sa gestion. Toutefois, l'assemblée des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de l'article 61 ci-dessus, pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic pourra se faire représenter par l'un de ses préposés.

CHAPITRE SEPTIEME

AMELIORATIONS - ASSURANCES - RECONSTRUCTION

A - AMELIORATIONS - ADDITIONS -  
SURLEVATIONS

Article 84 -

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation, sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965 et à celles du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application (étant précisé que, dans

l'hypothèse prévue à l'article 33 de la loi, l'intérêt des sommes avancées profitera aux copropriétaires qui en auront fait l'avance).

Il est simplement rappelé ici que le syndicat pourra, en vertu de ces dispositions et à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telles que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux.

D'une façon générale, les droits d'édifier, de démolir ou de reconstruire pourront être mis en oeuvre par le ou les propriétaires des parties de l'immeuble dont ils constituent, en vertu même du présent règlement, des droits accessoires, sans que les autres copropriétaires puissent s'y opposer (sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux constructions existantes).

## **B - RISQUES CIVILS - ASSURANCES**

### **Article 65 -**

1) La responsabilité du fait des parties de l'immeuble, de ses installations et de ses dépendances constituant des parties communes générales et spéciales, ainsi que du fait des préposés de la copropriété à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils et au cas de poursuites en dommages-intérêts, incombera aux copropriétaires. Leur contribution au paiement des indemnités qui pourraient être dues en conséquence se fera, s'il y a lieu, compte tenu de la spécialisation des charges prévues au chapitre IV ci-dessus.

Il est expressément spécifié et convenu qu'au titre des risques civils et notamment de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres.

2) L'immeuble en son entier, sans distinction entre parties privatives et parties communes générales et spéciales fera l'objet d'une assurance globale couvrant notamment les risques suivants :

a) tous dommages causés par l'incendie, la foudre, les explosions, l'électricité, le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un des locaux de l'immeuble ou contre les locataires ou occupants),

b) les pertes de loyers et la privation de jouissance,

c) la responsabilité civile pour dommages causés soit aux tiers, soit aux copropriétaires, soit aux occupants,

- par l'immeuble (exemple : défaut de réparation, vice

de construction ou de réparation),

- par le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs,

- par les personnes dont le syndicat doit répondre, ou par les choses qui sont sous leur garde.

3) En application des stipulations ci-dessus, cette police devra être souscrite par le syndicat.

Autant que possible, l'assureur déterminera les quotes-parts de primes afférentes aux éléments d'équipement ou aux parties de l'immeuble en fonction de la spécialisation des charges résultant du présent règlement. Tant que cette détermination ne pourra être effectuée, l'ensemble de la prime sera porté en charge générale et supporté à ce titre par tous les copropriétaires.

Toute surprime résultant de l'utilisation ou de la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes incombera aux seuls propriétaires concernés et devra être remboursée par ceux-ci au syndicat, sans que cette clause puisse valoir autorisation de transgresser les dispositions réglant la destination de l'immeuble.

Il pourra être contracté toutes polices complémentaires.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront signées par le syndic.

4) Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances collectives pourront toujours souscrire en leur nom personnel une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes, mais auront droit seuls à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

5)

a) Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à ses frais, en ce qui concerne son propre lot :

- le mobilier, le matériel et les marchandises y contenus, ainsi que toutes les installations privatives réalisées par lui.

- le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux,

- et d'une façon générale, tous dommages entraînant sa responsabilité civile personnelle en tant qu'occupant.

b) Chaque copropriétaire devra imposer à ses locataires occupants d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins, ainsi que leur mobilier, matériel et marchandises, à moins qu'il n'ait personnellement souscrit une assurance au titre de ces risques.

c) Les assurances ci-dessus visées devront être souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime à tout moment.

Afin d'éviter les recours entre compagnies différentes, de réaliser une harmonie et un contrôle des garanties et de faciliter les règlements des sinistres, il est souhaitable que les copropriétaires, locataires ou occupants assurent les risques leur incombant auprès de la Compagnie qui assurera l'immeuble, en application des dispositions du 3) du présent article.

6) Les indemnités allouées en vertu de la police globale visée au 3) du présent article seront encaissées par le syndic, à charge pour lui d'en effectuer le dépôt au compte ouvert au nom du syndicat.

Le tout sous réserve de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 38 du décret du 17 Mars 1967 citées au 4) de l'article 79 du présent règlement.

7) Les indemnités de sinistre seront, sous réserve s'il y a lieu des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

#### C - RECONSTRUCTION

##### Article 86 -

1) En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, il devra être procédé à sa réparation ou à sa reconstruction ou à sa reconstitution.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de cet élément d'équipement seront tenus de participer, dans les mêmes proportions et selon les mêmes règles, aux dépenses des travaux considérés.

2) En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble, les copropriétaires, réunis en assemblée générale, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote part dans les parties communes générales pourront à la majorité absolue (majorité des voix de tous les copropriétaires, même non présents ou représentés, ou abstentionnistes) décider la reconstruction de l'immeuble, la remise en état de la partie endommagée.

Mais, si la destruction en valeur de reconstruction à neuf affecte moins de la moitié de l'immeuble, la remise en état sera obligatoire si elle est demandée à la majorité absolue des voix des copropriétaires dont les lots sont détruits.

Si la reconstruction ou la remise en état est décidée dans les conditions qui viennent d'être indiquées, les indemnités d'assurance seront utilisées à cet effet ; en outre, les copropriétaires seront tenus de participer aux dépenses de reconstruction dans les mêmes proportions qu'ils participent aux

dépenses d'entretien et selon les mêmes règles.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III de la loi du 10 Juillet 1965 visées ci-dessus à l'article 84 seront applicables.

3) Si la reconstruction de l'immeuble ou la remise en état de la partie sinistrée n'est pas décidée :

a) en cas de destruction totale, les vestiges seront mis en vente suivant les modalités qui seront arrêtées par l'assemblée générale. Les indemnités d'assurances et le produit de la vente seront répartis entre les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans la propriété, sous déduction des dettes de la propriété leur incombant et des frais de vente.

b) en cas de destruction partielle, les indemnités d'assurances correspondant aux locaux sinistrés seront réparties entre les copropriétaires desdits locaux, sous déduction des sommes qu'ils pourraient devoir à la copropriété, au prorata de leurs quotes parts dans la propriété des biens sinistrés.

Par ailleurs, il sera procédé au rachat des droits des copropriétaires dont les lots ne sont pas reconstruits, en tenant compte des sommes leur revenant, en application des dispositions précédentes. Seuls les copropriétaires dont les lots ne sont pas sinistrés participeront à la charge de ce rachat, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales.

Le prix de ce rachat sera déterminé par un expert choisi par le Président en exercice de la chambre des Notaires du département sur la liste des Experts agréés auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble ou, à défaut, par le Président dudit Tribunal, à la requête de la partie la plus diligente.

4) Le syndic en exercice sera chargé de mettre en oeuvre les stipulations ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont prises en application de la loi du 10 Juillet 1965. Il est expressément stipulé que les décisions qui seront prises en conséquence seront exécutées tant à l'encontre des copropriétaires absents, mineurs ou incapables, ou encore dissidents, qu'à l'égard des créanciers personnels et hypothécaires des copropriétaires.

## CHAPITRE HUITIEME

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### A - LITIGES

##### Article 87 -

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles, nées de l'application du statut de la copropriété fixé par la loi du 10

Juillet 1965, entre les copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour effet de contester les décisions des assemblées générales seront menées ainsi qu'il est spécifié à l'article 64 du présent règlement.

Article 88 -

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 Juillet 1965 seront de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 Mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du Code de procédure civile.

Article 89 -

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la loi du 10 Juillet 1965 devra veiller à ce que copie de toute assignation soit adressée par l'huissier au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'il est prévu à l'article 51 du décret du 17 Mars 1967.

**B - DOMICILE**

Article 90 -

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble pour chacun des copropriétaires et les actes de procédures y seront valablement délivrés à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu, ainsi qu'il est spécifié à l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

A cet égard la SEFINEG fait spécialement élection de domicile pour l'exécution du présent règlement en son siège social à PARIS (8ème) 4 Place de Rio de Janeiro.

**C - FRAIS**

Article 91 -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, en ce compris ceux relatifs aux plans et copies, seront supportés par l'actuel propriétaire de l'immeuble, auteur du présent règlement, qui s'y oblige, sauf pour lui à en demander, s'il le stipule, le remboursement à ses différents acquéreurs.

**D - PUBLICATION - POUVOIRS**

**Article 92 -**

Conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière, le présent règlement de copropriété sera avec l'état descriptif de la première partie publié au bureau des hypothèques compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs nécessaires sont donnés à tout clerc ou collaborateur assermenté de l'Office Notarial authentifiant les présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**E - ANNEXES**

**Article 93 -**

Demeurent annexés aux présentes après mention :

- 1) La note sur l'origine de propriété antérieure de l'immeuble,
- 2) L'ensemble des plans détaillés à l'article 5 C de la 1ère partie,
- 3) Le tableau dit "Tableau I de répartition des tantièmes et des charges" comportant les 10 colonnes suivantes :
  - Colonne 1 : Numéros des lots,
  - Colonne 2 : Bâtiment,
  - Colonne 3 : Escalier,
  - Colonne 4 : Etage,
  - Colonne 5 : Description des lots,
  - Colonne 6 : Quotes-parts des tantièmes généraux (parties communes générales),
  - Colonnes 7 à 9 : Quotes parts des "tantièmes de bâtiment" (parties communes spéciales),
  - Colonne 10 : Quotes parts des charges de chauffage.
- 4) Et le tableau dit "Tableau 2 de répartition des charges particulières" comportant les 11 colonnes suivantes :
  - Colonne 1 : Numéros de lots,
  - Colonne 2 : Bâtiment,
  - Colonne 3 : Escalier,
  - Colonne 4 : Etage,
  - Colonne 5 : Description des lots,
  - Colonnes 6 à 10 : Quotes parts des charges d'ascenseurs,
  - Colonne 11 : Quotes parts des charges de parkings et box.

**DONT ACTE**

Comprenant :

- 245 pages

Fait et passé en l'Office Notarial

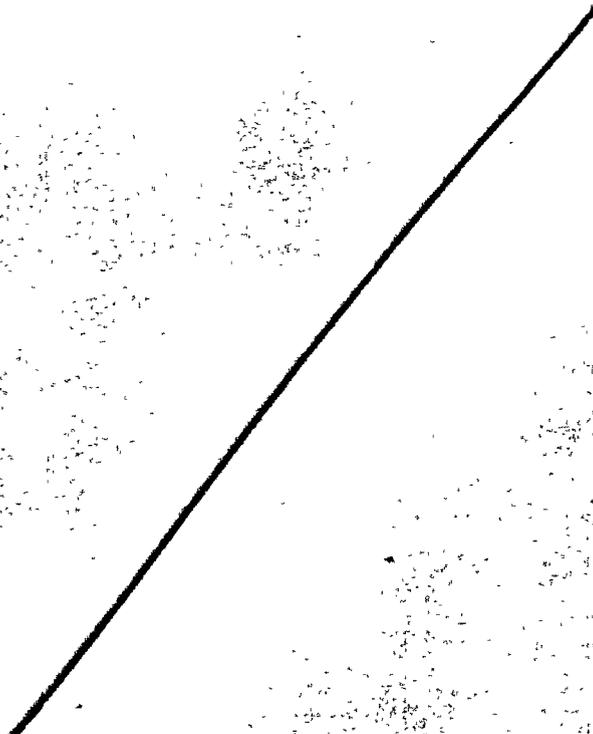
A PARIS (8ème) 13 rue Royale

Les jour, mois et an ci-dessus indiqués

Et après lecture faite le comparant a signé avec le  
Notaire soussigné.

Suivent les signatures

Suit la teneur littérale des annexes



266

ANNEXE N° 1

DROITS DE TIMBRE

PAYÉS SUR ÉTAT

Autorisation n° 96 du 14-12-73

N°

ANNEXÉ à la minute d'a

recu par le notaire associé

sousigné le 26 mai

mil neuf cent

NOTE SUR L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

I.- PROPRIÉTÉ (de SEFINEG) 25 à 29 rue des Lilas  
et 17 à 21 rue Eugénie Cotton  
Section 1903 DY n° 4 du cadastre

Du Chef de SEFINEG

Cette propriété appartenait (comme indiqué à l'article 2 de la 1ère partie du règlement de copropriété) à SEFINEG :

- Les constructions, pour les avoir fait édifier dans les conditions d'un permis de construire du 31 Décembre 1968 (certificat de conformité du 28 Mai 1971).

- Et le terrain, pour l'avoir acquis de la Ville de PARIS par acte de Maître BURTHE MIQUE, Notaire à PARIS des 24 et 27 Novembre 1969, publié au 4ème bureau des hypothèques de la SEINE le 19 Janvier 1970 volume 8084 n° 11.

II.- PROPRIÉTÉ (de S.M.B.) 20 à 32 rue de Bellevue  
Section 1903 DY n° 2 du cadastre

Du Chef de S.M.B.

Cette propriété appartenait à la Société S.M.B. pour l'avoir acquise (alors en état futur d'achèvement).

De la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BELLEVUE-LILAS, Société Civile ayant son siège à PARIS, 2 Place de Rio de Janeiro, Moyennant un prix aujourd'hui entièrement payé, Suivant contrat reçu par Maître BURTHE MIQUE, Notaire à PARIS, le 17 Avril 1970 publié au quatrième bureau des hypothèques de la SEINE le 10 Juin 1970 volume 8838 n° 10.

Audit contrat il a été déclaré :

- que la Société vendeuse était de nationalité française,
- qu'elle avait été régulièrement constituée et n'avait fait l'objet d'aucune demande en nullité.
- qu'elle n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement ni déconfiture,
- et que l'immeuble vendu était libre de tout privilège

*Handwritten signature*

947

hypothèque et droit réel quelconque.

Sur la publication précitée et le même jour, il a été délivré, du chef de la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE LILAS, un état entièrement négatif.

Etant précisé :

- que dans le contrat de vente dont s'agit la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE LILAS a dispensé de faire inscrire le privilège de vendeur qui lui profitait à l'encontre de la Société acquéreur, aucune inscription de cette nature n'ayant été effectivement prise.

- que les constructions (vendues en état futur d'achèvement) ont été édifiées dans les conditions d'un permis de construire du 31 Décembre 1968 transféré à la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE LILAS le 9 Avril 1969.

- et que le certificat de conformité a été délivré le 19 Janvier 1971 et le 26 Août 1971.

#### Du chef de la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE LILAS

Le terrain de ladite propriété appartenait à la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE LILAS, pour l'avoir acquis :

De la Ville de PARIS,

Moyennant le prix de 1.900.000 Francs payé comptant suivant contrat reçu par Maître BURTHE MIQUE, Notaire sus-nommé, les 9 et 10 Décembre 1969 publié au quatrième bureau des hypothèques de la SEINE le 25 Mai 1970 volume 8206 n° 11.

L'état délivré sur cette publication du chef de la Ville de PARIS était entièrement négatif.

### III.- ORIGINE COMMUNE AUX TERRAINS DES DEUX PROPRIETES

#### Du chef de la Ville de PARIS

Les terrains vendus à la SEFIMEG et à la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE LILAS dépendaient d'un plus grand terrain qui appartenait à la Ville de PARIS pour l'avoir acquis de la manière suivante :

ient - Cinq cent quatre vingt quatre mètres carrés trente centièmes d'après plan provenant du sol de l'immeuble ayant porté les n°s 18 rue de Bellevue, 18 Impasse Compans et 9 Passage commun L 19, sur :

CG 2

218

La SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION IMMOBILIÈRE, 2, place de Rio de Janeiro, à PARIS (huitième arrondissement) inscrite au Registre du Commerce de la Seine, sous le numéro 56 B 3127 d'après renseignements recueillis.

- et cinq cent soixante cinq mètres carrés quatre vingts centièmes d'après plan provenant du sol de l'immeuble ayant porté les numéros 12, 14, 16, Impasse Compans sur :

Madame Marie PETRIAT, veuve de Monsieur TEISSEDE, née le vingt avril mil neuf cent treize, demeurant 7 rue Auguste Chabrières à PARIS.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de la Seine, le dix sept octobre mil neuf cent soixante publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt trois décembre mil neuf cent soixante, volume 3764, numéro 3 bis, contenant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la VILLE DE PARIS.

2ent - Deux cent quatre vingt cinq mètres carrés soixante dix centièmes d'après plan provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 22, rue de Bellevue sur Madame Olga Georgette Camille GIRAUDET, née le seize mars mil neuf cent quatre à PARIS (douzième arrondissement) épouse de Monsieur Félix Marie Léon Désiré TEXIER, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 22, rue de Bellevue.

- et deux cent quatre vingt neuf mètres carrés trent centièmes :

d'après plan provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 22 bis, rue de Bellevue, sur :

Monsieur Pierre Marcel COLLIGNON, né le six mars mil neuf cent onze à NANCY (Meurthe et Moselle) et Madame Simone QUIZET, son épouse, née le vingt six mai mil neuf cent quatorze à PARIS (dix huitième arrondissement) demeurant ensemble à PARIS 22 bis, rue de Bellevue.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de PARIS, le seize janvier mil neuf cent soixante huit, publié au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt quatre février mil neuf cent soixante huit, volume 6737, numéro 13.

3ent - quatre vingt quatorze mètres carrés quatre vingt dix centièmes d'après plan provenant du sol de l'immeuble ayant porté les numéros 24, rue de Bellevue et 26, Villa Bocquet, sur :

Madame Hélène Paule Marie Jeanne Louise ANTIGNY, née le dix sept décembre mil neuf cent vingt et un à PARIS (sixième arrondissement) épouse de Monsieur Claude Paul Etienne VINET, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 24, rue de Bellevue et 26, Villa Bocquet.

CL 3

269

- quatre cent soixante quinze mètres carrés provenant du sol de l'immeuble ayant porté les numéros 34, rue de Bellevue et 29 et 31, rue des Lilas, sur :

Monsieur Baptiste MASSIRONI, né le seize août mil neuf cent quatre à POMBIA (Italie) et son épouse, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 29, rue des Lilas.

- sept cent douze mètres carrés soixante dix centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 23, rue des Lilas, sur :

- à concurrence de dix huit/millièmes indivis, Monsieur Louis Jean FRANCAIX, né le vingt quatre mars mil huit cent quatre vingt douze à CAMBRAI (Nord) et Madame Madeleine Elisa GAUCHET, son épouse, née le douze mai mil huit cent quatre vingt quatorze à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis) demeurant à PARIS, 23, rue des Lilas (dix neuvième arrondissement).

- à concurrence de vingt/millièmes indivis, Monsieur Louis Jules Marius DELASSAUX, né le treize avril mil huit cent quatre vingt huit à PARIS (vingtième arrondissement) et Madame Antoinette Joséphine SCHMITT, son épouse, née le quatorze décembre mil huit cent quatre vingt quinze à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas à PARIS (dix neuvième arrondissement).

- à concurrence de dix sept/millièmes indivis, Monsieur Maurice Henri BOURREAU, né le onze novembre mil neuf cent vingt et un à CHIRE en MONTREUIL (Vienne) et Madame Paullette Suzanne Marcelle PAIX, son épouse, née le vingt cinq avril mil neuf cent vingt trois à CHARRAIS (Vienne) demeurant ensemble 23, rue des Lilas à PARIS (dix neuvième arrondissement).

- à concurrence de quinze/millièmes indivis, Monsieur Bernardin René JACQUET, né le vingt neuf août mil huit cent quatre vingt dix huit à BAYONNE (Basses Pyrénées) veuf de Madame Marcelle Adèle SINCHAUX, demeurant à PARIS, 23, rue des Lilas (dix neuvième arrondissement).

- à concurrence de dix huit/millièmes indivis, Monsieur Roger Henri SOUDRY, né le dix neuf septembre mil huit cent quatre vingt dix sept à VAUX (Allier) et Madame Marie Andrée JEANNE, son épouse, née le vingt quatre octobre mil huit cent quatre vingt dix sept à PARIS (quatorzième arrondissement) demeurant ensemble à PARIS, 23, rue des Lilas (dix neuvième arrondissement).

- à concurrence de trente/millièmes indivis, Monsieur Robert KOPELOVITCH, né le vingt et un décembre mil neuf cent vingt deux à PARIS (dixième arrondissement) et Madame Suzanne Anne Marie Marguerite LE DOUCE, son épouse, née le seize mars mil neuf cent seize à Harcey les GREVES (Manche) demeurant ensemble à PARIS 23, rue des Lilas (dix neuvième arrondissement).

OL<sup>4</sup>

150

- à concurrence de vingt et un/millièmes indivis, Monsieur Roland André Voltaire BRILLON, né le deux septembre mil neuf cent vingt quatre à PARIS (dixième arrondissement) et Madame Lucie Aline Vielle THIEBAUX, son épouse, née le cinq mars mil neuf cent vingt cinq à CHENNEVIERES sur MARNE (Val de Marne) demeurant ensemble à PARIS 23, rue des Lilas (dix neuvième arrondissement).

- à concurrence de dix sept/millièmes indivis, Monsieur Guy Marcel Léon BOUDRY, né le vingt neuf décembre mil neuf cent trente et un à Coulommiers (Seine et Marne) et Madame Jacqueline Auricotte Yvonne NAVARRE, son épouse, née le sept juin mil neuf cent trente quatre à La Ferté Gaucher (Seine et Marne), demeurant ensemble à PARIS, 23, rue des Lilas (dix neuvième arrondissement).

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de la Seine, le vingt quatre août mil neuf cent soixante sept, publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le treize décembre mil neuf cent soixante sept, volume 6620 numéro 11.

4ent - cent trente deux mètres carrés dix centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 26, rue de Bellevue, sur :

Mademoiselle Emma Berthe Marguerite GUYENRO, née le vingt quatre avril mil huit cent quatre vingt douze à Tronquay (Calvados) demeurant à PARIS, 26, rue de Bellevue (dix neuvième arrondissement).

- six cent quatre mètres carrés cinquante centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté les numéros 28, rue de Bellevue et 26, Villa Bocquet, sur :

Madame Joanne Marcelle VANDENBOSSCHE, née le vingt quatre juin mil neuf cent huit à PARIS (dix huitième arrondissement) épouse de Monsieur Henri Georges René GOULOT, demeurant 19, boulevard de Sébastopol à PARIS (premier arrondissement).

Madame Prudence MANJIER, née le sept juin mil neuf cent dix, à Ambleny (Aisne) veuve de Monsieur Victor VANDENBOSSCHE, demeurant à PARIS, 28, rue de Bellevue (dix neuvième arrondissement).

Madame Raymonde Marie Jeanne SOMET, née le onze août mil neuf cent huit à PARIS (dixième arrondissement) divorcée en premières noces de Monsieur VANDENBOSSCHE Victor mariée en secondes noces de Monsieur André Fernand Georges

CL 5

SAUSSAYE, demeurant à NANTES (Loire Atlantique) 105, rue d'Alloxville.

- mille neuf cent quinze mètres carrés trente centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 25, rue des Lilas, sur :

Madame Julia Adélie JOUANNE, née le huit février mil neuf cent quatre à BRUXELLES (Belgique) épouse de Monsieur Edgard DEBLANDER, demeurant à BRUXELLES (6) (Belgique) 83, avenue du Roi.

Et Monsieur René Augusto JOUANNE, né le vingt neuf juillet mil neuf cent huit à SAINT JOSSE TEN NOODE (Belgique) BRUXELLES (3) époux de Madame Virginie DEMOORIE, demeurant à BRUXELLES (Belgique) 46, rue du Vieux Temps.

- cent trente cinq mètres carrés provenant du sol ayant porté le numéro 21, Villa Bocquet, sur :

Monsieur Tiburce DENES, né le vingt trois mai mil neuf cent quatre à ZOMBOR (Hongrie) et Madame Jeanne Adélie Louise AUBERT, son épouse née le dix neuf août mil neuf cent vingt et un à PARIS (quatorzième arrondissement) demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 21, Villa Bocquet.

- cent quarante deux mètres carrés, provenant du sol ayant porté le numéro 23, Villa Bocquet, sur :

Monsieur Louis Joseph BALLEET, né le vingt quatre juillet mil neuf cent VALLEIRY (Haute Savoie) veuf de Madame Marie Antoinette CROUVIÈRE, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, Villa Bocquet.

- cent quarante sept mètres carrés quatre vingt dix centièmes provenant du sol ayant porté le numéro 25, Villa Bocquet ; sur :

Monsieur Roland Emile ANARIDON, né le dix sept juillet mil neuf cent onze à PARIS (vingtième arrondissement) et Madame Germaine COIFFARD, son épouse, née le premier avril mil neuf cent trois à SEVUR EN BRIONNAIS (Saône et Loire), demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 25, Villa Bocquet.

- cent quarante sept mètres carrés soixante centièmes provenant du sol ayant porté le numéro 27, Villa Bocquet, sur :

Madame Olga Victorine DOUILLANT, née le vingt neuf janvier mil huit cent quatre vingt treize à PARIS (troisième arrondissement) veuve de Monsieur Victor Raymond VIDAL,

PAGE ILLISIBLE 

252

demeurant Route de Bonneval à DANGEAU (Eure et Loire) ou à PARIS (dix neuvième arrondissement) 27, Villa Bocquet.

Et Monsieur Gustave Louis VIDAL, né le onze mars mil neuf cent seize à PARIS (dix neuvième arrondissement) et Madame Jeannine BOTTI son épouse, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 27, Villa Bocquet.

- cent vingt huit mètres carrés provenant du sol ayant porté le numéro 24, Villa Bocquet, sur :

Madame Paule Antoinette CHEDECAL, née le trois décembre mil huit cent quatre vingt seize à LYON (troisième arrondissement - Rhône) divorcée de Monsieur Joseph DREVRE demeurant à PARIS, (dix septième arrondissement) 8, rue Paul Bodin.

- cent quarante sept mètres carrés cinquante centièmes provenant du sol ayant porté le numéro 28, Villa Bocquet sur :

Monsieur Raymond Camille WARNET, né le dix sept mai mil neuf cent trois à PARIS (dix neuvième arrondissement) et Madame Marcelle Louise LOMBARD, son épouse, demeurant ensemble à BILLIAT (Ain).

Madame Yvonne Julie WARNET née le dix sept décembre mil neuf cent onze à PARIS (dix neuvième arrondissement) épouse de Monsieur Albert Pierre Gabriel LAUVIN, avec lequel elle demeure, 12, rue Joseph Vidal à MONTPELLIER (Hérault).

Madame Yvelyne Solange WARNET née le deux octobre mil neuf cent vingt six à BONDY (Seine) épouse de Monsieur André Jacques GARNIER, avec lequel elle demeure 6, 8, avenue Margueritte à BONDY.

Monsieur André WARNET, né le sept décembre mil huit cent quatre vingt seize à PARIS (vingtième arrondissement) et Madame Félicienne Marguerite GODEFROY — son épouse, demeurant ensemble à BURE sur YVETTE, 22 avenue Voltaire ou 4, Square du Laonnais à PARIS (dix neuvième arrondissement).

- quatre cent mètres carrés soixante centièmes provenant du sol ayant porté les numéros 16, 18, Villa Bocquet sur :

Madame Angèle STAGNI, née le vingt trois septembre mil neuf cent onze à GALESE (Italie) divorcée de Monsieur Henri Louis ABRATE, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 18, Villa Bocquet.

Et Monsieur Giovanni César Aurélie STAGNI, né le

PAGE ILLISIBLE

quinze novembre mil neuf cent vingt deux, à PARIS (seizième arrondissement) et Madame Jeanne PASSAGNON, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 18, Villa Bocquet.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de la Seine, le dix janvier mil neuf cent soixante sept, publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt neuf mai mil neuf cent soixante sept, volume 6361, numéro 20.

Cinq - Six cent quarante mètres carrés soixante centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 50, rue de Bellevue, sur :

Madame Alice KLOUTCHEWSKY, née le premier septembre mil neuf cent sept à PARIS (onzième arrondissement) épouse de Monsieur Léon Gaston BLOCH, demeurant à PARIS (dix septième arrondissement) 17, rue du Colonel Roll.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de la Seine, le vingt deux décembre mil neuf cent soixante sept, publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le premier février mil neuf cent soixante huit, volume 6691, numéro 3.

Six cent sept cent douze mètres carrés soixante dix centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 25, rue des Lilas, sur :

- à concurrence de huit/millièmes indivis, la SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION IMMOBILIÈRE, inscrite au Registre du Commerce de la Seine, sous le numéro 56 B 3127, dont le siège est à PARIS (huitième arrondissement) 2, place de Rio de Janeiro.

- à concurrence de quinze/millièmes indivis, Monsieur Emile COGHE, né le vingt deux mai mil neuf cent huit à SAINT GAULTIER (Indre) et Madame Célestine Lalila TORSET, son épouse, née à THIENAY (Indre) le huit mai mil neuf cent trois, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 25, rue des Lilas.

- à concurrence de seize/millièmes indivis, Mon-

CA

Monsieur René Marcel JOSIMANN né le trente et un octobre mil neuf cent quatre à DRUVIL MAGNE (Charente Maritime) et Madame Germaine Marie MAILLARD, son épouse, née le dix mai mil neuf cent neuf à CAUEVILLE SUR MER (Seine Maritime) demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

Et Monsieur Henri Julien VIDRON, né à BOULOGNE-BILLANCOURT, le huit mars mil neuf cent onze et Madame Constance Adèle ANGOT, née à Laval, le deux décembre mil neuf cent quatre, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de dix huit/millièmes indivis, Monsieur Michel Pierre COLLET, né le deux septembre mil neuf cent trente quatre à SAINT GILLES du NORD (Cote du Nord) et Madame Gilberto Gabrielle QUESNENHEN, son épouse, née le vingt neuf mai mil neuf cent trente quatre à SAINT MAEXT (Somme) demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas, ou 38, rue Etienne Marcel.

- à concurrence de vingt/millièmes indivis, Madame Yvonne THAR, née le trente et un janvier mil neuf cent dix à Tunis (Tunisie) veuve de Monsieur Raphaël BOURBOZA, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de dix sept/millièmes indivis, Madame Jeanne Marie FROST, divorcée de Monsieur Marcel Gilbert DELONGMARE, née le trente mai mil neuf cent onze à TRELAZE (Maine et Loire) demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de dix huit/millièmes indivis, Monsieur Paul Alfred FACE né le vingt huit août mil neuf cent huit à G. NTILLY (Seine) et Madame Fraiga Tauba GRIMBERG, son épouse, née le cinq mars mil neuf cent deux à SCHIDLIVITZ (Pologne) demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- Monsieur Henri GLUSMAN, né le dix octobre mil neuf cent trente trois à PARIS (dixième arrondissement) et Madame Christiane Marie Evelyne BOURGEOIS son épouse, née le dix sept mai mil neuf cent quarante à ARSURE-ARSURETTE (Jura), demeurant à EVRY, Centre Commercial du P.

- à concurrence de vingt/millièmes indivis, Monsieur Prosper CHOURAQUI, né le dix huit mai mil neuf cent quatre à HUSSEINDEY (Algérie) et Madame Suzanne HENSLION, son épouse, née le cinq octobre mil neuf cent six à ALGER, demeurant

CP

256

ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de dix sept/millièmes indivis, Monsieur René Léon DEMAILLY, né le treize novembre mil neuf cent onze à AMIENS (Somme) et Madame Suzanna Raymonde BLANCHARD, son épouse, née le vingt et un août mil neuf cent trente et un, à PARIS (huitième arrondissement) demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de dix huit/millièmes indivis, Monsieur Joseph Benjamin RUBIO, né le trente et un mars mil neuf cent trente sept à VERGEZE (Gard) et Madame Nelly Lilie LOUF son épouse, née le quatre août mil neuf cent quarante et un au PERREUX SUR MARNE (Val de Marne) demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de cent quarante cinq/millièmes indivis la COMPAGNIE D'ASSURANCE LE NORD I.A.R.D. et VIE, Société Anonyme Inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 56 B 11 730 et 56 B 11 731 ayant son siège à PARIS (neuvième arrondissement) 20 - 22, rue Le Pelletier.

- à concurrence de vingt/millièmes indivis, Monsieur Raymond Philéas Maurice ROBERT, né le onze mars mil neuf cent six à DIVES sur MER (Calvados) et Madame Anna TAILLARD, son épouse, née le deux décembre mil neuf cent six aux LILAS (Seine) demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de dix neuf/millièmes indivis, les héritiers de Monsieur CHAIM MARLON EFRON, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de vingt/millièmes indivis, Madame Madeleine PERLES, née le vingt septembre mil neuf cent trente à TOULOUSE (Haute Garonne) épouse de Monsieur Simon KOTOWSKI, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de douze/millièmes indivis, Monsieur Protasio SANCHEZ, né le quatorze mai mil neuf cent douze à SANTANDER (Espagne) et Madame Constance Henriette HARDIN son épouse, née le six décembre mil neuf cent treize à PARIS (vingtième arrondissement) demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de dix neuf/millièmes indivis, Monsieur Roger HENRIERY, né le premier août mil neuf cent quatre

à THUIS (Indre) et Madame Rolande BICHON, son épouse, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de douze/millièmes indivis Monsieur Marcel André RENAULT, né le trente septembre mil neuf cent onze à COMBRAY (Loiret) divorcé de Madame Violetta Eugénie Irène MECQUET, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de vingt deux /millièmes indivis, Monsieur Jean Georges REICHEN, né le treize juin mil neuf cent dix huit à FONTARLIER (Doubs) demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de treize/millièmes indivis, Madame Angèle Alphonse Noela MERIMOU, née le vingt quatre décembre mil huit cent quatre vingt dix sept à SAINT JEAN SAINT PAUL (Aveyron) divorcée de Monsieur Raoul LEFEVRE, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de vingt/millièmes indivis, Monsieur Joseph Martin ECKA, né le onze novembre mil neuf cent douze à BIALANION (Pologne) demeurant à BRUNOY (Seine et Marne) 46, Route Nationale.

- à concurrence de trente/millièmes indivis, Monsieur Georges André DE VICIEUX, né le vingt mars mil neuf cent treize au CREUZOT (Saône et Loire) et Madame Yvonne Hélène LE GOFF, son épouse, née le trois février mil neuf cent huit à HAEL FESTIVIEN (Côtes du Nord) demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- à concurrence de dix/millièmes indivis, Madame Juliette Thérèse KOFFMEL, née le dix décembre mil neuf cent onze, à BUENOS AIRES (Argentine) épouse de Monsieur Paul Louis COMPET, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

- cent cinquante neuf mètres carrés trente centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 19, Villa Bocquet, sur :

- à concurrence de trois cent quatre vingt neuf/millièmes indivis, Madame Eugénie Augustine MARTINACHE née le cinq octobre mil neuf cent sept à LENS (Pas de Calais) divorcée de Monsieur Marcel Simon HASLIN, demeurant à PARIS (sixième arrondissement) 38, rue du Four.

Madame Philomène Elise MARTINACHE, née le dix huit septembre mil neuf cent onze à LENS (Pas de Calais) épouse de Monsieur César Victor TAVELLA, né le dix huit février

28

mil neuf cent quinze à VALEKZA (Italie) demeurant à SAINT  
STROPIEN (Indre et Loire) 52, rue de la Chevalerie.

Madame Emilie JAROSJAY, née le neuf septembre mil  
neuf cent vingt à PARIS (deuxième arrondissement) épouse  
de Monsieur Henri Louis Julien BRISEBOURG, né le premier  
octobre mil neuf cent vingt au MANS (Sarthe) demeurant à  
SAINTENY-VILLECRENNES (Val de Marne) 1, rue du Rocher.

Madame Eugénie Juliette DANERINE, née le six mars  
mil huit cent quatre vingt six à ABLAIS SAINT NAZAIRE  
veuve de Monsieur Jean Louis Auguste MARTINACHE, demeurant  
à PARIS (dixième arrondissement) 38, rue du Four.

Monsieur Augusto André MARTINACHE, né le neuf fé-  
vrier mil neuf cent quatorze à LENS (Pas de Calais) divor-  
cé de Madame Marcelle DERANGER, demeurant à SUCT EN ERIE  
(Val de Marne) 58, rue Pierre Brossolette.

- à concurrence de deux cent quarante deux/millièmes  
indivis, Monsieur Léon Jules MALEMANCHE, né le douze fé-  
vrier mil huit cent quatre vingt dix huit à LONGPONT (Ais-  
ne) veuf de Madame Reine Marie VITARD, demeurant à PARIS  
(dix neuvième arrondissement) 19, Villa Bocquet.

- ~~quatre vingt dix sept mètres carrés solaires dix~~  
centièmes provenant du solde d'immeuble ayant porté le numé-  
ro 31, Villa Bocquet, sur :

- à concurrence de cent vingt/millièmes, Madame Ma-  
rie Perrine LE PAILLON, née le dix neuf février mil huit  
cent quatre vingt huit à BEAUREM (Morbihan) veuve de Mon-  
sieur Adrien PEROT, demeurant à PARIS (dix neuvième arron-  
dissement) 31, Villa Bocquet.

- à concurrence de cent treize/millièmes, Monsieur  
Serge Germain DEHAULT, né le trente et un décembre mil neuf  
cent trente trois à VILLIERS LOUIS (Yonne) et Madame Marie  
Louise Hélène CARON, son épouse née le deux août mil neuf  
cent quarante deux à ESTREES SAINT DENIS (Oise) demeurant  
à PARIS (dix neuvième arrondissement) 31, Villa Bocquet.

- à concurrence de cent trente trois/millièmes Mon-  
sieur Judex Judas LEVY, né le deux novembre mil neuf cent  
vingt quatre à TUNIS (Tunisie) et Madame Huguette Jacqueli-  
ne KAOEZA, son épouse, née le dix neuf juin mil neuf cent  
vingt neuf à TUNIS (Tunisie) demeurant ensemble à PARIS  
(dix neuvième arrondissement) 31, Villa Bocquet.

- à concurrence de cent vingt deux/millièmes indivis  
Monsieur Chérif KACHAETI, né le quatorze février mil neuf  
cent trente trois à AIN ZATOUT (Algérie) et Madame Marcel-  
le Odette MAILLARD, née le deux juillet mil neuf cent vingt

huit à HDC de MORTAGNE (Seine-Maritime) demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 31, Villa Bocquet.

- quatre cent un mètres carrés quatre cents centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 24 bis, Villa Bocquet, sur :

Monsieur Jean Baptiste Marcel CASSE, né le huit août mil huit cent quatre vingt dix neuf à GAILLON (Eure) et Madame Hélène Hildegarde Marie LORENZI, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (onzième arrondissement) 72, boulevard Beaumarchais.

- cent trente huit mètres carrés soixante centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 22, Villa Bocquet, sur :

Monsieur René CHAPPAZ, né le quatorze avril mil neuf cent huit à PARIS (quatorzième arrondissement) et Madame Paulette Madeline LAVARUSSIAS, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 3, Square du Vermandois.

Madame Georgette WARIET née le quinze avril mil neuf cent neuf à PARIS (vingtième arrondissement) divorcée de Monsieur René CHAPPAZ, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 14, rue d'Outrepuil.

Madame Denise WARIET, née le seize août mil neuf cent vingt cinq à PARIS (dix neuvième arrondissement) épouse de Monsieur Marcel Maurice Charles MATHIOTTE, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 22, Villa Bocquet.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de la Seine, le vingt quatre août mil neuf cent soixante sept, publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le dix sept janvier mil neuf cent soixante huit, volume 6667, numéro 10.

Tent - quatre vingt quatorze mètres carrés quatre vingt dix centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté les numéros 24, rue de Bellevue, 28, Villa Bocquet voie privée :

Pour l'avoir acquis à titre d'utilité publique aux termes d'un acte reçu par Me SAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à Paris et Me DELARUE, Notaire à Pantin, le cinq octobre mil neuf cent soixante sept, de :

259

Mademoiselle Germaine MARIE LOUISE GINTRAC, Professeur, demeurant à Paris, rue de Bellevue, numéro 22 ter, née à BORDEAUX le vingt cinq novembre mil neuf cent neuf.

Et Mademoiselle René DUCOS, Professeur, demeurant à PARIS, rue de Bellevue n° 22 ter.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le trois novembre mil neuf cent soixante sept, volume 6566, numéro 9.

Un état délivré le même jour du chef des vendeuses et de six précédents propriétaires était négatif.

Sont - cinq cent quatre vingt trois mètres carrés trente centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 32, rue de Bellevue :

Pour l'avoir acquis à titre d'utilité publique aux termes d'un acte reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS, et MUSSENOT DESEMONGES, Notaires à Paris, le huit mars mil neuf cent soixante, de :

Madame Lucie Ernestine PRANCE, sans profession, demeurant à CANNES (Alpes Maritimes) avenue Derché Villa Marville, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Florisel Marius Virgile NOEAU, née à PANTIN, le dix huit novembre mil huit cent quatre vingt cinq.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le trente et un mars mil neuf cent soixante, volume 3540, numéro 4.

Un état délivré le même jour, du chef de la cédante et de six précédents propriétaires était négatif de toutes inscriptions.

Sont - quatre vingt quatre mètres carrés soixante centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 15, Villa Bocquet - voie privée :

Pour l'avoir acquis à titre d'utilité publique aux termes d'un acte reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à Paris, le vingt novembre mil neuf cent soixante sept, de :

Madame Maria Germaine BONNEMERE, Employée, demeurant à Paris (onzième arrondissement) 37 bis, rue des Trois

Bornes, veuve en premières noccs et non remariée de Monsieur Marcel Georges Léon HERVIEU, né à SAINT CHRISTOPHE (Aveyron) le dix sept février mil neuf cent vingt.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante huit, volume 6687, numéro 8.

10ent - cent trente mètres carrés quatre vingts centimètres provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 29, Villa Bocquet - voie publique :

pour l'avoir acquis à titre d'utilité publique aux termes d'un acte reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Me HUSONNET DESIMONGES, Notaires à Paris, le vingt sept octobre mil neuf cent soixante et un, de :

Madame Blanche THONIEL, sans profession, demeurant à Paris, rue de la Mouzafa, numéro 27, divorcée en premières noccs de Monsieur Jean Marie Prosper Adolphe MAUGE, et veuve en deuxième noccs non remariée de Monsieur Louis Clément VAILLIER, née à Paris (dix septième arrondissement) le quatorze décembre mil huit cent quatre vingt cinq.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt trois novembre mil neuf cent soixante et un, volume 4058, numéro 7.

Un état délivré le même jour du chef de la cédante et de quatre précédents propriétaires était négatif de toutes inscriptions.

11ent - deux cent trente quatre mètres carrés provenant du sol de l'immeuble, 20, rue de Bellevue :

acquis en vertu d'un contrat reçu par Me BONNEL, et Me MICHELON, Notaires à Paris, le neuf mars mil neuf cent soixante et un, contenant vente par Monsieur Charles Justin SALA, Entrepreneur de Chauffage, et Madame Louise BREUZIN, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 20, rue de Bellevue.

Nés savoir : le mari à PARIS (dixième arrondissement) le vingt neuf mars mil neuf cent deux, la femme à PARIS (vingtième arrondissement) le dix sept juillet mil neuf cent

CP

cing.

Moynant un prix payé comptant.

Cette acquisition a été déclarée d'utilité publique dans les termes de l'article 1003 du Code Général des Impôts. Il est ici précisé que cet immeuble était grevé d'une inscription prise au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt cinq mars mil neuf cent cinquante neuf, volume 940, numéro 64, au profit de l'Auxiliaire Immobilière et Financière du Bâtiment et des Travaux Publics dont les vendeurs s'obligeaient à rapporter la radiation.

Une expédition dudit contrat a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt cinq mars mil neuf cent soixante et un, volume 3846, numéro 24.

L'état délivré sur cette publication avait révélé outre l'existence de l'inscription précitée, deux transcriptions d'aliénation dont il n'avait pas été tenu compte lors de l'établissement du contrat, réduisant légèrement la contenance du terrain de l'immeuble vendu.

En conséquence, rectification de cette contenance a été faite aux termes d'un acte reçu par lesdits Me BONNEL et MICHELIZ, les vingt quatre août et onze septembre mil neuf cent soixante et un, publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le trois octobre mil neuf cent soixante et un, volume 4011, numéro 8.

Enfin l'inscription précitée a été radiée définitivement le trente mai mil neuf cent soixante et un, en vertu d'un acte de mainlevée reçu par Me BERCY, Notaire à Paris, le trois mai mil neuf cent soixante et un.

Antérieurement cette parcelle dépendait de la communauté d'entre Monsieur et Madame SALA, savoir :

- partie des constructions existant alors pour les avoir fait édifier de leurs deniers personnels sans avoir laissé prendre ni conférer aucun privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier ;

- et le terrain et le surplus des constructions par suite de l'acquisition que Monsieur SALA en avait fait seul au cours et pour le compte de ladite communauté avec un plus grand immeuble de :

1° - Madame Maria Alix GERBY, sans profession, demeurant à Paris, rue de Bellevue, numéro 16, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Ludovic CHEROUX ;

2° - Madame Martha CHEROUX, sans profession, épouse acatée et autorisée de Monsieur Pierre BERGER, Ingénieur des Travaux Publics, avec lequel elle demeurait à Paris, rue d'Arcolo, numéro 3.

CS

262

3° - et Monsieur Gaston Joseph REBOLINI, Bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Arcole, numéro 3 et ensuite même ville, boulevard Voltaire, numéro 53.

Suivant contrat reçu par Me Paul MICHELEZ, et Me Maurice MUSSEN-DESENONGES, Notaires à Paris, le trois janvier mil neuf cent trente six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinquante six mille francs qui a été payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré sur leur état civil :

Madame CHEROUX qu'elle était née à VAILLY (Aisne) le quatre août mil huit cent cinquante sept.

Qu'elle était veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Ludovic CHEROUX.

Monsieur et Madame BERGER, qu'ils étaient nés :

Monsieur BERGER à FIRMICET (Loire) le vingt sept août mil huit cent quatre vingt ;

Madame BERGER à Paris, sur le douzième arrondissement le trois novembre mil huit cent quatre vingt onze.

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MUSSEN-DESENONGES, Notaires à Paris, le deux juillet mil neuf cent treize, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

Et Monsieur REBOLINI, qu'il était né à PARIS, sur le quatrième arrondissement, le dix sept juin mil neuf cent deux.

Qu'il était célibataire majeur.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le quatorze janvier mil neuf cent trente six, volume 1136, numéro 5.

Sur cette transcription et à la date du même jour Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré, du chef de Mesdames CHEROUX, BERGER et Monsieur REBOLINI, et Monsieur CHEROUX, précédents propriétaires, un état négatif d'inscription, saisie, transcription et mention.

12ent - quatre vingt quatre mètres carrés soixante centimètres provenant du sol de l'immeuble 17, Villa Bocquet et voie privée :

acquis à titre d'utilité publique en vertu d'un con-

CL

tant reçu par Me BONNEL et Me HUSSENOT-DESEZANGES, Notaire à Paris, le vingt huit septembre mil neuf cent soixante six, de :

Monsieur Haigaz DZADOURIAN, Cordonnier et Madame Névarte KANDALIAN, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, Villa Boquet, numéro 17.

Nés savoir le mari à TRENIZORDE (Arménie) le quatorze juillet mil neuf cent quatre.

La femme au même lieu, le six mai mil neuf cent six  
Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six, volume 6133, numéro 1.

Un état délivré du chef des vendeurs et de sept précédents propriétaires le vingt deux décembre mil neuf cent soixante six, était négatif en tous points.

Cent - cent cinquante neuf mètres carrés trente centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 19, Villa Boquet :

- à concurrence de deux cent trente six millèmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Serge WEINER, Chimiste, époux de Madame Françoise Marie Louise GUIBOREL, demeurant à LAPALUD (Vaucluse, 29, Seuil de Provence.

Suivant acte reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Me BURTIS-VIQUES, Notaires à PARIS, le treize juillet mil neuf cent soixante six.

- Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt cinq août mil neuf cent soixante six, volume 6043, numéro 12.

Sur cette transcription et à sa date, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré du chef du cédant et de quatre précédents propriétaires un certificat négatif en tous points.

- à concurrence de cent trente trois/millèmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

CA

264

Monsieur André Daniel ULLIANT, Directeur de Société, et Madame Christiane Arlette GAUCHE, son épouse, demeurant ensemble à VINCENNES, 62, avenue de la République.

Suivant acte reçu par le MAÎTRE de la QUERANTONNAIS et le CHERIFFIER de VINCENNES, Notaires à Vincennes, le douze juillet mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le trois octobre mil neuf cent soixante sept, volume 6532, numéro 11.

Sur cette transcription et à sa date, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré du chef des cédants et de cinq précédents propriétaires, un certificat négatif en tous points.

14ent - quatre vingt dix sept mètres carrés soixante dix centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 31, Villa Bocquet :

- à concurrence de cinq cent douze/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur RIX Jean, Agent d'Assurances, demeurant à MONTREUIL, rue des Jardins Dufour, numéro 23, divorcé en premières noces de Madame Christiane Marie Louise THEIL, et époux en secondes noces de Madame Adrienne Eugénie DAMIENS.

Suivant acte reçu par le MAÎTRE de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS et le TOLLU, également Notaire à PARIS, le vingt neuf septembre mil neuf cent soixante six.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt sept octobre mil neuf cent soixante six volume 6104, numéro 17.

Sur cette transcription et à sa date, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré du chef du cédant et de précédents propriétaires, un certificat négatif en tous points.

15ent - sept cent douze mètres carrés soixante dix centièmes provenant du sol de l'immeuble ayant porté le numéro 23, rue des Lilas :

- à concurrence de seize/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Tépouah Eliahou Désiré KALFA, Coiffeur, et

265

et Madame Robert Mairie THIBAUD, son épouse, surveillante, dans Les Hospitaux, demeurant ensemble à PARIS, 23, rue des Lilas.

Suivant acte reçu par Me BONNEL et Me CLARDON, Notaires à Villeneuve Saint Georges, le vingt et un avril mil neuf cent soixante sept.

Poyonnant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le huit juin mil neuf cent soixante sept, volume 6376, numéro 19.

Sur cette publicité et à sa date, Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques a délivré au chef des cédants et de huit précédents propriétaires un certificat négatif en tous points.

- à concurrence de quatorze/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique, de :

Monsieur Roger Henri BOCQUET, Inspecteur Commercial, et Madame Françoise CRUCIANI, son épouse, demeurant ensemble à VILLEPINTIS (Seine et Oise) Parc de la Nove.

Suivant acte reçu par Me HANOT de la QUERANTONNAIS, le dix uni mil neuf cent soixante six.

Poyonnant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le neuf juin mil neuf cent soixante six, volume 5950, numéro 6.

Sur cette publicité, et à sa date, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré un état révélant une inscription prise le vingt deux novembre mil neuf cent soixante et un, volume 1079, numéro 6, laquelle inscription a été radiée ainsi que le constate un certificat de radiation délivré par Monsieur le Conservateur du quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le douze septembre mil neuf cent soixante six.

- à concurrence de seize/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Henri Julien VIDRON, Technicien, et Madame Constance Adèle AIGOT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris (dix neuvième arrondissement) 25, rue des Lilas.

PAGE ILLISIBLE

Suivant acte reçu par Me BONNEL et Me THIBIERGE, Notaires à Paris, le treize décembre mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt six janvier mil neuf cent soixante huit, volume 6684, numéro 8.

Sur cette publicité, et à sa date Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques a délivré au chef des vendeurs et de six précédents propriétaires, un certificat négatif en tous points.

- à concurrence de dix huit/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Madame Laurence Joanne GENOUD, Retraitée des Postes, Télégraphes et Téléphones, épouse de Monsieur Marcel René CANADAU, Officier en Retraite, avec lequel elle demeure à PARIS (deuxième arrondissement) rue de Lyon, numéro 55.

Suivant acte reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Me THIBIERGE, Notaires à Paris, le trente novembre mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante huit, volume 6687, numéro 7.

Un état délivré sur cette publicité et à sa date, s'est révélé négatif de toutes inscriptions.

- à concurrence de seize/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Robert Ludovic MIRAVET, Industriel, demeurant à MONTREUIL (Seine Saint Denis) époux en troisièmes nocces (étant divorcé en premières nocces de Madame Simone Anne BONAFOS, et veuf en deuxièmes nocces de Madame Yvonne Claire Alphonsine AUVILLE) de Madame Henriette Louis Anne BANCHET.

Suivant acte reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Me Bernard ROBINEAU, Notaires à Paris, le six mars mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

CA

20

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le dix avril mil neuf cent soixante sept, volume 6298, numéro 1.

Un état délivré sur cette publicité et à sa date du chef de vendeur, et de dix précédents propriétaires a révélé deux inscriptions depuis radiées ainsi que le constate un certificat de radiation délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques le treize mai mil neuf cent soixante sept.

- à concurrence de quatorze/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Paul Jules Edouard PIETTE, Militaire de Carrière, demeurant à PARIS (dix septième arrondissement) 99, rue de Tocqueville, veuf en premières noces de Madame Margrite Séraphine Anna CARRIERE.

Suivant acte reçu par Me BONNEL et Me DELOUIS, Notaires à PARIS, le trente novembre mil neuf cent soixante sept

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le douze janvier mil neuf cent soixante huit, volume 6660, numéro 6.

Un état délivré sur cette publicité et à sa date du chef du cédant et de dix précédents propriétaires s'est révélé négatif de toutes inscriptions.

- à concurrence de quatorze/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur François Clément Albert LACROIX, Garçon de Café, et Madame Dominique Michèle Andrée LARPEY, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

Suivant acte reçu par Me BONNEL, Notaire à Paris, le quinze novembre mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt et un décembre

CL

bre mil neuf cent soixante sept, volume 6631, numéro 19.

Sur cette publicité et à sa date, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré du chef des vendeurs et de douze précédents propriétaires, un état révélant trois inscriptions, la première prise le treize octobre mil neuf cent soixante et un volume 1072, numéro 46, la seconde du vingt deux août mil neuf cent soixante quatre, volume 1248, numéro 84, la troisième du vingt deux août mil neuf cent soixante quatre, volume 1248, numéro 85.

- à concurrence de dix huit/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Bernard Maurice BENOIST, Employé de Bureau, et Madame Colette Marcelle LÉGRAND, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

Suivant acte reçu par Me BONNEL et Me THIBIERGE, Notaires à Paris, le quinze novembre mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante sept, volume 6631, numéro 20.

Sur cette publicité et à sa date, Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques a délivré du chef des vendeurs et de sept précédents propriétaires un état négatif en tous points.

- à concurrence de dix/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Wilfrid Romain Georges REVERSAT, Employé de Banque, et Madame Pierrotte Raymonde Henriette DEBBARRES Employée des Postes, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 64 à 70, rue Compans, Bâtiment A2.

Suivant acte reçu par Me BONNEL, et Me BOUVET, Notaires à Paris, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante huit.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le sept août mil

CH

neuf cent soixante huit, volume 7006, numéro 3.

Sur cette publicité et à sa date, Monsieur le Conservateur auxiliaire bureau a délivré au chef des vendeurs et de neuf précédents propriétaires un état négatif en tous points.

- à concurrence de onze/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Jean Pierre Marcel AUGRANDJEAN, Employé de Banque, (veuf de Madame Nicole BOJIER, Employée de Banque, demeurant ensemble à FRANCONVILLE (Val d'Oise) 8, rue du Haut Daulny Cité l'Epine Guyon.

Suivant acte reçu par Me DONNEL et Me DUFOUR, Notaires à Paris, le dix huit avril mil neuf cent soixante huit. Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt neuf avril mil neuf cent soixante huit, volume 6805, numéro 10.

Un état délivré le douze juin mil neuf cent soixante huit au chef du vendeur et de douze précédents propriétaires était négatif en tous points.

- à concurrence de douze/millièmes indivis qui ont été acquis au titre d'utilité publique de :

Madame - Germaine Suzanne Louise GETTE, sans profession, domiciliée à PARIS, rue des Lilas, numéro 23, divorcée en premières nocces de Monsieur André Georges GUYOT et veuve en secondes nocces de Monsieur Jean Etienne Louis POINSOT

Suivant acte reçu par Me DONNEL et Me PERRINE, Notaires à Paris, le treize décembre mil neuf cent soixante sept Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le douze février mil neuf cent soixante huit, volume 6712, numéro 8.

Un état délivré le vingt février mil neuf cent soixante huit au chef de la cédante et de douze précédents propriétaires était négatif en tous points.

- à concurrence de dix huit/millièmes indivis qui

CS

20

ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Jean Eugène BRUNET, Retraité, et Madame Yvonne Marie BRUNET, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

Suivant acte reçu par Me BONNEL et Me THIBIERGE, Notaires à Paris, le vingt deux septembre mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de la Seine, le trente et un octobre mil neuf cent soixante sept, volume 6564, numéro 8.

Un état délivré le huit novembre mil neuf cent soixante sept du chef des cédants et six précédents propriétaires était négatif en tous points.

- à concurrence de douze/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Fernand René Jean COLLENE, Contrôleur Principal des Douanes Honoraire, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas, célibataire.majour.

Suivant acte reçu par Me BONNEL et Me THIBIERGE, Notaires à Paris, le trente novembre mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt trois janvier mil neuf cent soixante huit, volume 6678, numéro 3.

Un état délivré le trente et un janvier mil neuf cent soixante huit du chef du cédant et de neuf précédents propriétaires était négatif en tous points.

- à concurrence de dix neuf/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Pierre BRUNET, Mécanographe, et Madame Lydie BARATON, Sténo-Dactylo, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 23, rue des Lilas.

Suivant acte reçu par Me BONNEL et Me THIBIERGE, Notaires à Paris, le dix sept août mil neuf cent soixante sept

CP

21

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt septembre mil neuf cent soixante sept, volume 6514, numéro 9.

Un état délivré le vingt sept septembre mil neuf cent soixante sept, du chef des cédants et de huit précédents propriétaires s'est révélé négatif en tous points.

- à concurrence de dix neuf/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Manuel Aristide VEGA, Aviveur, et Madame Ilana BROSS, Mécanicienne, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (dix neuvième arrondissement) 23, rue des Lilas.

Suivant acte reçu par Me BONJEL et Me EUSSENOT & DESBONOGES, Notaires à Paris, le sept avril mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le six mai mil neuf cent soixante sept, volume 6333, numéro 6.

Un état délivré le dix sept mai mil neuf cent soixante sept du chef des cédants et de neuf précédents propriétaires s'est révélé négatif en tous points à l'exception d'une inscription prise le sept mai mil neuf cent soixante volume 995, numéro 17, radiée depuis ainsi que le constate un certificat de radiation délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau le vingt trois août mil neuf cent soixante sept.

- à concurrence de vingt/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Daniel Michel Henri HERTSCH, Professeur d'Education Physique, et Madame Danielle Jeanne Raymonde LAUPAIN, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue des Lilas, numéro 23.

Suivant acte reçu par Me HANOT de la QUERANTONNAIS, et Me THIBIERGE, Notaires à Paris, le vingt deux mars mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt neuf mai

CP

272

mil neuf cent soixante sept, volume 6361, numéro 2.

Un état délivré le vingt et un juin mil neuf cent soixante sept s'est révélé négatif en tous points à l'exception toutefois de trois inscriptions prises le dix neuf octobre mil neuf cent soixante deux, volume 1152, numéros 49, 50 et 51, lesquelles inscriptions ont été depuis radiées.

- à concurrence de treize/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Robert JEUNE, Inspecteur Adjoint des Postes et Télégraphes et Téléphones, et Madame Françoise PETIT, Coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, (premier arrondissement) 138, rue de Rivoli.

Suivant acte reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à Paris, le vingt sept octobre mil neuf cent soixante six.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt sept octobre mil neuf cent soixante six, volume 6104, numéro 18.

Un état délivré du chef des vendeurs et de trois précédents propriétaires le neuf novembre mil neuf cent soixante six était négatif en tous points.

- à concurrence de vingt/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Madame Denise Marguerite Berthe BERGE, Comptable, demeurant à PARIS (dix neuvième arrondissement) 25, rue des Lilas, divorcée en premières noces non remariée de Monsieur Alexandre Louis Jean LERRETON.

Suivant acte reçu par Me B NEEL et Me Paul JOURDAIN, Notaires à Paris, le quinze novembre mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le douze janvier mil neuf cent soixante huit, volume 6660, numéro 5.

Un état délivré le dix neuf janvier mil neuf cent soixante huit du chef des cédants et précédents propriétaires était négatif en tous points.

- à concurrence de vingt et un/millièmes indivis qui

CA

273

ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur Salvatore CORATTI, Maçon, et Madame Lina BIANCUCCI, son épouse, Employée de Commerce, demeurant ensemble à PARIS, 27, rue des Lilas.

Suivant acte reçu par Me BONNEL, Notaire à Paris, le vingt sept décembre mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le quinze février mil neuf cent soixante huit, volume 6716, numéro 12.

Un état délivré du chef des cédants et de huit précédents propriétaires le vingt deux février mil neuf cent soixante huit, était négatif en tous points.

- à concurrence de treize/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Monsieur David KOLODITZKY, Modéliste, et Madame Huguette Simone DURAT, Démonstratrice, son épouse, demeurant ensemble à LA VARENNE SAINT HILAIRE, 84, boulevard de Chamgay.

Suivant acte reçu par Me BONNEL, Notaire à Paris, le vingt trois mai mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt et un juin mil neuf cent soixante sept, volume 6397, numéro 9.

Un état délivré du chef des cédants et des précédents propriétaires le trente juin mil neuf cent soixante sept était négatif en tous points.

- à concurrence de vingt et un/millièmes indivis qui ont été acquis à titre d'utilité publique de :

Madame Jacqueline Marguerite Marie FOUS, sans profession, épouse de Monsieur Jacques Bernard LOUIS, Monteur Electricien à la R.A.T.P. avec lequel elle demeure à GAGNY (Seine Saint Denis) rue Jean Moulin, numéro 10.

Suivant acte reçu par Me BONNEL et Me THIBIERGE, Notaires à Paris, le quinze novembre mil neuf cent soixante sept.

Moyennant un prix payé comptant.

CB

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine, le douze janvier mil neuf cent soixante huit, volume 6660, numéro 7.

Un état délivré du chef de la cédante et de neuf précédents propriétaires le dix neuf janvier mil neuf cent soixante huit était négatif en tous points.

Etant observé que dans les contrats de ventes par la Ville de PARIS à la SEFINEG et à la SOCIETE IMMOBILIERE BELLEVUE LILAS sus-analysés, il a été indiqué ce qui suit en fin de la relation de l'Origine de propriété des terrains alors vendus :

"Il n'y a pas lieu de s'occuper ici du paiement par la VILLE DE PARIS, des indemnités allouées aux propriétaires dépossédés en raison des ordonnances d'expropriation ni de l'origine de propriété antérieure des immeubles objet des dites cession amiable et ordonnance d'expropriation, attendu les dispositions des textes successifs sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment celles des articles sept et huit, actuellement en vigueur, de l'ordonnance numéro 56 - 967 du vingt trois octobre mil neuf cent cinquante huit, modifiée par la loi numéro 62 - 848 du vingt six juillet mil neuf cent soixante deux ainsi conçus :

"Article sept : l'ordonnance d'expropriation éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

"Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique et lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du Président de la Chambre de l'Expropriation des cessions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique".

"Article huit : les droits des créanciers régulièrement inscrits sur les immeubles expropriés soit avant la publication au bureau des hypothèques de l'ordonnance d'expropriation de l'ordonnance de donné acte ou de l'acte de cession consentie après la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement à ladite publication en ce qui concerne les privilèges conservés suivant les prescriptions des articles 2108 et 2109 du Code Civil sont reportés sur l'indemnité, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent".

"Etant ici en tant que de besoin déclaré que les indemnités d'expropriation ont toutes été entièrement réglées ou consignées.



Tableau I

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Étage (4)	Designation (5)	Tantômes Général (6)	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
1001	A	A	RDC	Un Local Loggia	31	64			39
1002	A	A	RDC	Un appartement 4 pièces Loggia	83	110			69
1003	A	A	RDC	Un Local	30	43			25
1004	A	A	1eme	Un appartement 2 pièces	24	56			31
1005	A	A	1eme	Un cellier	1	1			
1006	A	A	1eme	Un cellier	1	1			
1007	A	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia	98	119			69
1008	A	A	1eme	Un appartement 3 pièces Loggia	88	119			69
1009	A	A	1eme	Un appartement 2 pièces	24	56			31
1010	A	A	1eme	Un appartement 3 pièces	39	86			46
1011	A	B	1eme	Un appartement 3 pièces	39	85			46
1012	A	B	1eme	Un appartement 3 pièces	36	79			43
1013	A	B	1eme	Un appartement 3 pièces	36	79			43
1014	A	A	2eme	Un appartement 2 pièces	25	57			31
1015	A	A	2eme	Un cellier	1	1			
1016	A	A	2eme	Un cellier	1	1			
1017	A	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia	96	120			69
1018	A	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia	96	120			69
1019	A	A	2eme	Un appartement 2 pièces	25	57			31
1020	A	A	2eme	Un appartement 3 pièces	40	86			46
1021	A	B	2eme	Un appartement 3 pièces	40	86			46

GP

Tableau I

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Étage (4)	Désignation (5)	Taxation Générale (6)	Taxation de Bâtiment			Taxation Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
1022	A	B	2ème	Un appartement 3 pièces	37	80			43
1023	A	B	2ème	Un appartement 3 pièces	37	80			43
1024	A	A	3ème	Un appartement 2 pièces	26	58			31
1025	A	A	3ème	Un cellier	1	1			
1026	A	A	3ème	Un cellier	1	1			
1027	A	A	3ème	Un appartement 5 pièces Loggia	57	121			69
1028	A	A	3ème	Un appartement 5 pièces Loggia	57	121			69
1029	A	A	3ème	Un appartement 2 pièces	26	58			31
1030	A	A	3ème	Un appartement 3 pièces	41	87			46
1031	A	B	3ème	Un appartement 3 pièces	41	87			46
1032	A	B	3ème	Un appartement 3 pièces	38	81			43
1033	A	B	3ème	Un appartement 3 pièces	38	81			43
1034	A	A	4ème	Un appartement 2 pièces	27	59			31
1035	A	A	4ème	Un cellier	1	1			
1036	A	A	4ème	Un cellier	1	1			
1037	A	A	4ème	Un appartement 5 pièces Loggia	58	122			69
1038	A	A	4ème	Un appartement 5 pièces Loggia	58	122			69
1039	A	A	4ème	Un appartement 2 pièces	27	59			31
1040	A	A	4ème	Un appartement 3 pièces	43	88			46
1041	A	B	4ème	Un appartement 3 pièces	43	88			46
1042	A	B	4ème	Un appartement 3 pièces	39	82			43
1043	A	B	4ème	Un appartement 3 pièces	39	82			43

*CP*

Tableau I

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Général (6)	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
3044	A	A	5eme	Un appartement 2 pièces	28	60			31
3045	A	A	5eme	Un cellier	1	1			
3046	A	A	5eme	Un cellier	1	1			
3047	A	A	5eme	Un appartement 5 pièces Loggia	89	123			60
3048	A	A	5eme	Un appartement 5 pièces Loggia	89	123			60
3049	A	A	5eme	Un appartement 2 pièces	28	60			31
3050	A	A	5eme	Un appartement 3 pièces	43	89			46
3051	A	B	5eme	Un appartement 3 pièces	43	89			46
3052	A	B	5eme	Un appartement 3 pièces	40	83			43
3053	A	B	5eme	Un appartement 3 pièces	40	83			43
3054	A	A	6eme	Un appartement 2 pièces	29	61			31
3055	A	A	6eme	Un cellier	1	1			
3056	A	A	6eme	Un cellier	1	1			
3057	A	A	6eme	Un appartement 5 pièces Loggia	60	124			60
3058	A	A	6eme	Un appartement 5 pièces Loggia	60	124			60
3059	A	A	6eme	Un appartement 2 pièces	29	61			31
3060	A	A	6eme	Un appartement 3 pièces	44	90			46
3061	A	B	6eme	Un appartement 3 pièces	44	90			46
3062	A	B	6eme	Un appartement 3 pièces	41	84			43
3063	A	B	6eme	Un appartement 3 pièces	41	84			43
3064	A	A	7eme	Un appartement 2 pièces	30	63			31
3065	A	A	7eme	Un cellier	1	1			

CAF

Tableau I

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Général (6)	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
1066	A	A	7eme	Un cellier	1	1			
1067	A	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia	61	125			60
1068	A	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia	61	125			60
1069	A	A	7eme	Un appartement 2 pièces	30	62			31
1070	A	A	7eme	Un appartement 3 pièces	45	91			46
1071	A	B	7eme	Un appartement 3 pièces	45	91			46
1072	A	B	7eme	Un appartement 3 pièces	42	85			43
1073	A	B	7eme	Un appartement 3 pièces	42	85			43
1074	A	A	8eme	Un appartement 2 pièces	31	63			31
1075	A	A	8eme	Un cellier	1	1			
1076	A	A	8eme	Un cellier	1	1			
1077	A	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62	126			60
1078	A	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62	126			60
1079	A	A	8eme	Un appartement 2 pièces	31	63			31
1080	A	A	8eme	Un appartement 3 pièces	46	92			46
1081	A	B	8eme	Un appartement 3 pièces	46	92			46
1082	A	C	8eme	Un appartement 3 pièces	43	86			43
1083	A	B	8eme	Un appartement 3 pièces	43	86			43
1084	A	A	9eme	Un appartement 2 pièces	31	64			31
1085	A	A	9eme	Un cellier	1	1			
1086	A	A	9eme	Un cellier	1	1			

GA

Tableau I

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Taxation Générale (6)	Taxation de Bâtiment			Taxation Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
1007	A	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62	127			69
1008	A	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62	127			69
1009	A	A	9eme	Un appartement 2 pièces	31	64			31
1010	A	A	9eme	Un appartement 3 pièces	46	93			46
1011	A	B	9eme	Un appartement 3 pièces	46	93			46
1012	A	B	9eme	Un appartement 3 pièces	43	87			43
1013	A	B	9eme	Un appartement 3 pièces	43	87			43
1014	A	A	10eme	Un appartement 2 pièces	32	66			31
1015	A	A	10eme	Un cellier	1	1			
1016	A	A	10eme	Un cellier	1	1			
1017	A	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63	128			69
1018	A	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63	128			69
1019	A	A	10eme	Un appartement 2 pièces	32	66			31
1100	A	A	10eme	Un appartement 3 pièces	47	94			46
1101	A	B	10eme	Un appartement 3 pièces	47	94			46
1102	A	B	10eme	Un appartement 3 pièces	44	88			43
1103	A	B	10eme	Un appartement 3 pièces	44	88			43
1104	A	A	11eme	Un appartement 2 pièces	32	66			31
1105	A	A	11eme	Un cellier	1	1			
1106	A	A	11eme	Un cellier	1	1			
1107	A	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63	129			69

Tableau J

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Taxation Générale (6)	Taxation de Règlement			Taxation Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
1106	A	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63	129			69
1109	A	A	11eme	Un appartement 2 pièces	32	66			31
1110	A	A	11eme	Un appartement 3 pièces	47	95			46
1111	A	B	11eme	Un appartement 3 pièces	47	95			46
1112	A	B	11eme	Un appartement 3 pièces	44	89			43
1113	A	B	11eme	Un appartement 3 pièces	44	89			43
1114	A	A	12eme	Un appartement 2 pièces	32	67			31
1115	A	A	12eme	Un cellier	1	1			
1116	A	A	12eme	Un cellier	1	1			
1117	A	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63	130			69
1118	A	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63	130			69
1119	A	A	12eme	Un appartement 2 pièces	32	67			31
1120	A	A	12eme	Un appartement 3 pièces	47	96			46
1121	A	B	12eme	Un appartement 3 pièces	47	96			46
1122	A	B	12eme	Un appartement 3 pièces	44	90			43
1123	A	B	12eme	Un appartement 3 pièces	44	90			43
1124	A	A	13eme	Un appartement 2 pièces	33	68			31
1125	A	A	13eme	Un cellier	1	1			
1126	A	A	13eme	Un cellier	1	1			
1127	A	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia	64	131			69
1128	A	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia	64	131			69
1129	A	A	13eme	Un appartement 2 pièces	33	68			31

Tableau 1

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Taxation Générale (6)	Taxation de Bâtiment			Taxation Coefficients (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
1190	A	A	13eme	Un appartement 3 pièces	48	97			46
1191	A	B	13eme	Un appartement 3 pièces	48	97			46
1192	A	B	13eme	Un appartement 3 pièces	46	91			43
1193	A	B	13eme	Un appartement 3 pièces	46	91			43
1194	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 286	2	5			
1195	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 287	2	5			
1196	A	A	1eNiv Par.	Un box n° 288	4	7			
1197	A	A	1eNiv Par.	Un box n° 289	4	7			
1198	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 290	3	6			
1199	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 291	2	4			
1200	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 292	2	4			
1201	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 293	3	6			
1202	A	B	1eNiv Par.	Un parking n° 294	3	6			
1203	A	B	1eNiv Par.	Un parking n° 295	2	4			
1204	A	B	1eNiv Par.	Un parking n° 296	2	4			
1205	A	B	1eNiv Par.	Un parking n° 297	2	5			
1206	A	B	1eNiv Par.	Un parking n° 298	2	5			
1207	A	B	1eNiv Par.	Un parking n° 299	3	6			
1208	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 300	3	6			
1209	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 301	3	6			
1210	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 302	3	6			
1211	A	A	1eNiv Par.	Un box n° 303	4	7			
1212	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 304	3	6			
1213	A	A	1eNiv Par.	Un parking n° 305	2	4			

GA

Tableau 1

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etago (4)	Désignation (5)	Tantimens Généraux (6)	Tantimens de Bâtimeent			Tantimens Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
1184	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 306	2	5			
1185	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 307	3	6			
1186	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 308	3	6			
1187	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 309	2	5			
1188	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 310	2	4			
1189	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 311	2	4			
1190	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 312	2	4			
1191	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 313	3	6			
1192	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 150	2	4			
1193	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 151	2	4			
1194	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 152	4	7			
1195	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 153	4	7			
1196	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 154	2	4			
1197	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 155	3	6			
1198	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 156	3	6			
1199	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 157	2	4			
1170	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 158	2	4			
1171	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 159	2	4			
1172	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 160	3	6			
1173	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 161	3	6			
1174	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 162	4	7			
1175	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 163	4	7			
1176	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 164	3	6			
1177	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 165	2	4			

GP

Tableau 1

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantèmes Général (6)	Tantèmes de Bâtiment			Tantèmes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
1178	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 166	2	5			
1179	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 167	3	6			
1180	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 168	3	6			
1181	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 169	2	5			
1182	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 170	2	4			
1183	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 171	2	4			
1184	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 51	3	6			
1185	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 52	3	6			
1186	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 53	3	6			
1187	A	A	3eNiv. Par.	Un box n° 54	4	7			
1188	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 55	3	6			
1189	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 56	2	5			
1190	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 57	2	5			
1191	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 58	2	6			
1192	A	B	3eNiv. Par.	Un box n° 59	4	7			

Tableau 1

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etag (4)	Désignation (5)	Tantèmes Généraux (6)	Tantèmes de Bâtiment			Tantèmes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
2001	B	A	RDC	Un local Loggia	31		65		39
2002	B	A	1eme	Un appartement 2 pièces	24		99		31
2003	B	A	1eme	Un cellier	1		1		
2004	B	A	1eme	Un cellier	1		1		
2005	B	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia	85		124		69
2006	B	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia	85		124		69
2007	B	A	1eme	Un appartement 2 pièces	24		99		31
2008	B	A	1eme	Un appartement 3 pièces	39		85		46
2009	B	B	1eme	Un appartement 3 pièces	39		85		46
2010	B	B	1eme	Un appartement 3 pièces	26		82		43
2011	B	B	1eme	Un appartement 3 pièces	26		82		43
2012	B	A	2eme	Un appartement 2 pièces	25		99		31
2013	B	A	2eme	Un cellier	1		1		
2014	B	A	2eme	Un cellier	1		1		
2015	B	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia	86		124		69
2016	B	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia	86		124		69
2017	B	A	2eme	Un appartement 2 pièces	25		99		31
2018	B	A	2eme	Un appartement 3 pièces	40		85		46
2019	B	B	2eme	Un appartement 3 pièces	40		85		46
2020	B	B	2eme	Un appartement 3 pièces	37		82		43
2021	B	B	2eme	Un appartement 3 pièces	37		82		43

Tableau 1

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Étage (4)	Désignation (5)	Tantômes Généraux (6)	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
2022	B	A	3ème	Un appartement 2 pièces	26		60		31
2023	B	A	3ème	Un cellier	1		1		
2024	B	A	3ème	Un cellier	1		1		
2025	B	A	3ème	Un appartement 5 pièces Loggia	97		125		69
2026	B	A	3ème	Un appartement 5 pièces Loggia	97		125		69
2027	B	A	3ème	Un appartement 2 pièces	26		60		31
2028	B	A	3ème	Un appartement 3 pièces	41		86		46
2029	B	B	3ème	Un appartement 3 pièces	41		86		46
2030	B	B	3ème	Un appartement 3 pièces	38		83		43
2031	B	B	3ème	Un appartement 3 pièces	38		83		43
2032	B	A	4ème	Un appartement 2 pièces	27		61		31
2033	B	A	4ème	Un cellier	1		1		
2034	B	A	4ème	Un cellier	1		1		
2035	B	A	4ème	Un appartement 5 pièces Loggia	98		126		69
2036	B	A	4ème	Un appartement 5 pièces Loggia	98		126		69
2037	B	A	4ème	Un appartement 2 pièces	27		61		31
2038	B	A	4ème	Un appartement 3 pièces	42		87		46
2039	B	B	4ème	Un appartement 3 pièces	42		87		46
2040	B	B	4ème	Un appartement 3 pièces	39		84		43
2041	B	B	4ème	Un appartement 3 pièces	39		84		43
2042	B	A	5ème	Un appartement 2 pièces	28		62		31
2043	B	A	5ème	Un cellier	1		1		

GP

Tableau 1

256

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Général (6)	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
2044	B	A	5eme	Un cellier	1		1		
2045	B	A	5eme	Un appartement 5 pièces Loggia	99		127		69
2046	B	A	5eme	Un appartement 5 pièces Loggia	99		127		69
2047	B	A	5eme	Un appartement 2 pièces	28		62		31
2048	B	A	5eme	Un appartement 3 pièces	43		88		46
2049	B	B	5eme	Un appartement 3 pièces	43		88		46
2050	B	B	5eme	Un appartement 3 pièces	40		85		43
2051	B	B	5eme	Un appartement 3 pièces	40		85		43
2052	B	A	6eme	Un appartement 2 pièces	29		63		31
2053	B	A	6eme	Un cellier	1		1		
2054	B	A	6eme	Un cellier	1		1		
2055	B	A	6eme	Un appartement 5 pièces Loggia	60		128		69
2056	B	A	6eme	Un appartement 5 pièces Loggia	60		128		69
2057	B	A	6eme	Un appartement 2 pièces	29		63		31
2058	B	A	6eme	Un appartement 3 pièces	44		89		46
2059	B	B	6eme	Un appartement 3 pièces	44		89		46
2060	B	B	6eme	Un appartement 3 pièces	41		86		43
2061	B	B	6eme	Un appartement 3 pièces	41		86		43
2062	B	A	7eme	Un appartement 2 pièces	30		64		31
2063	B	A	7eme	Un cellier	1		1		
2064	B	A	7eme	Un cellier	1		1		

Tableau 1

237

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Description (5)	Taxation Générale (6)	Taxation de Bâtiment			Taxation Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
2065	B	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia	61		129		69
2066	B	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia	61		129		69
2067	B	A	7eme	Un appartement 2 pièces	30		64		31
2068	B	A	7eme	Un appartement 3 pièces	45		90		46
2069	B	B	7eme	Un appartement 3 pièces	45		90		46
2070	B	B	7eme	Un appartement 3 pièces	43		87		43
2071	B	B	7eme	Un appartement 3 pièces	43		87		43
2072	B	A	8eme	Un appartement 2 pièces	31		65		31
2073	B	A	8eme	Un cellier	1		1		
2074	B	A	8eme	Un cellier	1		1		
2075	B	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62		130		69
2076	B	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62		130		69
2077	B	A	8eme	Un appartement 2 pièces	31		65		31
2078	B	A	8eme	Un appartement 3 pièces	46		91		46
2079	B	B	8eme	Un appartement 3 pièces	46		91		46
2080	B	B	8eme	Un appartement 3 pièces	43		88		43
2081	B	B	8eme	Un appartement 3 pièces	43		88		43
2082	B	A	9eme	Un appartement 2 pièces	31		66		31
2083	B	A	9eme	Un cellier	1		1		
2084	B	A	9eme	Un cellier	1		1		
2085	B	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62		131		69

Tableau 1

Lot (1)	Rat. (2)	Esc. (3)	Etagé (4)	Désignation (5)	Taxation Cadastrale (6)	Taxation de Bâtiment			Taxation Chauffage (10)
						Bot. A (7)	Bot. B (8)	Bot. C (9)	
2086	B	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia	62		131		69
2087	B	A	9eme	Un appartement 2 pièces	31		66		31
2088	B	A	9eme	Un appartement 3 pièces	46		92		46
2089	B	B	9eme	Un appartement 3 pièces	46		92		46
2090	B	B	9eme	Un appartement 3 pièces	43		89		43
2091	B	B	9eme	Un appartement 3 pièces	43		89		43
2092	B	A	10eme	Un appartement 2 pièces	32		67		31
2093	B	A	10eme	Un cellier	1		1		
2094	B	A	10eme	Un cellier	1		1		
2095	B	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63		132		69
2096	B	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63		132		69
2097	B	A	10eme	Un appartement 2 pièces	32		67		31
2098	B	A	10eme	Un appartement 3 pièces	47		93		46
2099	B	B	10eme	Un appartement 3 pièces	47		93		46
2100	B	B	10eme	Un appartement 3 pièces	44		90		43
2101	B	B	10eme	Un appartement 3 pièces	44		90		43
2102	B	A	11eme	Un appartement 2 pièces	32		68		31
2103	B	A	11eme	Un cellier	1		1		
2104	B	A	11eme	Un cellier	1		1		
2105	B	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63		133		69
2106	B	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63		133		69
2107	B	A	11eme	Un appartement 2 pièces	32		68		31

Tableau 1

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Généraux	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage
						Bat. A	Bat. B	Bat. C	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2108	B	A	11eme	Un appartement 3 pièces	47		94		46
2109	B	B	11eme	Un appartement 3 pièces	47		94		46
2110	B	B	11eme	Un appartement 3 pièces	44		91		43
2111	B	B	11eme	Un appartement 3 pièces	44		91		43
2112	B	A	12eme	Un appartement 2 pièces	32		60		31
2113	B	A	12eme	Un cellier	1		1		
2114	B	A	12eme	Un cellier	1		1		
2115	B	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63		134		60
2116	B	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia	63		134		60
2117	B	A	12eme	Un appartement 2 pièces	32		60		31
2118	B	A	12eme	Un appartement 3 pièces	47		96		46
2119	B	B	12eme	Un appartement 3 pièces	47		96		46
2120	B	B	12eme	Un appartement 3 pièces	44		92		43
2121	B	B	12eme	Un appartement 3 pièces	44		92		43
2122	B	A	13eme	Un appartement 2 pièces	33		70		31
2123	B	A	13eme	Un cellier	1		1		
2124	B	A	13eme	Un cellier	1		1		
2125	B	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia	64		136		60
2126	B	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia	64		136		60
2127	B	A	13eme	Un appartement 2 pièces	33		70		31
2128	B	A	13eme	Un appartement 3 pièces	48		96		46
2129	B	B	13eme	Un appartement 3 pièces	48		96		46

Tableau 1

Lot (1)	Bat. (2)	Sec. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Taxèmes Général (6)	Taxèmes de Bâtiment			Taxèmes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
2130	B	B	13eme	Un appartement 3 pièces	45		93		43
2131	B	B	13eme	Un appartement 3 pièces	45		93		43
2132	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 205	2		4		
2133	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 206	2		4		
2134	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 207	3		6		
2135	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 208	3		6		
2136	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 209	3		6		
2137	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 210	2		4		
2138	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 211	2		4		
2139	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 212	3		6		
2140	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 213	3		6		
2141	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 214	2		4		
2142	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 215	2		4		
2143	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 216	2		5		
2144	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 217	2		5		
2145	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 218	3		6		
2146	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 219	3		6		
2147	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 220	3		6		
2148	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 221	3		6		
2149	B	A	1eNiv. Par.	Un box n° 222	4		7		
2150	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 223	3		6		
2151	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 224	2		4		
2152	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 225	2		5		
2153	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 226	3		6		

Tableau 1

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etag (4)	Désignation (5)	Tantèmes Général (6)	Tantèmes de Bâtiment			Tantèmes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
2184	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 227	3		6		
2185	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 228	2		5		
2186	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 229	2		4		
2187	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 230	2		4		
2188	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 231	2		4		
2189	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 232	3		6		
2190	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 83	2		4		
2191	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 84	2		4		
2192	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 85	3		6		
2193	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 86	3		6		
2194	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 87	2		4		
2195	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 88	3		6		
2196	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 89	3		6		
2197	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 90	2		4		
2198	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 91	2		5		
2199	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 92	2		5		
2170	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 93	3		6		
2171	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 94	3		6		
2172	B	A	2eNiv. Par.	Un box n° 95	4		7		
2173	B	A	2eNiv. Par.	Un box n° 96	4		7		
2174	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 97	3		6		
2175	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 98	2		4		
2176	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 99	2		5		
2177	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 100	3		6		

Tableau I

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tonnages Général (6)	Tonnages de Bâtiment			Tonnages Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
2178	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 101	3		6		
2179	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 102	2		5		
2180	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 103	2		4		
2181	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 104	2		4		
2182	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 1	2		4		
2183	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 2	2		4		
2184	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 3	3		6		
2185	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 4	3		6		

GAP

Tableau I

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Céramique (6)	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
2001	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 233	2			48	
2002	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 234	2			48	
2003	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 235	2			48	
2004	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 236	2			48	
2005	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 237	2			48	
2006	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 238	2			48	
2007	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 238 bis	2			48	
2008	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 239	2			48	
2009	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 240	2			48	
2010	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 241	2			48	
2011	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 242	2			48	
2012	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 243	2			48	
2013	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 244	2			48	
2014	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 245	2			48	
2015	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 246	2			48	
2016	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 247	2			48	
2017	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 248	2			48	
2018	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 249	2			48	
2019	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 250	2			48	
2020	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 251	2			48	
2021	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 252	2			48	
2022	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 253	2			48	
2023	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 254	2			48	
2024	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 255	2			48	

Tableau 1

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantines Général (6)	Tantines de Batiment			Tantines Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
3025	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 256	2			08	
3026	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 257	2			08	
3027	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 258	2			08	
3028	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 259	2			08	
3029	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 260	2			08	
3030	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 261	2			08	
3031	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 262	2			08	
3032	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 263	2			08	
3033	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 264	2			08	
3034	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 265	2			08	
3035	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 266	2			08	
3036	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 267	2			08	
3037	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 268	2			08	
3038	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 269	2			08	
3039	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 270	2			08	
3040	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 271	2			08	
3041	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 272	2			08	
3042	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 273	2			08	
3043	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 274	2			08	
3044	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 275	2			08	
3045	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 276	2			08	
3046	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 277	2			08	
3047	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 278	2			08	
3048	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 279	2			08	

Tableau 1

295

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Généraux (6)	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
3040	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 280	2			48	
3050	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 281	2			48	
3051	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 282	2			48	
3052	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 283	2			48	
3053	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 284	2			48	
3054	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 285	2			48	
3055	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 314	2			48	
3056	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 315	2			48	
3057	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 316	2			48	
3058	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 317	2			48	
3059	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 318	2			48	
3059	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 319	2			48	
3061	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 319 bis	2			48	
3062	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 320	2			48	
3063	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 321	2			48	
3064	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 322	2			48	
3065	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 323	2			48	
3066	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 324	2			48	
3067	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 325	2			48	
3068	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 326	2			48	
3069	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 327	2			48	
3070	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 328	2			48	
3071	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 329	2			48	
3072	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 330	2			48	

Tableau 1

Lot	Bat.	Esc.	Étage	Désignation	Tantèmes Général	Tantèmes de Bâtiment			Tantèmes Chauffage
						Bat. A	Bat. B	Bat. C	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
2073	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 331	2			48	
2074	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 332	2			48	
2075	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 333	3			65	
2076	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 334	2			48	
2077	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 335	2			48	
2078	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 336	2			48	
2079	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 337	2			48	
2080	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 338	2			48	
2081	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 339	2			48	
2082	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 340	2			48	
2083	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 341	2			48	
2084	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 342	2			48	
2085	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 343	2			48	
2086	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 344	2			48	
2087	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 345	2			48	
2088	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 346	2			48	
2089	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 347	2			48	
2090	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 348	2			48	
2091	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 349	2			48	
2092	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 350	2			48	
2093	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 351	2			48	
2094	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 352	2			48	
2095	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 353	3			65	
2096	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 354	3			65	

Tableau I

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Généraux (6)	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
3097	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 105	2			48	
3098	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 106	2			48	
3099	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 107	2			48	
3100	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 108	2			48	
3101	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 109	2			48	
3102	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 110	2			48	
3103	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 110 bis	2			48	
3104	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 111	2			48	
3105	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 112	2			48	
3106	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 113	2			48	
3107	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 114	2			48	
3108	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 115	2			48	
3109	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 116	2			48	
3110	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 117	2			48	
3111	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 118	2			48	
3112	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 119	2			48	
3113	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 120	2			48	
3114	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 121	2			48	
3115	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 122	3			48	
3116	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 123	2			48	
3117	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 124	2			48	
3118	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 125	2			48	
3119	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 126	2			48	
3120	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 127	2			48	

Tableau I

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Général	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage
						Bat. A	Bat. B	Bat. C	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
3121	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 128	2			48	
3122	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 129	2			48	
3123	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 130	2			48	
3124	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 131	2			48	
3125	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 132	2			48	
3126	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 133	2			48	
3127	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 134	2			48	
3128	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 135	2			48	
3129	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 136	2			48	
3130	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 137	2			48	
3131	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 138	2			48	
3132	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 139	2			48	
3133	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 140	2			48	
3134	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 141	2			48	
3135	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 142	2			48	
3136	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 143	2			48	
3137	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 144	2			48	
3138	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 145	2			48	
3139	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 146	2			48	
3140	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 147	2			48	
3141	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 148	2			48	
3142	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 149	2			48	
3143	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 172	2			48	
3144	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 173	2			48	

Tableau 1

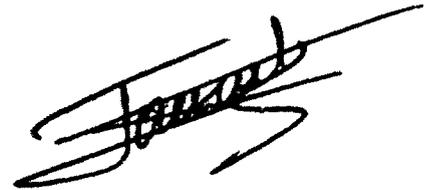
Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etag (4)	Désignation (5)	Tantèmes Général (6)	Tantèmes de Bâtiment			Tantèmes Chauffage (10)
						Bat. A (7)	Bat. B (8)	Bat. C (9)	
3145	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 174	2			45	
3146	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 175	2			45	
3147	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 176	2			45	
3148	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 177	2			45	
3149	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 177 bis	2			45	
3150	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 178	2			45	
3151	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 179	2			45	
3152	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 180	2			45	
3153	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 181	2			45	
3154	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 182	2			45	
3155	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 183	2			45	
3156	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 184	2			45	
3157	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 185	2			45	
3158	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 186	2			45	
3159	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 187	2			45	
3160	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 188	2			45	
3161	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 189	3			65	
3162	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 190	2			45	
3163	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 191	2			45	
3164	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 192	2			45	
3165	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 193	2			45	
3166	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 194	2			45	
3167	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 195	2			45	
3168	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 196	2			45	

Tableau I

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Général	Tantômes de Bâtiment			Tantômes Chauffage
						Bat. A	Bat. B	Bat. C	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
3169	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 197	2			48	
3170	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 198	2			48	
3171	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 199	2			48	
3172	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 200	2			48	
3173	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 201	2			48	
3174	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 202	2			48	
3175	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 203	2			48	
3176	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 204	2			48	
3177	C		2eNiv. Par.	Un box n° 335	4			84	
3178	C		2eNiv. Par.	Un box n° 336	4			84	
3179	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 60	2			48	
3180	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 61	2			48	
3181	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 62	2			48	
3182	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 63	2			48	
3183	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 64	2			48	
3184	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 65	2			48	
3185	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 66	2			48	
3186	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 67	2			48	
3187	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 68	2			48	
3188	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 69	2			48	
3189	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 70	2			48	
3190	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 71	2			48	
3191	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 72	2			48	
3192	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 73	2			48	

Tableau 1

Lot	Est.	Esc.	Etage	Désignation	Tantèmes Général	Tantèmes de Bâtiment			Tantèmes Chauffage
						Est. A	Est. B	Est. C	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
3193	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 74	2			48	
3194	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 75	2			48	
3195	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 76	2			48	
3196	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 77	2			48	
3197	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 78	2			48	
3198	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 79	2			48	
3199	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 80	2			48	
3200	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 81	2			48	
3201	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 82	2			48	
3202	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 83	2			48	
3203	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 357	3			66	
3204	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 358	3			66	
<b>TOTAL</b>					<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>



ANNEXE à la minute d'ur. 2010  
 acte par le notaire inscrit  
 au cadastre. Le tout  
 est noté sur l'acte  
 de vente



Tableau 2 de

Lot	Bat.	Esc.	Etag.	Désignation	Tantums Accesseur				Grille Totale (10)	Tantums Parking (11)	
					Batiment A		Batiment B				
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
1001	A	A	RDC	Un Local Loggia							
1002	A	A	RDC	Un appartement 4 pièces Loggia							
1003	A	A	RDC	Un Local							
1004	A	A	1eme	Un appartement 2 pièces	99					17	
1005	A	A	1eme	Un cellier	3					1	
1006	A	A	1eme	Un cellier	3					1	
1007	A	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia	128					34	
1008	A	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia	128					34	
1009	A	A	1eme	Un appartement 2 pièces	99					17	
1010	A	A	1eme	Un appartement 3 pièces	97					24	
1011	A	B	1eme	Un appartement 3 pièces		166				24	
1012	A	B	1eme	Un appartement 3 pièces		190				22	
1013	A	B	1eme	Un appartement 3 pièces		190				22	
1014	A	A	2eme	Un appartement 2 pièces	66					19	
1015	A	A	2eme	Un cellier	3					1	
1016	A	A	2eme	Un cellier	3					1	
1017	A	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia	143					39	
1018	A	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia	143					39	
1019	A	A	2eme	Un appartement 2 pièces	66					19	
1020	A	A	2eme	Un appartement 3 pièces	97					27	
1021	A	B	2eme	Un appartement 3 pièces		183				27	

Tableau 2

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Accesseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Bâtiment A		Bâtiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
1022	A	B	2eme	Un appartement 3 pièces		168			25	
1023	A	B	2eme	Un appartement 3 pièces		168			25	
1024	A	A	3eme	Un appartement 2 pièces	73				21	
1025	A	A	3eme	Un cellier	3				1	
1026	A	A	3eme	Un cellier	3				1	
1027	A	A	3eme	Un appartement 5 pièces Loggia	158				44	
1028	A	A	3eme	Un appartement 5 pièces Loggia	158				44	
1029	A	A	3eme	Un appartement 2 pièces	73				21	
1030	A	A	3eme	Un appartement 3 pièces	107				30	
1031	A	B	3eme	Un appartement 3 pièces		201			30	
1032	A	B	3eme	Un appartement 3 pièces		186			28	
1033	A	B	3eme	Un appartement 3 pièces		186			28	
1034	A	A	4eme	Un appartement 2 pièces	80				23	
1035	A	A	4eme	Un cellier	3				1	
1036	A	A	4eme	Un cellier	3				1	
1037	A	A	4eme	Un appartement 5 pièces Loggia	173				49	
1038	A	A	4eme	Un appartement 5 pièces Loggia	173				49	
1039	A	A	4eme	Un appartement 2 pièces	80				23	
1040	A	A	4eme	Un appartement 3 pièces	117				33	
1041	A	B	4eme	Un appartement 3 pièces		219			33	
1042	A	B	4eme	Un appartement 3 pièces		204			31	
1043	A	B	4eme	Un appartement 3 pièces		204			31	

Tableau 2

Lot (1)	Bat. (2)	Enc. (3)	Étage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Bâtiment A Asc.A (6)	Bâtiment A Asc.B (7)	Bâtiment B Asc.A (8)	Bâtiment B Asc.B (9)		
1044	A	A	5ème	Un appartement 2 pièces	87				25	
1045	A	A	5ème	Un cellier	3				1	
1046	A	A	5ème	Un cellier	3				1	
1047	A	A	5ème	Un appartement 3 pièces Loggia	108				34	
1048	A	A	5ème	Un appartement 3 pièces Loggia	108				34	
1049	A	A	5ème	Un appartement 2 pièces	87				25	
1050	A	A	5ème	Un appartement 3 pièces	127				36	
1051	A	B	5ème	Un appartement 3 pièces		237			36	
1052	A	B	5ème	Un appartement 3 pièces		222			36	
1053	A	B	5ème	Un appartement 3 pièces		222			36	
1054	A	A	6ème	Un appartement 2 pièces	94				27	
1055	A	A	6ème	Un cellier	3				1	
1056	A	A	6ème	Un cellier	3				1	
1057	A	A	6ème	Un appartement 3 pièces Loggia	203				39	
1058	A	A	6ème	Un appartement 3 pièces Loggia	203				39	
1059	A	A	6ème	Un appartement 2 pièces	94				27	
1060	A	A	6ème	Un appartement 3 pièces	137				39	
1061	A	B	6ème	Un appartement 3 pièces		235			39	
1062	A	B	6ème	Un appartement 3 pièces		240			37	
1063	A	B	6ème	Un appartement 3 pièces		240			37	
1064	A	A	7ème	Un appartement 2 pièces	101				29	
1065	A	A	7ème	Un cellier	4				1	

CA

Tableau 2

305

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
1066	A	A	7eme	Un cellier	4				1	
1067	A	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia	218				64	
1068	A	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia	218				64	
1069	A	A	7eme	Un appartement 2 pièces	101				29	
1070	A	A	7eme	Un appartement 3 pièces	147				42	
1071	A	B	7eme	Un appartement 3 pièces		273			42	
1072	A	B	7eme	Un appartement 3 pièces		258			40	
1073	A	B	7eme	Un appartement 3 pièces		258			40	
1074	A	A	8eme	Un appartement 2 pièces	104				30	
1075	A	A	8eme	Un cellier	4				1	
1076	A	A	8eme	Un cellier	4				1	
1077	A	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia	228				67	
1078	A	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia	228				67	
1079	A	A	8eme	Un appartement 2 pièces	104				30	
1080	A	A	8eme	Un appartement 3 pièces	152				44	
1081	A	B	8eme	Un appartement 3 pièces		282			44	
1082	A	B	8eme	Un appartement 3 pièces		267			42	
1083	A	B	8eme	Un appartement 3 pièces		267			42	
1084	A	A	9eme	Un appartement 2 pièces	107				31	
1085	A	A	9eme	Un cellier	4				1	
1086	A	A	9eme	Un cellier	4				1	

CP

Tableau 2

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantums Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantums Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
1007	A	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia	232				70	
1008	A	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia	232				70	
1009	A	A	9eme	Un appartement 2 pièces	107				31	
1000	A	A	9eme	Un appartement 3 pièces	157				46	
1001	A	B	9eme	Un appartement 3 pièces		291			46	
1002	A	B	9eme	Un appartement 3 pièces		276			46	
1003	A	B	9eme	Un appartement 3 pièces		276			46	
1004	A	A	10eme	Un appartement 2 pièces	110				32	
1005	A	A	10eme	Un cellier	4				1	
1006	A	A	10eme	Un cellier	4				1	
1007	A	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia	230				73	
1008	A	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia	230				73	
1009	A	A	10eme	Un appartement 2 pièces	110				32	
1100	A	A	10eme	Un appartement 3 pièces	162				46	
1101	A	B	10eme	Un appartement 3 pièces		300			46	
1102	A	B	10eme	Un appartement 3 pièces		285			46	
1103	A	B	10eme	Un appartement 3 pièces		285			46	
1104	A	A	11eme	Un appartement 2 pièces	113				33	
1105	A	A	11eme	Un cellier	4				1	
1106	A	A	11eme	Un cellier	4				1	
1107	A	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia	246				76	

*CP*

Tableau 2

307

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
1108	A	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia	205				76	
1109	A	A	11eme	Un appartement 2 pièces	113				33	
1110	A	A	11eme	Un appartement 3 pièces	167				50	
1111	A	B	11eme	Un appartement 3 pièces		309			50	
1112	A	B	11eme	Un appartement 3 pièces		294			48	
1113	A	B	11eme	Un appartement 3 pièces		294			48	
1114	A	A	12eme	Un appartement 2 pièces	116				34	
1115	A	A	12eme	Un cellier	4				1	
1116	A	A	12eme	Un cellier	4				1	
1117	A	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia	253				79	
1118	A	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia	253				79	
1119	A	A	12eme	Un appartement 2 pièces	116				34	
1120	A	A	12eme	Un appartement 3 pièces	172				52	
1121	A	B	12eme	Un appartement 3 pièces		318			52	
1122	A	B	12eme	Un appartement 3 pièces		302			50	
1123	A	B	12eme	Un appartement 3 pièces		302			50	
1124	A	A	13eme	Un appartement 2 pièces	118				35	
1125	A	A	13eme	Un cellier	4				1	
1126	A	A	13eme	Un cellier	4				1	
1127	A	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia	259				82	
1128	A	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia	259				82	
1129	A	A	13eme	Un appartement 2 pièces	118				35	

*GP*

Tableau 2

308

Lot (1)	Sit. (2)	Esc. (3)	Etagé (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A Asc.A (6)	Batiment A Asc.B (7)	Batiment B Asc.A (8)	Batiment B Asc.B (9)		
1130	A	A	13eme	Un appartement 3 pièces	176				54	
1131	A	B	13eme	Un appartement 3 pièces		326			54	
1132	A	B	13eme	Un appartement 3 pièces		310			52	
1133	A	B	13eme	Un appartement 3 pièces		310			52	
1134	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 286	1	1	1	1	4	31
1135	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 287	1	1	1	1	4	31
1136	A	A	1eNiv. Par.	Un box n° 288	1	1	1	1	4	42
1137	A	A	1eNiv. Par.	Un box n° 289	1	1	1	1	4	42
1138	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 290	1	1	1	1	4	37
1139	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 291	1	1	1	1	4	23
1140	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 292	1	1	1	1	4	23
1141	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 293	1	1	1	1	4	37
1142	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 294	1	1	1	1	4	37
1143	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 295	1	1	1	1	4	23
1144	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 296	1	1	1	1	4	23
1145	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 297	1	1	1	1	4	31
1146	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 298	1	1	1	1	4	31
1147	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 299	1	1	1	1	4	37
1148	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 300	1	1	1	1	4	37
1149	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 301	1	1	1	1	4	37
1150	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 302	1	1	1	1	4	37
1151	A	A	1eNiv. Par.	Un box n° 303	1	1	1	1	4	42
1152	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 304	1	1	1	1	4	37
1153	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 305	1	1	1	1	4	23

Tableau 2

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Bâtiment A		Bâtiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
1184	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 306	1	1	1	1	4	31
1185	A	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 307	1	1	1	1	4	37
1186	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 308	1	1	1	1	4	37
1187	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 309	1	1	1	1	4	31
1188	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 310	1	1	1	1	4	23
1189	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 311	1	1	1	1	4	23
1190	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 312	1	1	1	1	4	23
1191	A	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 313	1	1	1	1	4	37
1192	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 150	1	1	1	1	4	23
1193	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 151	1	1	1	1	4	23
1194	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 152	1	1	1	1	4	42
1195	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 153	1	1	1	1	4	42
1196	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 154	1	1	1	1	4	23
1197	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 155	1	1	1	1	4	37
1198	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 156	1	1	1	1	4	37
1199	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 157	1	1	1	1	4	23
1170	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 158	1	1	1	1	4	23
1171	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 159	1	1	1	1	4	23
1172	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 160	1	1	1	1	4	37
1173	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 161	1	1	1	1	4	37
1174	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 162	1	1	1	1	4	42
1175	A	A	2eNiv. Par.	Un box n° 163	1	1	1	1	4	42
1176	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 164	1	1	1	1	4	37
1177	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 165	1	1	1	1	4	23

Tableau 2

Lot	Bat.	Esc.	Etag.	Désignation	Tantèmes Accessoir				Grille Totale	Tantèmes Parking
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A	Asc.B	Asc.A	Asc.B		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1178	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 166	1	1	1	1	4	31
1179	A	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 167	1	1	1	1	4	37
1180	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 168	1	1	1	1	4	37
1181	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 169	1	1	1	1	4	31
1182	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 170	1	1	1	1	4	23
1183	A	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 171	1	1	1	1	4	23
1184	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 51	1	1	1	1	4	37
1185	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 52	1	1	1	1	4	37
1186	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 53	1	1	1	1	4	37
1187	A	A	3eNiv. Par.	Un box n° 54	1	1	1	1	4	43
1188	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 55	1	1	1	1	4	37
1189	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 56	1	1	1	1	4	31
1190	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 57	1	1	1	1	4	31
1191	A	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 58	1	1	1	1	4	37
1192	A	B	3eNiv. Par.	Un box n° 59	1	1	1	1	4	43

Tableau 2

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantitimes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantitimes Parking (11)
					Bâtiment A		Bâtiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
2001	B	A	RDC	Un local Loggia						
2002	B	A	1eme	Un appartement 2 pièces			89		17	
2003	B	A	1eme	Un cellier			3		1	
2004	B	A	1eme	Un cellier			3		1	
2005	B	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia			128		34	
2006	B	A	1eme	Un appartement 5 pièces Loggia			128		34	
2007	B	A	1eme	Un appartement 2 pièces			89		17	
2008	B	A	1eme	Un appartement 3 pièces			87		24	
2009	B	B	1eme	Un appartement 3 pièces				166	24	
2010	B	B	1eme	Un appartement 3 pièces				190	22	
2011	B	B	1eme	Un appartement 3 pièces				190	22	
2012	B	A	2eme	Un appartement 2 pièces			66		19	
2013	B	A	2eme	Un cellier			3		1	
2014	B	A	2eme	Un cellier			3		1	
2015	B	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia			143		39	
2016	B	A	2eme	Un appartement 5 pièces Loggia			143		39	
2017	B	A	2eme	Un appartement 2 pièces			66		19	
2018	B	A	2eme	Un appartement 3 pièces			97		27	
2019	B	B	2eme	Un appartement 3 pièces				183	27	
2020	B	B	2eme	Un appartement 3 pièces				168	25	
2021	B	B	2eme	Un appartement 3 pièces				168	25	

*CG* 138

Tableau 2

319

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
2022	B	A	3eme	Un appartement 2 pièces			73		21	
2023	B	A	3eme	Un cellier			3		1	
2024	B	A	3eme	Un cellier			3		1	
2025	B	A	3eme	Un appartement 5 pièces Loggia			158		44	
2026	B	A	3eme	Un appartement 5 pièces Loggia			158		44	
2027	B	A	3eme	Un appartement 2 pièces			73		21	
2028	B	A	3eme	Un appartement 3 pièces			107		30	
2029	B	B	3eme	Un appartement 3 pièces				201	30	
2030	B	B	3eme	Un appartement 3 pièces				186	28	
2031	B	B	3eme	Un appartement 3 pièces				186	28	
2032	B	A	4eme	Un appartement 2 pièces			80		23	
2033	B	A	4eme	Un cellier			3		1	
2034	B	A	4eme	Un cellier			3		1	
2035	B	A	4eme	Un appartement 5 pièces Loggia			173		49	
2036	B	A	4eme	Un appartement 5 pièces Loggia			173		49	
2037	B	A	4eme	Un appartement 2 pièces			80		23	
2038	B	A	4eme	Un appartement 3 pièces			117		33	
2039	B	B	4eme	Un appartement 3 pièces				219	33	
2040	B	B	4eme	Un appartement 3 pièces				204	31	
2041	B	B	4eme	Un appartement 3 pièces				204	31	
2042	B	A	5eme	Un appartement 2 pièces			87		25	
2043	B	A	5eme	Un cellier			3		1	

Tableau 2

313

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Étage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Crédo Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
2044	B	A	5eme	Un cellier			3		1	
2045	B	A	5eme	Un appartement 5 pièces Loggia			188		54	
2046	B	A	5eme	Un appartement 5 pièces Loggia			188		54	
2047	B	A	5eme	Un appartement 2 pièces			87		25	
2048	B	A	5eme	Un appartement 3 pièces			127		36	
2049	B	B	5eme	Un appartement 3 pièces				237	36	
2050	B	B	5eme	Un appartement 3 pièces				222	34	
2051	B	B	5eme	Un appartement 3 pièces				222	34	
2052	B	A	6eme	Un appartement 2 pièces			94		27	
2053	B	A	6eme	Un cellier			3		1	
2054	B	A	6eme	Un cellier			3		1	
2055	B	A	6eme	Un appartement 5 pièces Loggia			203		59	
2056	B	A	6eme	Un appartement 5 pièces Loggia			203		59	
2057	B	A	6eme	Un appartement 2 pièces			94		27	
2058	B	A	6eme	Un appartement 3 pièces			137		39	
2059	B	B	6eme	Un appartement 3 pièces				255	39	
2060	B	B	6eme	Un appartement 3 pièces				240	37	
2061	B	B	6eme	Un appartement 3 pièces				240	37	
2062	B	A	7eme	Un appartement 2 pièces			101		29	
2063	B	A	7eme	Un cellier			4		1	
2064	B	A	7eme	Un cellier			4		1	

Tableau 2

3/4

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Accessoir				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Bottiment A		Bottiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
2065	B	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia			218		64	
2066	B	A	7eme	Un appartement 5 pièces Loggia			218		64	
2067	B	A	7eme	Un appartement 2 pièces			101		29	
2068	B	A	7eme	Un appartement 3 pièces			147		42	
2069	B	B	7eme	Un appartement 3 pièces				273	42	
2070	B	B	7eme	Un appartement 3 pièces				258	40	
2071	B	B	7eme	Un appartement 3 pièces				258	40	
2072	B	A	8eme	Un appartement 2 pièces			104		30	
2073	B	A	8eme	Un cellier			4		1	
2074	B	A	8eme	Un cellier			4		1	
2075	B	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia			225		67	
2076	B	A	8eme	Un appartement 5 pièces Loggia			225		67	
2077	B	A	8eme	Un appartement 2 pièces			104		30	
2078	B	A	8eme	Un appartement 3 pièces			182		44	
2079	B	B	8eme	Un appartement 3 pièces				282	44	
2080	B	B	8eme	Un appartement 3 pièces				267	42	
2081	B	B	8eme	Un appartement 3 pièces				267	42	
2082	B	A	9eme	Un appartement 2 pièces			107		31	
2083	B	A	9eme	Un cellier			4		1	
2084	B	A	9eme	Un cellier			4		1	
2085	B	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia			232		70	

Tableau 2

315

Lot (1)	Sect. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantôtmes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantôtmes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
2006	B	A	9eme	Un appartement 5 pièces Loggia			232		70	
2007	B	A	9eme	Un appartement 2 pièces			107		31	
2008	B	A	9eme	Un appartement 3 pièces			157		46	
2009	B	B	9eme	Un appartement 3 pièces				291	46	
2090	B	B	9eme	Un appartement 3 pièces				276	46	
2091	B	B	9eme	Un appartement 3 pièces				276	46	
2092	B	A	10eme	Un appartement 2 pièces			110		32	
2093	B	A	10eme	Un cellier			4		1	
2094	B	A	10eme	Un cellier			4		1	
2095	B	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia			239		73	
2096	B	A	10eme	Un appartement 5 pièces Loggia			239		73	
2097	B	A	10eme	Un appartement 2 pièces			110		32	
2098	B	A	10eme	Un appartement 3 pièces			142		46	
2099	B	B	10eme	Un appartement 3 pièces				300	46	
2100	B	B	10eme	Un appartement 3 pièces				288	46	
2101	B	B	10eme	Un appartement 3 pièces				288	46	
2102	B	A	11eme	Un appartement 2 pièces			113		33	
2103	B	A	11eme	Un cellier			4		1	
2104	B	A	11eme	Un cellier			4		1	
2105	B	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia			246		76	
2106	B	A	11eme	Un appartement 5 pièces Loggia			246		76	
2107	B	A	11eme	Un appartement 2 pièces			113		33	

GP

Tableau 2

316

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
2108	B	A	11eme	Un appartement 3 pièces			167		50	
2109	B	B	11eme	Un appartement 3 pièces				309	50	
2110	B	B	11eme	Un appartement 3 pièces				294	48	
2111	B	B	11eme	Un appartement 3 pièces				294	48	
2112	B	A	12eme	Un appartement 2 pièces			116		34	
2113	B	A	12eme	Un cellier			4		1	
2114	B	A	12eme	Un cellier			4		1	
2115	B	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia			253		79	
2116	B	A	12eme	Un appartement 5 pièces Loggia			253		79	
2117	B	A	12eme	Un appartement 2 pièces			116		34	
2118	B	A	12eme	Un appartement 3 pièces			172		52	
2119	B	B	12eme	Un appartement 3 pièces				318	52	
2120	B	B	12eme	Un appartement 3 pièces				302	50	
2121	B	B	12eme	Un appartement 3 pièces				302	50	
2122	B	A	13eme	Un appartement 2 pièces			118		35	
2123	B	A	13eme	Un cellier			4		1	
2124	B	A	13eme	Un cellier			4		1	
2125	B	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia			259		82	
2126	B	A	13eme	Un appartement 5 pièces Loggia			259		82	
2127	B	A	13eme	Un appartement 2 pièces			118		35	
2128	B	A	13eme	Un appartement 3 pièces			176		54	
2129	B	B	13eme	Un appartement 3 pièces				326	54	

Tableau 2

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Anconneur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
2130	B	B	13eme	Un appartement 3 pièces				310	52	
2131	B	B	13eme	Un appartement 3 pièces				310	52	
2132	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 205	1	1	1	1	4	23
2133	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 206	1	1	1	1	4	23
2134	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 207	1	1	1	1	4	37
2135	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 208	1	1	1	1	4	37
2136	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 209	1	1	1	1	4	37
2137	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 210	1	1	1	1	4	23
2138	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 211	1	1	1	1	4	23
2139	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 212	1	1	1	1	4	37
2140	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 213	1	1	1	1	4	37
2141	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 214	1	1	1	1	4	23
2142	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 215	1	1	1	1	4	23
2143	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 216	1	1	1	1	4	31
2144	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 217	1	1	1	1	4	31
2145	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 218	1	1	1	1	4	37
2146	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 219	1	1	1	1	4	37
2147	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 220	1	1	1	1	4	37
2148	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 221	1	1	1	1	4	37
2149	B	A	1eNiv. Par.	Un box n° 222	1	1	1	1	4	42
2150	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 223	1	1	1	1	4	37
2151	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 224	1	1	1	1	4	23
2152	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 225	1	1	1	1	4	31
2153	B	A	1eNiv. Par.	Un parking n° 226	1	1	1	1	4	37

*Handwritten signature*

Tableau 2

318

Lot (1)	Mat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Accessoir				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Bâtiment A Asc.A (6)	Bâtiment A Asc.B (7)	Bâtiment B Asc.A (8)	Bâtiment B Asc.B (9)		
2154	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 227	1	1	1	1	4	37
2155	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 228	1	1	1	1	4	31
2156	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 229	1	1	1	1	4	23
2157	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 230	1	1	1	1	4	23
2158	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 231	1	1	1	1	4	23
2159	B	B	1eNiv. Par.	Un parking n° 232	1	1	1	1	4	37
2160	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 83	1	1	1	1	4	23
2161	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 84	1	1	1	1	4	23
2162	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 85	1	1	1	1	4	37
2163	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 86	1	1	1	1	4	37
2164	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 87	1	1	1	1	4	23
2165	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 88	1	1	1	1	4	37
2166	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 89	1	1	1	1	4	37
2167	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 90	1	1	1	1	4	23
2168	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 91	1	1	1	1	4	31
2169	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 92	1	1	1	1	4	31
2170	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 93	1	1	1	1	4	37
2171	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 94	1	1	1	1	4	37
2172	B	A	2eNiv. Par.	Un box n° 95	1	1	1	1	4	42
2173	B	A	2eNiv. Par.	Un box n° 96	1	1	1	1	4	42
2174	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 97	1	1	1	1	4	37
2175	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 98	1	1	1	1	4	23
2176	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 99	1	1	1	1	4	31
2177	B	A	2eNiv. Par.	Un parking n° 100	1	1	1	1	4	37

Tableau 2

319

Lot (1)	Bet. (2)	Esc. (3)	Einge (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
2178	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 101	1	1	1	1	4	37
2179	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 102	1	1	1	1	4	31
2180	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 103	1	1	1	1	4	23
2181	B	B	2eNiv. Par.	Un parking n° 104	1	1	1	1	4	23
2182	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 1	1	1	1	1	4	23
2183	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 2	1	1	1	1	4	23
2184	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 3	1	1	1	1	4	37
2185	B	A	3eNiv. Par.	Un parking n° 4	1	1	1	1	4	37

Tableau 2

220

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
3001	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 233	1	1	1	1	4	31
3002	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 234	1	1	1	1	4	31
3003	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 235	1	1	1	1	4	31
3004	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 236	1	1	1	1	4	31
3005	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 237	1	1	1	1	4	31
3006	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 238	1	1	1	1	4	31
3007	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 238 bis	1	1	1	1	4	31
3008	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 239	1	1	1	1	4	31
3009	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 240	1	1	1	1	4	31
3010	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 241	1	1	1	1	4	31
3011	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 242	1	1	1	1	4	31
3012	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 243	1	1	1	1	4	31
3013	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 244	1	1	1	1	4	31
3014	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 245	1	1	1	1	4	31
3015	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 246	1	1	1	1	4	31
3016	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 247	1	1	1	1	4	31
3017	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 248	1	1	1	1	4	31
3018	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 249	1	1	1	1	4	31
3019	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 250	1	1	1	1	4	31
3020	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 251	1	1	1	1	4	31
3021	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 252	1	1	1	1	4	37
3022	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 253	1	1	1	1	4	31
3023	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 254	1	1	1	1	4	31
3024	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 255	1	1	1	1	4	31

Tableau 2

321

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
3025	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 256	1	1	1	1	4	31
3026	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 257	1	1	1	1	4	31
3027	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 258	1	1	1	1	4	31
3028	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 259	1	1	1	1	4	31
3029	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 260	1	1	1	1	4	31
3030	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 261	1	1	1	1	4	31
3031	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 262	1	1	1	1	4	31
3032	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 263	1	1	1	1	4	31
3033	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 264	1	1	1	1	4	31
3034	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 265	1	1	1	1	4	31
3035	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 266	1	1	1	1	4	31
3036	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 267	1	1	1	1	4	31
3037	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 268	1	1	1	1	4	31
3038	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 269	1	1	1	1	4	31
3039	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 270	1	1	1	1	4	31
3040	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 271	1	1	1	1	4	31
3041	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 272	1	1	1	1	4	31
3042	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 273	1	1	1	1	4	31
3043	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 274	1	1	1	1	4	31
3044	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 275	1	1	1	1	4	31
3045	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 276	1	1	1	1	4	31
3046	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 277	1	1	1	1	4	31
3047	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 278	1	1	1	1	4	31
3048	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 279	1	1	1	1	4	31

GA

Tableau 2

300

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
3009	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 280	1	1	1	1	4	31
3090	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 281	1	1	1	1	4	31
3051	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 282	1	1	1	1	4	31
3052	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 283	1	1	1	1	4	31
3053	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 284	1	1	1	1	4	31
3054	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 285	1	1	1	1	4	31
3055	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 314	1	1	1	1	4	31
3056	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 315	1	1	1	1	4	31
3057	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 316	1	1	1	1	4	31
3058	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 317	1	1	1	1	4	31
3059	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 318	1	1	1	1	4	31
3060	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 319	1	1	1	1	4	31
3061	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 319 bis	1	1	1	1	4	31
3062	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 320	1	1	1	1	4	31
3063	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 321	1	1	1	1	4	31
3064	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 322	1	1	1	1	4	31
3065	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 323	1	1	1	1	4	31
3066	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 324	1	1	1	1	4	31
3067	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 325	1	1	1	1	4	31
3068	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 326	1	1	1	1	4	31
3069	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 327	1	1	1	1	4	31
3070	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 328	1	1	1	1	4	31
3071	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 329	1	1	1	1	4	31
3072	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 330	1	1	1	1	4	31

CAF

Tableau 2

323

Lot (1)	Soc. (2)	Esc. (3)	Etag. (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
3073	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 331	1	1	1	1	4	31
3074	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 332	1	1	1	1	4	31
3075	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 333	1	1	1	1	4	37
3076	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 334	1	1	1	1	4	31
3077	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 335	1	1	1	1	4	31
3078	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 336	1	1	1	1	4	31
3079	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 337	1	1	1	1	4	31
3080	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 338	1	1	1	1	4	31
3081	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 339	1	1	1	1	4	31
3082	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 340	1	1	1	1	4	31
3083	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 341	1	1	1	1	4	31
3084	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 342	1	1	1	1	4	31
3085	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 343	1	1	1	1	4	30
3086	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 344	1	1	1	1	4	30
3087	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 345	1	1	1	1	4	30
3088	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 346	1	1	1	1	4	30
3089	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 347	1	1	1	1	4	30
3090	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 348	1	1	1	1	4	30
3091	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 349	1	1	1	1	4	30
3092	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 350	1	1	1	1	4	30
3093	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 351	1	1	1	1	4	30
3094	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 352	1	1	1	1	4	30
3095	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 353	1	1	1	1	4	37
3096	C		1eNiv. Par.	Un parking n° 354	1	1	1	1	4	37

Tableau 2

21

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
3097	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 105	1	1	1	1	4	31
3098	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 106	1	1	1	1	4	31
3099	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 107	1	1	1	1	4	31
3100	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 108	1	1	1	1	4	31
3101	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 109	1	1	1	1	4	31
3102	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 110	1	1	1	1	4	31
3103	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 110 bis	1	1	1	1	4	31
3104	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 111	1	1	1	1	4	31
3105	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 112	1	1	1	1	4	31
3106	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 113	1	1	1	1	4	31
3107	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 114	1	1	1	1	4	31
3108	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 115	1	1	1	1	4	31
3109	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 116	1	1	1	1	4	31
3110	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 117	1	1	1	1	4	31
3111	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 118	1	1	1	1	4	31
3112	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 119	1	1	1	1	4	31
3113	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 120	1	1	1	1	4	31
3114	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 121	1	1	1	1	4	31
3115	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 122	1	1	1	1	4	37
3116	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 123	1	1	1	1	4	31
3117	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 124	1	1	1	1	4	31
3118	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 125	1	1	1	1	4	31
3119	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 126	1	1	1	1	4	31
3120	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 127	1	1	1	1	4	31

GP

Tableau 2

Lot	Bat.	Esc.	Etage	Désignation	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
3121	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 128	1	1	1	1	4	31
3122	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 129	1	1	1	1	4	31
3123	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 130	1	1	1	1	4	31
3124	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 131	1	1	1	1	4	31
3125	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 132	1	1	1	1	4	31
3126	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 133	1	1	1	1	4	31
3127	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 134	1	1	1	1	4	31
3128	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 135	1	1	1	1	4	31
3129	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 136	1	1	1	1	4	31
3130	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 137	1	1	1	1	4	31
3131	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 138	1	1	1	1	4	31
3132	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 139	1	1	1	1	4	31
3133	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 140	1	1	1	1	4	31
3134	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 141	1	1	1	1	4	31
3135	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 142	1	1	1	1	4	31
3136	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 143	1	1	1	1	4	31
3137	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 144	1	1	1	1	4	31
3138	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 145	1	1	1	1	4	31
3139	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 146	1	1	1	1	4	31
3140	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 147	1	1	1	1	4	31
3141	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 148	1	1	1	1	4	31
3142	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 149	1	1	1	1	4	31
3143	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 172	1	1	1	1	4	31
3144	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 173	1	1	1	1	4	31

Tableau 2

226

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A Asc.A (6)	Asc.B (7)	Batiment B Asc.A (8)	Asc.B (9)		
3145	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 174	1	1	1	1	4	31
3146	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 175	1	1	1	1	4	31
3147	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 176	1	1	1	1	4	31
3148	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 177	1	1	1	1	4	31
3149	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 177 bis	1	1	1	1	4	31
3150	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 178	1	1	1	1	4	31
3151	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 179	1	1	1	1	4	31
3152	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 180	1	1	1	1	4	31
3153	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 181	1	1	1	1	4	31
3154	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 182	1	1	1	1	4	31
3155	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 183	1	1	1	1	4	31
3156	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 184	1	1	1	1	4	31
3157	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 185	1	1	1	1	4	31
3158	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 186	1	1	1	1	4	31
3159	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 187	1	1	1	1	4	31
3160	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 188	1	1	1	1	4	31
3161	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 189	1	1	1	1	4	37
3162	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 190	1	1	1	1	4	31
3163	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 191	1	1	1	1	4	31
3164	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 192	1	1	1	1	4	31
3165	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 193	1	1	1	1	4	31
3166	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 194	1	1	1	1	4	31
3167	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 195	1	1	1	1	4	31
3168	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 196	1	1	1	1	4	31

Tableau 2

Lot (1)	Mat. (2)	Ecc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantibases Ascenseur				Grille Totale (10)	Tantibases Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
3169	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 197	1	1	1	1	4	30
3170	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 198	1	1	1	1	4	30
3171	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 199	1	1	1	1	4	30
3172	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 200	1	1	1	1	4	30
3173	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 201	1	1	1	1	4	30
3174	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 202	1	1	1	1	4	30
3175	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 203	1	1	1	1	4	30
3176	C		2eNiv. Par.	Un parking n° 204	1	1	1	1	4	30
3177	C		2eNiv. Par.	Un box n° 355	1	1	1	1	4	42
3178	C		2eNiv. Par.	Un box n° 356	1	1	1	1	4	42
3179	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 60	1	1	1	1	4	31
3180	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 61	1	1	1	1	4	31
3181	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 62	1	1	1	1	4	31
3182	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 63	1	1	1	1	4	31
3183	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 64	1	1	1	1	4	31
3184	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 65	1	1	1	1	4	31
3186	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 66	1	1	1	1	4	31
3186	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 67	1	1	1	1	4	31
3187	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 68	1	1	1	1	4	31
3188	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 69	1	1	1	1	4	31
3189	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 70	1	1	1	1	4	31
3190	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 71	1	1	1	1	4	31
3191	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 72	1	1	1	1	4	31
3192	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 73	1	1	1	1	4	31

Tableau 2

Lot (1)	Bat. (2)	Esc. (3)	Etage (4)	Désignation (5)	Tantômes Accessoir				Grille Totale (10)	Tantômes Parking (11)
					Batiment A		Batiment B			
					Asc.A (6)	Asc.B (7)	Asc.A (8)	Asc.B (9)		
3193	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 74	1	1	1	1	4	31
3194	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 75	1	1	1	1	4	31
3195	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 76	1	1	1	1	4	31
3196	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 77	1	1	1	1	4	31
3197	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 78	1	1	1	1	4	31
3198	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 79	1	1	1	1	4	30
3199	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 80	1	1	1	1	4	30
3200	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 81	1	1	1	1	4	30
3201	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 82	1	1	1	1	4	30
3202	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 83	1	1	1	1	4	30
3203	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 357	1	1	1	1	4	37
3204	C		3eNiv. Par.	Un parking n° 358	1	1	1	1	4	37
<b>TOTAL</b>					<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>



ANNEXE à la minute d'un acte  
reçu par le notaire assésé  
consigné, le 16 mai  
1954



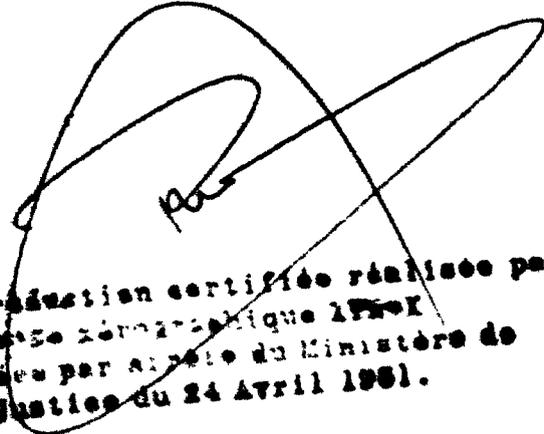
Lesdites annexes portant cette mention :

- annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire  
associé soussigné le 26 Mai 1994  
Signé : Jacques BLONDET

Le Notaire associé soussigné, certifie la présente  
copie sur 329 pages exactement collationnée et con-  
forme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir  
la mention de publicité foncière et approuve  
11 barres tirées dans les blancs sans renvoi ni mot nul

Il certifie en outre, que l'identité complète des  
parties dénommées dans le présent document telle qu'elle  
est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom  
ou dénomination lui a été régulièrement justifiée  
en ce qui concerne la SOCIETE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIER  
ET DE GESTION "SEFINEC" sur le vu de ses statuts

PARIS le 25 Juillet 1994



Reproduction certifiée réalisée par  
le Service Géographique L'IGN  
agréé par arrêté du Ministère de  
la Justice du 24 Avril 1981.

329